

Inventaires des archives de notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles

Volume 2

CATHERINE HENIN ET FLORE PLISNIER

AVEC LA COLLABORATION DE
FABIAN DESMET, MYRIAM GEORIS, SÉBASTIEN LEMAIRE,
STÉPHANE VANLEYNSEELE



INVENTAIRES DES ARCHIVES DES
NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NIVELLES

VOLUME 2

ARCHIVES DE L'ÉTAT À LOUVAIN-LA-NEUVE
INVENTAIRES

26



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 90 5746 614 4

Archives générales du Royaume

D/2013/531/056

Numéro de commande: Publ. 5252

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be)
et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

Numéro de l'instrument : R040-R083

**Inventaires des archives des
notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles**

Volume 2

par

Catherine HENIN et Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Fabian DESMET, Myriam GEORIS, Sébastien LEMAIRE,
Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2013

TABLE DES MATIÈRES

DESPRET HENRI JOSEPH AUGUSTE (1897-1925)	5
PIRET-GÉRARD ADOLPHE (1925-1928)	17
TROYE JEAN FRANÇOIS (1789-1837)	29
THIBEAU ALPHONSE PHILIPPE (1850-1884)	43
GOËS EUGÈNE GEORGES (1835-1850)	55
DELFOSSÉ CLÉMENT JOSEPH (1851-1896)	67
GÉRARD JACQUES FRANÇOIS (1786-1800)	79
CHARLOT ÉMILE ZÉNON FERDINAND (1913-1945)	89
CHARLOT FERDINAND HENRI JOSEPH (1883-1913)	103
ROBERT CLÉMENT JOSEPH (1869-1904)	115
STEVENART CHARLES HENRI VICTOR (1884-1914)	127
STEVENART LÉON CHARLES FRANÇOIS (1914-1934)	139
DE RY CLÉMENT JUSTIN (1861-1887)	153
MAISIN ÉMILE (1872-1883)	165
DELFOSSÉ ADOLPHE HUBERT JOSEPH (1883-1894)	175
MARTIN GUSTAVE ALBERT LOUIS (1894-1928)	185
DESELLE LOUIS DÉSIRÉ OFFICIAINT À JODOIGNE (1874-1875)	195
DEWAERSEGGER HENRI (1875-1909)	205
PASTUR LÉON CLÉMENT (1876-1910)	215
PASTUR MAXIMILIEN LÉON CHARLES (1910-1929)	225
DE MAN DAVID GUILLAUME FRANÇOIS OFFICIAINT À JODOIGNE (1904-1925)	235
DESELLE LOUIS DÉSIRÉ OFFICIAINT À WAVRE (1872-1874)	247
DEBROUX ERNEST (1874-1886)	257
D'AOÛT MAXIMILIEN (1886-1920)	267
VAN NECK LÉON (1920-1933)	277
LISART ALBERT (1856-1884)	287
BRABANT ÉMILE (1885-1919)	297
DE BRABANT MARCEL JULES ANTOINE (1919-1936)	307
ADAM MAURICE (1937-1958)	317
DELWART LÉON JEAN-BAPTISTE (1880-1897)	327
VAN BASTELAER RAOUL (1898-1914)	337
CEULEMANS ALEXANDRE (1919-1922)	347
DUBOIS GEORGES (1922-1925)	357
MAMET JOSEPH (1925-1938)	367

LIBERT PAUL CONSTANT (1832-1872)	379
GOFFIN GEORGES (1927-1956)	389
LIBERT ARTHUR (1872-1917)	399
LIBERT FERNAND (1919-1939)	413
GOFFIN FRANÇOIS (1899-1927)	425
DALLEMAGNE MAURICE (1939-1955)	435
BRULÉ HECTOR (1872-1898)	445
ANDRÉ ANTOINE JOSEPH (1831-1851)	455
STREEL GUSTAVE HENRI JOSEPH (1852-1891)	467
STREEL GEORGES GUSTAVE JOSEPH (1891-1925)	479

Numéro de l'instrument : R040

Inventaire des archives du
notaire Henri Joseph Auguste Despret
(1897-1925)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R040

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Despret Henri Joseph Auguste Despret (1897-1925)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Despret Henri J. A.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	9
I. IDENTIFICATION	9
II. CONTEXTE	9
A. Producteur d'archives	9
1. <i>Nom</i>	9
2. <i>Biographie</i>	9
B. Archives	9
III. CONTENU ET STRUCTURE	10
A. Contenu	10
B. Principes de sélection et d'élimination	10
C. Mode de classement	10
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	11
A. Conditions d'accès et de reproduction	11
B. Langues et écriture des documents	11
C. Instruments de recherche	11
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	11
A. Existence et lieu de conservation de copies	11
B. Bibliographie.....	12
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	12
VII. ANNEXE.....	12
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HENRI JOSEPH AUGUSTE DESPRET, NOTAIRE A NIVELLES.....	12
INVENTAIRE	13
TABLE DE CONCORDANCE.....	15

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Despret Henri Joseph Auguste (542-460)
Numéro de l'instrument: R040
Intitulé: Archives du notaire Despret Henri Joseph Auguste
Dates: 1897-1925
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 19 art. (1,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Henri Joseph Auguste Despret.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Henri Joseph Auguste Despret a instrumenté à Nivelles de mars 1897 à octobre 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les répertoires et minutes des notaires Jean François Troye (1823-1837) ; Florent Castelain, (1861-1886) ; Louis Castelain (1886-1912) ; Charles Hector Declercq (1912-1951) ; Jacques Jules Delbroyère (1860-1887) ; Albert Delbroyère (1888-1891) ; Jules Berlemont (1891-1895) ; Henri Despret (1897-1925) et Adolphe Piret (1925-1928) ayant tous officiés à Nivelles. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives d'Henri Joseph Auguste Despret faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 60595 à 60613 de cette collection. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 et 2), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 3 à 19).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Henri Joseph Auguste Despret pour les années 1897 à 1925 portent les cotes n^{os} 2528 à 2556.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HENRI JOSEPH AUGUSTE DESPRET, NOTAIRE A NIVELLES.

- Lebon Joseph, 1783-1830
- Lebon Ferdinand Joseph, 1830-1857
- Fievet Edmond, 1857-1883
- Leblond François Louis, 1883-1896
- **Despret Henri Joseph Auguste, 1897-1925***
- Piret Gérard Adolphe, 1925-1928*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 1 ^{er} avril 1897-25 octobre 1925.	2 volumes
1.	1 ^{er} avril 1897-1912.	
2.	1913-25 octobre 1925.	
3-19.	Minutes des actes notariés. 1 ^{er} avril 1897-25 octobre 1925.	13 volumes et 4 chemises
3.	1 ^{er} avril 1897-1898.	
4.	1899-1900.	
5.	1901-1902.	
6.	1903-1904.	
7.	1905-1906.	
8.	1907-1909.	
9.	1910-1912.	
10.	1913-1915.	
11.	1916.	
12.	1917.	
13.	1918.	
14.	1919.	
15.	1920-1921.	
16.	1922.	1 chemise
17.	1923.	1 chemise
18.	1924.	1 chemise
19.	1 ^{er} janvier-25 octobre 1925.	1 chemise

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
60595	3
60596	4
60597	5
60598	6
60599	7
60600	8
60601	9
60602	10
60603	11
60604	12
60605	13
60606	14
60607	15
60608	16
60609	17
60610	18
60611	19
60612	1
60613	2

Numéro de l'instrument : R041

**Inventaire des archives du
notaire Adolphe Piret-Gérard**

(1925-1928)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R041

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Piret-Gérard Adolphe (1925-1928)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Piret-Gérard Adolphe*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	21
I. IDENTIFICATION	21
II. CONTEXTE	21
A. Producteur d'archives	21
1. <i>Nom</i>	21
2. <i>Biographie</i>	21
B. Archives	21
III. CONTENU ET STRUCTURE	22
A. Contenu	22
B. Principes de sélection et d'élimination	22
C. Mode de classement	22
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	23
A. Conditions d'accès et de reproduction	23
B. Langues et écriture des documents	23
C. Instruments de recherche	23
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	23
A. Existence et lieu de conservation de copies	23
B. Bibliographie.....	24
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	24
VII. ANNEXE.....	24
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ADOLPHE PIRET-GERARD, NOTAIRE A NIVELLES.	24
INVENTAIRE	25
TABLE DE CONCORDANCE.....	27

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Piret-Gérard Adolphe (542-461)
Numéro de l'instrument: R041
Intitulé: Archives du notaire Piret-Gérard Adolphe
Dates: 1925-1928
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 8 art. (0,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Adolphe Piret-Gérard

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Piret-Gérard Adolphe a instrumenté à Nivelles de décembre 1925 à septembre 1928.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Noé, officiant à Nivelles, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 10 juillet 2006, les répertoires et minutes des notaires Jean François Troye (1823-1837) ; Florent Castelain, (1861-1886) ; Louis Castelain (1886-1912) ; Charles Hector Declercq (1912-1951) ; Jacques Jules Delbroyère (1860-1887) ; Albert Delbroyère (1888-1891) ; Jules Berlemont (1891-1895) ; Henri Despret (1897-1925) et Adolphe Piret (1925-1928) ayant tous officiés à Nivelles. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives d'Adolphe Piret-Gérard faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 60614 à 60621 de cette collection. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 et 4), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 5 à 8).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Adolphe Piret-Gérard pour les années 1925 à 1928 portent les cotes n^{os} 5306 à 50309.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEERBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ADOLPHE PIRET-GERARD, NOTAIRE A NIVELLES.

- Lebon Joseph, 1783-1830
- Lebon Ferdinand Joseph, 1830-1857
- Fievet Edmond, 1857-1883
- Leblond François Louis, 1883-1896
- Despret Henri Joseph Auguste, 1897-1925*
- **Piret Gérard Adolphe, 1925-1928***

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-4.	Répertoires des actes notariés. 19 décembre 1925-17 septembre 1928.	4 volumes
1.	19-31 décembre 1925.	
2.	1926.	
3.	1927.	
4.	1 ^{er} janvier -17 septembre 1928.	
5-8.	Minutes des actes notariés. 19 décembre 1925-17 septembre 1928.	4 volumes
5.	19-31 décembre 1925.	
6.	1926.	
7.	1927.	
8.	1 ^{er} janvier -17 septembre 1928.	

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
60614	5
60615	6
60616	7
60617	8
60618	1
60619	2
60620	3
60621	4

Numéro de l'instrument : R042

Inventaire des archives du
notaire Jean François Troye

(1789-1837)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Myriam GEORIS

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R042

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Troye Jean François (1789-1837)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Troye Jean François*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	33
I. IDENTIFICATION	33
II. CONTEXTE	33
A. Producteur d'archives	33
1. <i>Nom</i>	33
2. <i>Biographie</i>	33
B. Archives	33
III. CONTENU ET STRUCTURE	34
A. Contenu	34
B. Principes de sélection et d'élimination	34
C. Mode de classement	34
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	35
A. Conditions d'accès et de reproduction	35
B. Langues et écriture des documents	35
C. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	35
D. Instruments de recherche	35
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	35
A. Existence et lieu de conservation de copies	35
B. Bibliographie.....	36
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	36
VII. ANNEXE	36
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT DE JEAN-FRANÇOIS TROYE, NOTAIRE A NIVELLES. ..	36
INVENTAIRE	37
TABLES DE CONCORDANCE	39
A. Table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation du fonds	39
B. Table de concordance entre les articles du fonds et les microfilms.....	40

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Troye Jean François (542-462)
Numéro de l'instrument: R042
Intitulé: Archives du notaire Troye Jean François
Dates: 1789-1837
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 46 art. (3,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jean François Troye.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Jean François Troye a instrumenté à Nivelles du 21 février 1789 au 15 octobre 1837.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Les archives du notaire Jean François Troye ont été versées en deux temps aux Archives de l'État. Conformément aux dispositions légales, Maître Yves Muylle officiant à Nivelles a déposé aux Archives générales du Royaume, en 1961, les minutes et les répertoires de Jean François Troye des années 1789 à 1837. Le 10 juillet 2006, son successeur Maître François Noé, compléta ce dépôt par le transfert aux Archives générales du Royaume des tables alphabétiques des actes de Jean François Troye. L'ensemble de ces documents a été transféré à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives de Jean François Troye faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 20209 à 20253 et 60622 de cette collection. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 3), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 4 à 46).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

La majeure partie des documents décrits au sein de cet inventaire a été fragilisée par de mauvaises conditions de conservation. Ces documents ne sont désormais consultables que sur microfilms. Lors de la commande des documents, le microfilm correspondant sera automatiquement donné en consultation. Nous donnons à titre indicatif en annexe une table de concordance entre les articles du fonds et les microfilms.

D. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Jean François Troye pour les années 1800 à 1837 portent les cotes n^{os} 5770 à 5807.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., GEORIS M., HENIN C., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2009 (sous presse).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Guy Ongenae, un inventaire provisoire a été dressé par Myriam Georis. Cet inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT DE JEAN-FRANÇOIS TROYE, NOTAIRE A NIVELLES.

- **Troye Jean François, 1789-1837***
- Hennau Servais Désiré, 1838-1844*
- Castelain Florent, 1844-1886*
- Castelain Louis Florent Désiré, 1886-1912*
- Declercq Charles Hector, 1912-1951*
- Mostaert Hubert, 1951-1953
- Muylle Yves, 1953-1967
- Molle Alfred, 1968-2003
- Noé François, 2003-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-2. Répertoires des actes notariés.
22 février 1796-15 octobre 1837. 2 volumes
Conditions de consultation : Ces répertoires sont consultables uniquement sur microfilm.
1. 22 février 1796-9 janvier 1811.
2. 2 janvier 1811-15 octobre 1837.
3. Tables alphabétiques des actes notariés.
1813-1837. 1 volume
- 4-46. Minutes des actes notariés.
21 janvier 1789-15 octobre 1837. 43 volumes
Conditions de consultation : Ces minutes sont consultables uniquement sur microfilms.
4. 21 janvier 1789-1791.
5. 1792-1793.
6. 1794.
7. 1795
8. 6 janvier 1796-21 septembre 1797.
9. 1797-1798 (an VI).
10. 1798-1799 (an VII).
11. 1799-1800 (an VIII).
12. 1800-1801 (an IX).
13. 1801-1802 (an X).
14. 1802-1803 (an XI).
15. 1803-1804 (an XII).
16. 1804-1805 (an XIII).
17. 1806.
18. 1807.
19. 1808.
20. 1809.
21. 1810.
22. 1811.
23. 1812.
24. 1813.
25. 1814.
26. 1815.
27. 1816.
28. 1817.
29. 1818.
30. 1819.
31. 1820.
32. 1821.
33. 1822.

- 34. 1823.
- 35. 1824.
- 36. 1825-1826.
- 37. 1827.
- 38. 1828.
- 39. 1829.
- 40. 1830.
- 41. 1831.
- 42. 1832.
- 43. 1833.
- 44. 2 janvier-20 mars 1834.
- 45. 20 mars-22 décembre 1834.
- 46. 1835-15 octobre 1837.

TABLES DE CONCORDANCE

A. TABLE DE CONCORDANCE ENTRE L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE NUMÉROTATION DU FONDS

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
20209	4
20210	5
20211	6
20212	7
20213	1
20214	2
20215	8
20216	9
20217	10
20218	11
20219	12
20220	13
20221	14
20222	15
20223	16
20224	17
20225	18
20226	19
20227	20
20228	21
20229	22
20230	23
20231	24
20232	25
20233	26
20234	27
20235	28
20236	29
20237	30
20238	31
20239	32
20240	33
20241	34
20242	35
20243	36
20244	37
20245	38
20246	39
20247	40
20248	41
20249	42

20250	43
20251	44
20252	45
20253	46
60622	3

B. TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ARTICLES DU FONDS ET LES MICROFILMS

Cotes	Numéros des microfilms
1	1144424
2	1144424
3	-
4	1144424
5	1144424
6	1144424
7	1144424
8	1144425
9	1144425
10	1144425
11	1144425
12	1144426
13	1144426
14	1144426
15	1144427
16	1144427
17	1144428
18	1144428
19	1144428
20	1144429
21	1144429
22	1144429
23	1144430
24	1144430
25	1144430
26	1144430
27	1144431
28	1144431
29	1144431
30	1144432
31	1144432
32	1144432
33	1144432
34	1144433
35	1144433
36	1144434
37	1144434
38	1144435
39	1144435
40	1144436
41	1144436
42	1144436

43	1144437
44	1144437
45	1144438
46	1144438

Numéro de l'instrument : R043

Inventaire des archives du
notaire Alphonse Philippe Thibeu

(1850-1884)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R043

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Thibeau Alphonse Philippe (1850-1884)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Thibeau Alphonse Ph.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	47
I. IDENTIFICATION	47
II. CONTEXTE	47
A. Producteur d'archives	47
1. <i>Nom</i>	47
2. <i>Biographie</i>	47
B. Archives	47
III. CONTENU ET STRUCTURE	48
A. Contenu	48
B. Principes de sélection et d'élimination	48
C. Mode de classement	48
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	49
A. Conditions d'accès et de reproduction	49
B. Langues et écriture des documents	49
C. Instruments de recherche	49
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	49
A. Existence et lieu de conservation de copies	49
B. Bibliographie.....	50
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	50
VII. ANNEXE.....	50
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ALPHONSE PHILIPPE THIBEAU, NOTAIRE À CÉROUX-MOUSTY.	50
INVENTAIRE	51
TABLE DE CONCORDANCE.....	53

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Thibeu Alphonse Philippe (542-255)
Numéro de l'instrument: R043
Intitulé: Archives du notaire Thibeu Alphonse Philippe
Dates: 1850-1884
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 70 art. (6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Alphonse Philippe Thibeu.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Alphonse Philippe Thibeu a instrumenté à Cérroux-Mousty du 15 mars 1850 au 1^{er} octobre 1884.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Les archives du notaire Alphonse Philippe Thibeau ont été versées en deux temps aux Archives de l'État. Conformément aux dispositions légales, Maître Claude Sohier, officiant à Céroux-Mousty, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 6 mars 1975, les minutes d'Alphonse Philippe Thibeau, notaire à Céroux-Mousty (1850-1884). Le 26 novembre 2010, son successeur Maître Laurent Meulders officiant à Céroux-Mousty compléta ce dépôt par le transfert aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve les répertoires des minutes du notaire Alphonse Philippe Thibeau.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés. Vingt minutes ont cependant dû être détruites car elles se trouvaient dans un très mauvais état de conservation matérielle.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les minutes d'Alphonse Philippe Thibeau faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon »² et portaient les cotes n^{os} 37600 à 37666. Suite au versement des répertoires par le notaire Laurent Meulders en 2010, il fut décidé d'extraire de la collection les minutes et de constituer un fonds d'archives distinct reprenant les répertoires et les minutes du notaire Alphonse Philippe Thibeau, et ce conformément aux directives³, qui prévoient la constitution de fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000. Les minutes du notaire Alphonse Philippe Thibeau y étaient reprises sous les numéros 37600 à 37666.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 3), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 4 à 70).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Alphonse Philippe Thibeau pour les années 1850 à 1884 portent les cotes n^{os} 5652 à 5683.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT D'ALPHONSE PHILIPPE THIBEAU, NOTAIRE À CÉROUX-MOUSTY.

- Croquet Jean Jacques, 1817-1834*
- Gilisquet Florent, 1835-1841*
- Pastur Lucien Émile Clément, 1843-1849*
- **Thibeau Alphonse Philippe, 1850-1884***
- Thibeau Norbert Charles, 1884-1928*
- Herman Willy, 1928-1958
- Sohier Claude, 1958-1992
- Meulders Laurent, 1992-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-3. Répertoires des actes notariés. 3 volumes
15 mars 1850 - 27 déc. 1910.
1. 15 mars 1850 – 7 janv. 1869.
2. 3 janv. 1869 – 31 déc. 1880.
3. 2 janv. 1881 – 27 déc. 1910.
Contenu: Ce répertoire contient également les minutes du notaire Norbert Charles Thibeau, successeur du notaire Alphonse Philippe Thibeau, du 15 octobre 1884 au 27 décembre 1910.
- 4-70. Minutes des actes notariés. 67 volumes
15 mars 1850 – 31 déc. 1884.
4. 15 mars 1850 – 31 déc. 1850.
5. 6 janv. 1851 – 30 mai 1851.
6. 30 mai 1851 – 17 sept. 1851.
7. 20 sept. 1851 – 7 janv. 1852.
8. 7 janv. 1852 – 15 mai 1852.
9. 15 mai 1852 – 2 oct. 1852.
10. 27 sept. 1852 – 5 janv. 1853.
11. 5 janv. 1853 – 19 mars 1853.
12. 19 mars 1853 – 6 juin 1853.
13. 6 juin 1853 – 23 sept. 1853.
14. 24 sept 1853 – 4 janv. 1854.
15. 2 janv. 1854 – 29 mars 1854.
16. 10 avr. 1854 – 30 juin 1854.
17. 6 juil. 1854 – 10 oct. 1854.
18. 20 oct. 1854 – 2 janv. 1855.
19. 12 janv. 1855 – 5 mai 1855.
20. 5 mai 1855 – 23 août 1855.
21. 23 août 1855 – 12 janv. 1856.
22. 15 janv. 1856 – 10 avr. 1856.
23. 10 avr. 1856 – 6 août 1856.
24. 6 août 1856 – 3 janv. 1857.
25. 3 janv. 1857 – 21 juil. 1857.
26. 21 juil. 1857 – 8 janv. 1858.
27. 5 janv. 1848 – 27 juillet 1858.
28. 27 juil. 1858 – 10 janv. 1859.
29. 6 janv. 1859 – 3 août 1859.
30. 3 août 1859 – 5 janv. 1860.
31. 5 janv. 1860 – 24 juin 1860.
32. 24 juin 1860 – 30 déc. 1860.
33. 2 janv. 1861 – 1^{er} juil. 1861.
34. 2 juil. 1861 – 29 déc. 1861.
35. 5 janv. 1862 – 24 juin 1862.

36. 26 juin 1862 – 31 déc. 1862.
37. 1^{er} janv. 1863 – 1^{er} juin 1863.
38. 13 juin 1863 – 28 déc. 1863.
39. 1^{er} janv. 1864 – 2 juin 1864.
40. 22 juin 1864 – 31 déc. 1864.
41. 4 janv. 1865 – 21 juin 1865.
42. 20 juin 1865 – 31 déc. 1865.
43. 2 janv. 1866 – 37 mai 1866.
44. 1^{er} juin 1866 – 30 déc. 1866.
45. 9 janv. 1867 – 14 juil. 1867.
46. 14 juil 1867 – 30 déc. 1867.
47. 1868.
48. 1869.
49. 1870
50. 10 janv. 1871 – 5 juil. 1871.
51. 7 juil. 1871 – 28 déc. 1871.
52. 1^{er} janv. 1872 – 26 mai 1872.
53. 30 mai 1872 – 31 déc. 1872.
54. 2 janv. 1873 – 28 juin 1873.
55. 29 juin 1873 – 28 déc. 1873.
56. 1874.
57. 1875.
58. 1876.
59. 4 janv. 1877 – 30 juin 1877.
60. 1^{er} juil. 1877 – 4 déc. 1877.
61. 3 janv. 1878 – 17 juin 1878.
62. 19 juin 1878 – 24 déc. 1878.
63. 2 janv. 1879 – 30 juin 1879.
64. 3 juil. 1879 – 28 déc. 1879.
65. 1^{er} janv. 1880 – 1^{er} juin 1880.
66. 1^{er} juin 1880 – 31 déc. 1880.
67. 1881.
68. 1882.
69. 1883.
70. 1884.

Contenu: Ce volume contient également les minutes du notaire Norbert Charles Thibeau, successeur du notaire Alphonse Philippe Thibeau, du 15 octobre 1884 au 31 décembre 1884.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
37600	4
37601	5
37602	6
37603	7
37604	8
37605	9
37606	10
37607	11
37608	12
37609	13
37610	14
37611	15
37612	16
37613	17
37614	18
37615	19
37616	20
37617	21
37618	22
37619	23
37620	24
37621	25
37622	26
37623	27
37624	28
37625	29
37626	30
37627	31
37628	32
37629	33
37630	34
37631	35
37632	36
37633	37
37634	38
37635	39
37636	40
37637	41
37638	42
37639	43
37640	44
37641	45
37642	46
37643	47

37644	48
37645	49
37646	50
37647	51
37648	52
37649	53
37650	54
37651	55
37652	56
37653	57
37654	58
37655	59
37656	60
37657	61
37658	62
37659	63
37660	64
37661	65
37662	66
37663	67
37664	68
37665	69
37666	70

Numéro de l'instrument : R044

Inventaire des archives du
notaire Eugène Georges Goës

(1835-1850)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R044

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Goës Eugène Georges (1835-1850)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Goës Eugène G.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	59
I. IDENTIFICATION	59
II. CONTEXTE	59
A. Producteur d'archives	59
1. <i>Nom</i>	59
2. <i>Biographie</i>	59
B. Archives	59
III. CONTENU ET STRUCTURE	60
A. Contenu	60
B. Principes de sélection et d'élimination	60
C. Mode de classement	60
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	61
A. Conditions d'accès et de reproduction	61
B. Langues et écriture des documents	61
C. Instruments de recherche	61
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	61
A. Existence et lieu de conservation de copies	61
B. Bibliographie.....	62
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	62
VII. ANNEXE.....	62
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'EUGÈNE GEORGES GOËS, NOTAIRE À CHAUMONT-GISTOUX.	62
INVENTAIRE	63
TABLE DE CONCORDANCE.....	65

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Goës Eugène Georges (542-256)
Numéro de l'instrument: R044
Intitulé: Archives du notaire Goës Eugène Georges
Dates: 1835-1850
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 31 art. (3 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Eugène Georges Goës.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Eugène Georges Goës a instrumenté à Chaumont-Gistoux du 8 mai 1835 au 14 avril 1850.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Les archives du notaire Eugène Georges Goës ont été versées en deux temps aux Archives de l'État. Conformément aux dispositions légales, Maître Claude Sohier, officiant à Céroux-Mousty, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 6 mars 1975, les minutes d'Eugène Georges Goës, notaire à Chaumont-Gistoux (1835-1850). Le 26 novembre 2010, son successeur Maître Laurent Meulders officiant à Céroux-Mousty compléta ce dépôt par le transfert aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve des répertoires des minutes du notaire Eugène Georges Goës.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les minutes d'Eugène Georges Goës faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon »² et portaient les cotes n^{os} 37571 à 37599. Suite au versement des répertoires en 2010, il fut décidé d'extraire de la collection initiale les minutes et de constituer un fonds d'archives distinct reprenant les répertoires et les minutes du notaire Eugène Georges Goës, et ce conformément aux directives³, qui prévoient la constitution de fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 2), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 3 à 31).

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Eugène Georges Goës pour les années 1835 à 1850 portent les cotes n^{os} 3274 à 3289.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'EUGÈNE GEORGES GOËS, NOTAIRE À CHAUMONT-GISTOUX.

- **Goës Eugène, 1835-1850***
- Delfosse Clément Joseph, 1851-1896*
- Stroobants Louis Charles, 1896-1907
- Vygen Gérard, 1907-1949
- Jamar Maurice, 1950-1990
- Jamar Olivier, 1990-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 8 mai 1835 – 14 avr.1850.	2 volumes
1.	8 mai 1835 – 31 déc. 1843.	
2.	1 ^{er} jan. 1844 – 14 avr. 1850.	
3-31.	Minutes des actes notariés. 8 mai 1835 – 14 avr.1850.	29 volumes
3.	8 mai 1835 – 31 déc. 1835.	
4.	6 jan. 1836 – 29 juin 1836.	
5.	2 juil. 1836 – 31 déc. 1836.	
6.	15 jan. 1837 – 30 juin 1837.	
7.	2 juil. 1837 – 31 déc. 1837.	
8.	2 jan. 1838 – 15 juil. 1838.	
9.	16 juil. 1838 – 30 déc. 1838.	
10.	2 jan. 1839 – 24 juil. 1839.	
11.	28 juil. 1839 – 28 déc. 1839.	
12.	1 ^{er} jan. 1840 – 30 juin 1840.	
13.	1 ^{er} juil. 1840 – 29 déc. 1840.	
14.	2 jan. 1841 – 28 mai 1841.	
15.	29 mai 1841 – 28 déc. 1841.	
16.	5 jan. 1842 – 27 avr. 1842.	
17.	1 ^{er} mai 1842 – 28 août 1842.	
18.	1 ^{er} sept 1842 – 28 déc. 1842.	
19.	4 jan. 1843 – 26 juin 1843.	
20.	8 juil. 1843 – 31 déc. 1843.	
21.	5 jan 1844 – 29 juin 1844.	
22.	2 juil. 1844 – 30 déc. 1844.	
23.	2 jan. 1845 – 30 juin 1845.	
24.	1 ^{er} juil. 1845 – 31 déc. 1845.	
25.	2 jan. 1846 – 29 juin 1846.	
26.	5 juil. 1846 – 29 déc. 1846.	
27.	9 jan. 1847 – 29 déc. 1847.	
28.	1 ^{er} jan 1848 – 31 déc. 1848.	
29.	1 ^{er} jan 1849 – 19 juin 1849.	
30.	19 juin 1849 – 31 déc. 1849.	
31.	3 jan. 1850 – 14 avr.1850.	

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
37571	3
37572	4
37573	5
37574	6
37575	7
37576	8
37577	9
37578	10
37579	11
37580	12
37581	13
37582	14
37583	15
37584	16
37585	17
37586	18
37587	19
37588	20
37589	21
37590	22
37591	23
37592	24
37593	25
37594	26
37595	27
37596	28
37597	29
37598	30
37599	31

Numéro de l'instrument : R045

Inventaire des archives du
notaire Clément Joseph Delfosse

(1851-1896)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R045

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Delfosse Clément Joseph (1851-1896)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Delfosse Clément J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	71
I. IDENTIFICATION	71
II. CONTEXTE	71
A. Producteur d'archives	71
1. <i>Nom</i>	71
2. <i>Biographie</i>	71
B. Archives	71
III. CONTENU ET STRUCTURE	72
A. Contenu	72
B. Principes de sélection et d'élimination	72
C. Mode de classement	72
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	73
A. Conditions d'accès et de reproduction	73
B. Langues et écriture des documents	73
C. Instruments de recherche	73
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	73
A. Existence et lieu de conservation de copies	73
B. Bibliographie.....	73
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	74
VII. ANNEXE.....	74
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT DE CLEMENT JOSEPH DELFOSSE, NOTAIRE A CHAUMONT GISTOUX.	74
INVENTAIRE	75
TABLE DE CONCORDANCE.....	77

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Delfosse Clément Joseph (542-469)
Numéro de l'instrument: R045
Intitulé: Archives du notaire Delfosse Clément Joseph
Dates: 1851-1896
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 63 art. (4,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Clément Joseph Delfosse

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Clément Joseph Delfosse a instrumenté à Chaumont-Gistoux de 6 janvier 1851 au 21 avril 1896.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Kumps, officiant à La Hulpe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 27 septembre 1999, les minutes et répertoires de Clément Joseph Delfosse (1851-1896) notaire à Chaumont-Gistoux ; de Clément Justin De Ry (1861-1886) notaire à Ohain ; de Charles Henri Victor Stevenart (1884-1914) notaire à La Hulpe et de Léon Charles François Stevenart (1914-1934) notaire à La Hulpe. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives de Clément Joseph Delfosse faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 40847 à 40908. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 5), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 6 à 63).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Clément Joseph Delfosse pour les années 1851 à 1896 portent les cotes n^{os} 2212 à 2257.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT DE CLEMENT JOSEPH DELFOSSE, NOTAIRE A CHAUMONT GISTOUX.

- Goes, Georges Eugène, 1835-1850*
- **Delfosse, Clément Joseph, 1851-1896***
- Stroobants Louis Charles, 1896-1907
- Vigen, Gérard Joseph, 1907-1949
- Jamar, Maurice, 1949-1990
- Jamar Olivier, 1990-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-5.	Répertoires des actes notariés. 6 janvier 1851-21 avril 1896.	5 volumes
1.	6 janvier 1851-16 mai 1863.	
2.	16 mai 1863-29 août 1870.	
3.	2 septembre 1870-21 mars 1878.	
4.	24 mars 1878-24 juin 1886.	
5.	25 juin 1886-21 avril 1896.	
6-62.	Minutes des actes notariés. 6 janvier 1851-21 avril 1896.	57 volumes
6.	6 janvier 1851-1852.	
7.	1853-1855.	
8.	1856.	
9.	1857.	
10.	1858.	
11.	1859.	
12.	1860, actes n ^{os} 1 à 78.	
13.	1860, actes n ^{os} 79 à 155.	
14.	1861, actes n ^{os} 1 à 102.	
15.	1861, actes n ^{os} 103 à 185.	
16.	1862, actes n ^{os} 1 à 117.	
17.	1862, actes n ^{os} 118 à 216.	
18.	1863, actes n ^{os} 1 à 102.	
19.	1863, actes n ^{os} 103 à 219.	
20.	1864, actes n ^{os} 1 à 119.	
21.	1864, actes n ^{os} 120 à 243.	
22.	1865, actes n ^{os} 1 à 95.	
23.	1865, actes n ^{os} 96 à 175.	
24.	1866, actes n ^{os} 1 à 114.	
25.	1866, actes n ^{os} 115 à 229.	
26.	1867, actes n ^{os} 1 à 112.	
27.	1867, actes n ^{os} 113 à 192.	
28.	1868.	
29.	1869, actes n ^{os} 1 à 93.	
30.	1869, actes n ^{os} 94 à 196.	
31.	1870, actes n ^{os} 1 à 106.	
32.	1870, actes n ^{os} 107 à 214.	
33.	1871, actes n ^{os} 1 à 84.	
34.	1871, actes n ^{os} 85 à 167.	
35.	1872, actes n ^{os} 1 à 114.	
36.	1872, actes n ^{os} 115 à 211.	
37.	1873, actes n ^{os} 1 à 110.	

38. 1873, actes n^{os} 111 à 199.
39. 1874, actes n^{os} 1 à 100.
40. 1874,actes n^{os} 101 à 203.
41. 1875, actes n^{os} 1 à 92.
42. 1875, actes n^{os} 93 à 171.
43. 1876.
44. 1877.
45. 1878.
46. 1879.
47. 1880.
48. 1881.
49. 1882.
50. 1883.
51. 1884.
52. 1885.
53. 1886.
54. 1887.
55. 1888.
56. 1889.
57. 1890.
58. 1891.
59. 1892.
60. 1893.
61. 1894.
62. 1895.
63. 2 janvier-21 avril 1896.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
40847	6
40848	7
40849	8
40849	9
40850	10
40851	11
40852	12
40853	13
40854	14
40855	15
40856	16
40857	17
40858	18
40859	19
40860	20
40861	21
40862	22
40863	23
40864	24
40865	25
40866	26
40867	27
40868	28
40869	29
40870	30
40871	31
40872	32
40873	33
40874	34
40875	35
40876	36
40877	37
40878	38
40879	39
40880	40
40881	41
40882	42
40883	43
40884	44
40885	45
40886	46
40887	47
40888	48
40889	49

40890	50
40891	51
40892	52
40893	53
40894	54
40895	55
40896	56
40897	57
40898	58
40899	59
40900	60
40901	61
40902	62
40903	63
40904	1
40905	2
40906	3
40907	4
40908	5

Numéro de l'instrument : R046

Inventaire des archives du
notaire Jacques François Gérard

(1786-1800)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R046

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Gérard Jacques François (1786-1800)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Gérard Jacques F.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	83
I. IDENTIFICATION	83
II. CONTEXTE	83
A. Producteur d'archives	83
1. <i>Nom</i>	83
2. <i>Biographie</i>	83
B. Archives	83
III. CONTENU ET STRUCTURE	85
A. Contenu	85
B. Principes de sélection et d'élimination	85
C. Mode de classement	85
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	85
A. Conditions d'accès et de reproduction	85
B. Langues et écriture des documents	86
C. Instruments de recherche	86
V. BIBLIOGRAPHIE.....	86
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	86
INVENTAIRE	87

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Gérard Jacques François (542-257)
Numéro de l'instrument: R046
Intitulé: Archives du notaire Gérard Jacques François
Dates: 1786-1800
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 14 art. (0.1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Jacques François Gérard

2. BIOGRAPHIE

Le 3 prairial an IV (22 mai 1796), un arrêté du Directoire exécutif imposait aux Départements réunis la législation française relative à l'organisation du notariat et décrétait que « *tous les offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fief ou autres du même genre, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont déclarés vacans et supprimés* ». Les administrations départementales dont celle de la Dyle devaient fixer le nombre et les résidences des nouveaux notaires et nommer des citoyens dignes de remplir ces fonctions¹. Un arrêté du département de la Dyle fixera, le 5^{ème} jour complémentaire an V (21 septembre 1796), le nombre de notaire dans le canton de Genappe à quatre et confirmera la nomination du notaire Jacques François Gérard². Le notaire Jacques François Gérard instrumentait depuis 1786 à Genappe, il transféra sa résidence en 1796 à Villers-la-Ville où il demeurera jusqu'en 1800.

B. ARCHIVES

Le 7 octobre 1531, Charles Quint posait les bases du notariat au sein des Pays-Bas en imposant un examen aux candidats notaires. Dès 1540, il fut ordonné aux notaires, sous peine de privation de leur office, d'enregistrer dans l'ordre chronologique les actes qu'ils délivraient et de les signer. Malgré ces dispositions, les disparitions d'actes notariaux étaient fréquentes.

¹ Recueil des lois de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis, t. VIII, pp. 274-285.

² Recueil des lois de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis, t. IX, p 396.

Pour y remédier le Conseil de Brabant institua, le 18 mai 1680, le Notariat général de Brabant. Celui-ci fut chargé de conserver les protocoles des notaires et d'en délivrer d'éventuelles copies. Initialement, l'ensemble des protocoles du duché de Brabant devait être déposé au Notariat général. Toutefois, au cours du XVIII^{ème} siècle différentes villes dont celle de Nivelles obtinrent l'autorisation de conserver les minutes des notaires décédés dans l'étendue de leur ressort respectif. Le Notariat général du Brabant s'installa dans un premier temps au sein des locaux du Conseil de Brabant et les minutes notariales furent conservées avec les archives dudit conseil dans les locaux de la Grande Boucherie à Bruxelles. Après le bombardement de Bruxelles en août 1695 et l'incendie qui ravagea le siège du Conseil de Brabant, les protocoles qui n'avaient pas été détruits furent transférés dans la porte de la première enceinte dite de Treurenberg avant de rejoindre, en 1783, le nouvel hôtel du Conseil de Brabant près du Parc de Bruxelles. Lors de la suppression du Notariat général en 1795, les archives furent conservées au Palais de Justice de Bruxelles jusqu'en 1858 année de leur transfert aux Archives générales du Royaume. Quant aux archives des notaires ayant instrumenté après 1795, elles furent progressivement versées aux Archives générales du Royaume par leurs détenteurs conformément aux dispositions légales.

La loi sur le notariat du 6 octobre 1791 sera refondue dans celle du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), et plus récemment modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappelle aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)³. Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Eric Delvaux, officiant à Genappe, a déposé aux Archives générales du Royaume, en 1996, les minutes et répertoires de Ferdinand Gislain (1782-1796) notaire à Marbais ; de Jean Nicolas Godefroid (1771-1796) notaire à Hollers ; de Jacques Joseph Devaux (1775-1783) notaire à Tilly, de Michel Joseph Delforge (1779-1817) notaire à Mellery, de Jean François Delforge (1818-1828) notaire à Mellery, de François-Henri Pinchart (1828-1873) notaire à Mellery, de Jacques François Gérard (176-1800) notaire à Genappe et à Villers-la-Ville, de Pierre Joseph Servais (1843-1876) notaire à Genappe, d'Octave Siméon Joseph Servais (1876-1883) notaire à Genappe, de Joseph Berger (1828-

³ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

1870) notaire à Genappe et de Charles Berger (1864-1889) notaire à Genappe. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les minutes et les répertoires de Jacques François Gérard faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient la cote n° 40529⁴. Il a été décidé de les extraire de la collection initiale afin d'en préciser le contenu et de constituer un fonds d'archives distinct et ce conformément aux directives⁵, qui prévoient la constitution de fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté.

Le présent versement se compose de minutes et de répertoires d'actes notariés classés chronologiquement.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

⁴ LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

⁵ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

INVENTAIRE

- 1-14. Minutes et répertoires des actes notariés.
1786-an VIII (1799-1800). 14 chemises
Ancienne cote : L'ensemble de ces documents portait la cote n° 40529 de la collection
« Archives notariales du Brabant ».
1. 1786.
 2. 1787.
 3. 1788.
 4. 1789.
 5. 1790.
 6. 1791.
 7. 1792.
 8. 1793.
 9. 1794.
 10. 1795.
 11. an V (1796-1797).
Contenu: À partir de l'an V (1796-1797), le notaire Jacques François Gérard instrumente à Villers-la-Ville.
 12. an VI (1797-1798).
 13. an VII (1798-1799).
 14. an VIII (1799-1800).

Numéro de l'instrument : R047

Inventaire des archives du
notaire Émile Zénon Ferdinand Charlot

(1913-1945)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R047

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Charlot Émile Zénon Ferdinand (1913-1945)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Charlot Émile Z. F.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	93
I. IDENTIFICATION	93
II. CONTEXTE	93
A. Producteur d'archives	93
1. <i>Nom</i>	93
2. <i>Biographie</i>	93
B. Archives	93
III. CONTENU ET STRUCTURE	94
A. Contenu	94
B. Principes de sélection et d'élimination	94
C. Mode de classement	94
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	95
A. Conditions d'accès et de reproduction	95
B. Langues et écriture des documents	95
C. Instruments de recherche	95
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	95
A. Existence et lieu de conservation de copies	95
B. Bibliographie.....	96
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	96
VII. ANNEXE.....	96
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE ZENON FERDINAND CHARLOT, NOTAIRE A JODOIGNE.	96
INVENTAIRE	99
TABLE DE CONCORDANCE.....	101

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Charlot Émile Zénon Ferdinand (542-463)
Numéro de l'instrument: R047
Intitulé: Archives du notaire Charlot Émile Zénon Ferdinand
Dates: 1913-1945
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 60 art. (8,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Émile Zénon Ferdinand Charlot

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Émile Zénon Ferdinand Charlot a instrumenté à Jodoigne d'août 1913 à décembre 1945.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Paul Stoefs, officiant à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 février 2000, les minutes et répertoires de Ferdinand Joseph Charlot (1802-1849) notaire à Jodoigne ; de Napoléon Mallué (1842-1872) notaire à Jodoigne ; de Clément Joseph Robert (1869-1904) notaire à Jodoigne, de Ferdinand Henri Joseph Charlot (1883-1913) notaire à Jodoigne et d'Émile Zénon Ferdinand Charlot (1913-1945) notaire à Jodoigne. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique. La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives d'Émile Zénon Ferdinand Charlot faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 41281 à 41340². Conformément aux directives³, il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté

royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Émile Zénon Ferdinand Charlot pour les années 1913 à 1945 portent les cotes n^{os} 924 à 956.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT D'ÉMILE ZENON FERDINAND CHARLOT, NOTAIRE A JODOIGNE.

- Charlot Ferdinand Joseph, 1802-1849*
- Charlot Zénon, 1849-1883*
- Charlot Ferdinand Henri Joseph, 1883-1913*
- **Charlot Émile Zénon Ferdinand, 1913-1945***
- Charlot Ferdinand Paul Émile, 1945-1980

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

- Stoefs Paul, 1980-2012
- Delvaux Gaëtan, 2012-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-60.	Minutes des actes notariés.	
	6 septembre 1913-30 juin 1945.	60 volumes
1.	6 septembre-29 décembre 1913.	
2.	1914.	
3.	1915.	
4.	1916.	
5.	1917.	
6.	1 ^{er} sem. 1918.	
7.	2 ^{ème} sem. 1918.	
8.	1 ^{er} sem. 1919.	
9.	2 ^{ème} sem. 1919.	
10.	1 ^{er} sem. 1920.	
11.	2 ^{ème} sem. 1920.	
12.	1 ^{er} sem. 1921.	
13.	2 ^{ème} sem. 1921.	
14.	1 ^{er} sem. 1922.	
15.	2 ^{ème} sem. 1922.	
16.	1 ^{er} sem. 1923.	
17.	2 ^{ème} sem. 1923.	
18.	1 ^{er} sem. 1924.	
19.	2 ^{ème} sem. 1924.	
20.	1 ^{er} sem. 1925.	
21.	2 ^{ème} sem. 1925.	
22.	1 ^{er} sem. 1926.	
23.	2 ^{ème} sem. 1926.	
24.	1 ^{er} sem. 1927.	
25.	2 ^{ème} sem. 1927.	
26.	1 ^{er} sem. 1928.	
27.	2 ^{ème} sem. 1928.	
28.	1 ^{er} sem. 1929.	
29.	2 ^{ème} sem. 1929.	
30.	1 ^{er} sem. 1930.	
31.	2 ^{ème} sem. 1930.	
32.	1 ^{er} sem. 1931.	
33.	2 ^{ème} sem. 1931.	
34.	1 ^{er} sem. 1932.	
35.	2 ^{ème} sem. 1932.	
36.	1 ^{er} sem. 1933.	
37.	2 ^{ème} sem. 1933.	
38.	1 ^{er} sem. 1934.	
39.	2 ^{ème} sem. 1934.	

- 40. 1^{er} sem. 1935.
- 41. 2^{ème} sem. 1935.
- 42. 1^{er} sem. 1936.
- 43. 2^{ème} sem. 1936.
- 44. 1^{er} sem. 1937.
- 45. 2^{ème} sem. 1937.
- 46. 1^{er} sem. 1938.
- 47. 2^{ème} sem. 1938.
- 48. 1^{er} sem. 1939.
- 49. 2^{ème} sem. 1939.
- 50. 1^{er} sem. 1940.
- 51. 2^{ème} sem. 1940.
- 52. 1^{er} sem. 1941.
- 53. 2^{ème} sem. 1941.
- 54. 1^{er} sem. 1942.
- 55. 2^{ème} sem. 1942.
- 56. 1^{er} sem. 1943.
- 57. 2^{ème} sem. 1943.
- 58. 1^{er} sem. 1944.
- 59. 2^{ème} sem. 1944.
- 60. 1^{er} sem. 1945.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
41281	1
41282	2
41283	3
41284	4
41285	5
41286	6
41287	7
41288	8
41289	9
41290	10
41291	11
41292	12
41293	13
41294	14
41295	15
41296	16
41297	17
41298	18
41299	19
41300	20
41301	21
41302	22
41303	23
41304	24
41305	25
41306	26
41307	27
41308	28
41309	29
41310	30
41311	31
41312	32
41313	33
41314	34
41315	35
41316	36
41317	37
41318	38
41319	39
41320	40
41321	41
41322	42
41323	43

41324	44
41325	45
41326	46
41327	47
41328	48
41329	49
41330	50
41331	51
41332	52
41333	53
41334	54
41335	55
41336	56
41337	57
41338	58
41339	59
41340	60

Numéro de l'instrument : R048

Inventaire des archives du
notaire Ferdinand Henri Joseph Charlot
(1883-1913)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R048

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Charlot Ferdinand Henri Joseph (1883-1913)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Charlot Ferdinand H. J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	107
I. IDENTIFICATION	107
II. CONTEXTE	107
A. Producteur d'archives	107
1. <i>Nom</i>	107
2. <i>Biographie</i>	107
B. Archives	107
III. CONTENU ET STRUCTURE	108
A. Contenu	108
B. Principes de sélection et d'élimination	108
C. Mode de classement	108
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	109
A. Conditions d'accès et de reproduction	109
B. Langues et écriture des documents	109
C. Instruments de recherche	109
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	109
A. Existence et lieu de conservation de copies	109
B. Bibliographie.....	110
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	110
VII. ANNEXE.....	110
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT DE FERDINAND HENRI JOSEPH CHARLOT, NOTAIRE A JODOIGNE.	110
INVENTAIRE	111
TABLE DE CONCORDANCE.....	113

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Charlot Ferdinand Henri Joseph (542-464)
Numéro de l'instrument: R048
Intitulé: Archives du notaire Charlot Ferdinand Henri Joseph
Dates: 1883-1913
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 61 art. (5.7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Ferdinand Henri Joseph Charlot

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Ferdinand Henri Joseph Charlot a instrumenté à Jodoigne de novembre 1883 à août 1913.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Paul Stoefs, officiant à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 février 2000, les minutes et répertoires de Ferdinand Joseph Charlot (1802-1849) notaire à Jodoigne ; de Napoléon Mallué (1842-1872) notaire à Jodoigne ; de Clément Joseph Robert (1869-1904) notaire à Jodoigne, de Ferdinand Henri Joseph Charlot (1883-1913) notaire à Jodoigne et d'Émile Zénon Ferdinand Charlot (1913-1945) notaire à Jodoigne. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. En 1981, Maître Paul Stoefs avait déjà versé aux Archives générales du Royaume les minutes de Ferdinand Henri Joseph Charlot de l'année 1883.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique. La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives du notaire Ferdinand Henri Joseph Charlot faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 38561 et 41221 à 41280². Conformément aux directives³, il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Ferdinand Henri Joseph Charlot pour les années 1883 à 1913 portent les cotes n^{os} 957 à 986.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT DE FERDINAND HENRI JOSEPH CHARLOT, NOTAIRE A JODOIGNE.

- Charlot Ferdinand Joseph, 1802-1849*
- Charlot Zénon, 1849-1883*
- **Charlot Ferdinand Henri Joseph, 1883-1913***
- Charlot Émile Zénon Ferdinand, 1913-1945*
- Charlot Ferdinand Paul Émile, 1945-1980
- Stoefs Paul, 1980-2012
- Delvaux Gaëtan, 2012-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-61.	Minutes des actes notariés.	
	1 ^{er} décembre 1883-14 juillet 1913.	61 volumes
1.	1 ^{er} décembre-30 décembre 1883.	
2.	1 ^{er} quadrim. 1884.	
3.	2 ^{ème} quadrim. 1884.	
4.	3 ^{ème} quadrim. 1884.	
5.	1 ^{er} sem. 1885.	
6.	2 ^{ème} sem. 1885.	
7.	1 ^{er} sem. 1886.	
8.	2 ^{ème} sem. 1886.	
9.	1 ^{er} sem. 1887.	
10.	2 ^{ème} sem. 1887.	
11.	1 ^{er} sem. 1888.	
12.	2 ^{ème} sem. 1888.	
13.	1 ^{er} sem. 1889.	
14.	2 ^{ème} sem. 1889.	
15.	1 ^{er} sem. 1890.	
16.	2 ^{ème} sem. 1890.	
17.	1 ^{er} sem. 1891.	
18.	2 ^{ème} sem. 1891.	
19.	1 ^{er} sem. 1892.	
20.	2 ^{ème} sem. 1892.	
21.	1 ^{er} sem. 1893.	
22.	2 ^{ème} sem. 1893.	
23.	1 ^{er} sem. 1894.	
24.	2 ^{ème} sem. 1894.	
25.	1 ^{er} sem. 1895.	
26.	2 ^{ème} sem. 1895.	
27.	1 ^{er} sem. 1896.	
28.	2 ^{ème} sem. 1896.	
29.	1 ^{er} sem. 1897.	
30.	2 ^{ème} sem. 1897.	
31.	1 ^{er} sem. 1898.	
32.	2 ^{ème} sem. 1898.	
33.	1 ^{er} sem. 1899.	
34.	2 ^{ème} sem. 1899.	
35.	1 ^{er} sem. 1900.	
36.	2 ^{ème} sem. 1900.	
37.	1 ^{er} sem. 1901.	
38.	2 ^{ème} sem. 1901.	
39.	1 ^{er} sem. 1902.	

40. 2^{ème} sem. 1902.
41. 1^{er} sem. 1903.
42. 2^{ème} sem. 1903.
43. 1^{er} sem. 1904.
44. 2^{ème} sem. 1904.
45. 1^{er} sem. 1905.
46. 2^{ème} sem. 1905.
47. 1^{er} sem. 1906.
48. 2^{ème} sem. 1906.
49. 1^{er} sem. 1907.
50. 2^{ème} sem. 1907.
51. 1^{er} sem. 1908.
52. 2^{ème} sem. 1908.
53. 1^{er} sem. 1909.
54. 2^{ème} sem. 1909.
55. 1^{er} sem. 1910.
56. 2^{ème} sem. 1910.
57. 1^{er} sem. 1911.
58. 2^{ème} sem. 1911.
59. 1^{er} sem. 1912.
60. 2^{ème} sem. 1912.
61. 1^{er} janvier-14 juillet 1913.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
38561	1
41221	2
41222	3
41223	4
41224	5
41225	6
41226	7
41227	8
41228	9
41229	10
41230	11
41231	12
41232	13
41233	14
41234	15
41235	16
41236	17
41237	18
41238	19
41239	20
41240	21
41241	22
41242	23
41243	24
41244	25
41245	26
41246	27
41247	28
41248	29
41249	30
41250	31
41251	32
41252	33
41253	34
41254	35
41255	36
41256	37
41257	38
41258	39
41259	40
41260	41
41261	42
41262	43
41263	44

41264	45
41265	46
41266	47
41267	48
41268	49
41269	50
41270	51
41271	52
41272	53
41273	54
41274	55
41275	56
41276	57
41277	58
41278	59
41279	60
41280	61

Numéro de l'instrument : R049

Inventaire des archives du
notaire Clément Joseph Robert

(1869-1904)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R049

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Robert Clément Joseph (1869-1904)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Robert Clément J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	119
I. IDENTIFICATION	119
II. CONTEXTE	119
A. Producteur d'archives	119
1. <i>Nom</i>	119
2. <i>Biographie</i>	119
B. Archives	119
III. CONTENU ET STRUCTURE	120
A. Contenu	120
B. Principes de sélection et d'élimination	120
C. Mode de classement	120
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	121
A. Conditions d'accès et de reproduction	121
B. Langues et écriture des documents	121
C. Instruments de recherche	121
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	121
A. Existence et lieu de conservation de copies	121
B. Bibliographie.....	122
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	122
VII. ANNEXE.....	122
LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT DE CLEMENT JOSEPH ROBERT, NOTAIRE A JODOIGNE.	122
INVENTAIRE	123
TABLE DE CONCORDANCE.....	125

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Robert Clément Joseph (542-465)
Numéro de l'instrument: R049
Intitulé: Archives du notaire Robert Clément Joseph
Dates: 1869-1904
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 50 art. (5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Clément Joseph Robert

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Clément Joseph Robert a instrumenté à Jodoigne d'août 1869 à février 1904.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Paul Stoefs, officiant à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 14 février 2000, les minutes et répertoires de Ferdinand Joseph Charlot (1802-1849) notaire à Jodoigne ; de Napoléon Mallué (1842-1872) notaire à Jodoigne ; de Clément Joseph Robert (1869-1904) notaire à Jodoigne, de Ferdinand Henri Joseph Charlot (1883-1913) notaire à Jodoigne et d'Émile Zénon Ferdinand Charlot (1913-1945) notaire à Jodoigne. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives du notaire Clément Joseph Robert faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 41169 à 41218². Conformément aux directives³, il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés.

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Clément Joseph Robert pour les années 1869 à 1904 portent les cotes n^{os} 5341 à 5376.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT DE CLEMENT JOSEPH ROBERT, NOTAIRE A JODOIGNE.

- De Emptinne Lambert Joseph, 1816-1836*
- Englebert, Félix Célestin, 1836-1849*
- Leclercq Pascal Lucien, 1849-1869*
- **Robert Clément Joseph, 1869-1904***
- De Man David Guillaume François, 1904-1926

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-50.	Minutes des actes notariés. 19 septembre 1869-24 février 1904.	50 volumes
1.	19 septembre 1869-1870.	
2.	1871.	
3.	1872.	
4.	1 ^{er} sem. 1873.	
5.	2 ^{ème} sem. 1873.	
6.	1 ^{er} sem. 1874.	
7.	2 ^{ème} sem. 1874.	
8.	1875.	
9.	1 ^{er} sem. 1876.	
10.	2 ^{ème} sem. 1876.	
11.	1 ^{er} sem. 1877.	
12.	2 ^{ème} sem. 1877.	
13.	1 ^{er} sem. 1878.	
14.	2 ^{ème} sem. 1878.	
15.	1 ^{er} sem. 1879.	
16.	2 ^{ème} sem. 1879.	
17.	1 ^{er} sem. 1880.	
18.	2 ^{ème} sem. 1880.	
19.	1 ^{er} sem. 1881.	
20.	2 ^{ème} sem. 1881.	
21.	1 ^{er} sem. 1882.	
22.	2 ^{ème} sem. 1882.	
23.	1883.	
24.	1 ^{er} sem. 1884.	
25.	2 ^{ème} sem. 1884.	
26.	1885.	
27.	1886.	
28.	1887.	
29.	1 ^{er} sem. 1888.	
30.	2 ^{ème} sem. 1888.	
31.	1 ^{er} sem. 1889.	
32.	2 ^{ème} sem. 1889.	
33.	1890.	
34.	1 ^{er} sem. 1891.	
35.	2 ^{ème} sem. 1891.	
36.	1 ^{er} sem. 1892.	
37.	2 ^{ème} sem. 1892.	
38.	1893.	
39.	1 ^{er} sem. 1894.	

- 40. 2^{ème} sem. 1894.
- 41. 1895.
- 42. 1896.
- 43. 1897.
- 44. 1^{er} sem. 1898.
- 45. 2^{ème} sem. 1898.
- 46. 1899.
- 47. 1900.
- 48. 1901.
- 49. 1902.
- 50. 1903-24 février 1904.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
41169	1
41170	2
41171	3
41172	4
41173	5
41174	6
41175	7
41176	8
41177	9
41178	10
41179	11
41180	12
41181	13
41182	14
41183	15
41184	16
41185	17
41186	18
41187	19
41188	20
41189	21
41190	22
41191	23
41192	24
41193	25
41194	26
41195	27
41196	28
41197	29
41198	30
41199	31
41200	32
41201	33
41202	34
41203	35
41204	36
41205	37
41206	38
41207	39
41208	40
41209	41
41210	42
41211	43
41212	44

41213	45
41214	46
41215	47
41216	48
41217	49
41218	50

Numéro de l'instrument : R050

Inventaire des archives du
notaire Charles Henri Victor Stevenart

(1884-1914)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R050

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Stevenart Charles Henri Victor (1884-1914)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Stevenart Charles H. V.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	131
I. IDENTIFICATION	131
II. CONTEXTE	131
A. Producteur d'archives	131
1. <i>Nom</i>	131
2. <i>Biographie</i>	131
B. Archives	131
III. CONTENU ET STRUCTURE	132
A. Contenu	132
B. Principes de sélection et d'élimination	132
C. Mode de classement	132
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	133
A. Conditions d'accès et de reproduction	133
B. Langues et écriture des documents	133
C. Instruments de recherche	133
V. SOURCES COMPLEMENTAIRES	133
A. Existence et lieu de conservation de copies	133
B. Bibliographie.....	134
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	134
VII. ANNEXE.....	134
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT DE CHARLES HENRI VICTOR STEVENART, NOTAIRE A LA HULPE.	134
INVENTAIRE	135
TABLE DE CONCORDANCE.....	137

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Stevenart Charles Henri Victor (542-466)
Numéro de l'instrument: R050
Intitulé: Archives du notaire Stevenart Charles Henri Victor
Dates: 1884-1914
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 75 art. (9,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Charles Henri Victor Stevenart

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Charles Henri Victor Stevenart a instrumenté à La Hulpe de février 1884 à mars 1914.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Kumps, officiant à La Hulpe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 27 septembre 1999, les archives de Clément Joseph Delfosse (1851-1896) notaire à Chaumont-Gistoux ; de Clément Justin De Ry (1861-1886) notaire à Ohain ; de Charles Henri Victor Stevenart (1884-1914) notaire à La Hulpe et de Léon Charles François Stevenart (1914-1934) notaire à La Hulpe. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives du notaire Charles Henri Victor Stevenart faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 40909 à 40979². Conformément aux directives³, il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires des actes ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 4), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 5 à 75).

² LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, AGR, Bruxelles, 2000.

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLEMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Charles Henri Victor Stevenart pour les années 1884 à 1914 portent les cotes n^{os} 5481 à 5511.

⁴ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS EN DROIT DE CHARLES HENRI VICTOR STEVENART, NOTAIRE A LA HULPE.

La résidence de La Hulpe n'avait plus eu de titulaire depuis 1822.

- **Stevenart Charles Henri Victor, 1884-1914***
- Stevenart Léon Charles François, 1914-1934*
- Detournay Raoul, 1934-1953*
- Kumps Auguste, 1954-1988
- Kumps François, 1988-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-4.	Répertoires des actes notariés. 28 février 1884-16 mars 1914.	4 volumes
1.	28 février 1884-1892.	
2.	1892-1900.	
3.	1900-1908.	
4.	1908-16 mars 1914.	
5-75.	Minutes des actes notariés. 28 février 1884-16 mars 1914.	71 volumes
5.	28 février 1884-1885.	
6.	1886.	
7.	1887, n ^{os} 1 à 121.	
8.	1887, n ^{os} 123 à 237.	
9.	1888, n ^{os} 1 à 184.	
10.	1888, n ^{os} 185 à 355.	
11.	1889, n ^{os} 1 à 143.	
12.	1889, n ^{os} 144 à 334.	
13.	1890, n ^{os} 1 à 198.	
14.	1890, n ^{os} 199 à 395.	
15.	1891, n ^{os} 451 à 617.	
16.	1891, n ^{os} 621 à 808.	
17.	1892, n ^{os} 451 à 644.	
18.	1892, n ^{os} 645 à 832.	
19.	1893, n ^{os} 451 à 633.	
20.	1893, n ^{os} 633 à 815.	
21.	1894, n ^{os} 452 à 671.	
22.	1894, n ^{os} 671 à 841.	
23.	1895, n ^{os} 1 à 168.	
24.	1895, n ^{os} 168 à 329.	
25.	1896, n ^{os} 1 à 114.	
26.	1896, n ^{os} 115 à 210.	
27.	1896, n ^{os} 211 à 342.	
28.	1897, n ^{os} 1 à 130.	
29.	1897, n ^{os} 130 à 275.	
30.	1897, n ^{os} 275 à 399.	
31.	1898, n ^{os} 1 à 126.	
32.	1898, n ^{os} 127 à 268.	
33.	1898, n ^{os} 269 à 397.	
34.	1898, n ^{os} 398 à 542.	
35.	1899, n ^{os} 1 à 120.	
36.	1899, n ^{os} 121 à 235.	
37.	1899, n ^{os} 236 à 357.	

38. 1899, n^{os} 358 à 483.
39. 1900, n^{os} 1 à 176.
40. 1900, n^{os} 177 à 331.
41. 1900, n^{os} 332 à 488.
42. 1901, n^{os} 1 à 151.
43. 1901, n^{os} 152 à 301.
44. 1901, n^{os} 302 à 441.
45. 1902, n^{os} 1 à 151.
46. 1902, n^{os} 152 à 326.
47. 1902, n^{os} 327 à 468.
48. 1903, n^{os} 1 à 126.
49. 1903, n^{os} 127 à 251.
50. 1903, n^{os} 252 à 395.
51. 1904, n^{os} 1 à 125.
52. 1904, n^{os} 126 à 300.
53. 1904, n^{os} 301 à 464.
54. 1905, n^{os} 1 à 150.
55. 1905, n^{os} 151 à 300.
56. 1905, n^{os} 301 à 463.
57. 1906, n^{os} 1 à 150.
58. 1906, n^{os} 151 à 300.
59. 1906, n^{os} 301 à 426.
60. 1906, n^{os} 427 à 535.
61. 1907, n^{os} 1 à 150.
62. 1907, n^{os} 151 à 325.
63. 1907, n^{os} 326 à 485.
64. 1908, n^{os} 1 à 200.
65. 1908, n^{os} 201 à 392.
66. 1909, n^{os} 1 à 125.
67. 1909, n^{os} 126 à 250.
68. 1910, n^{os} 1 à 170.
69. 1910, n^{os} 171 à 334.
70. 1911, n^{os} 1 à 175.
71. 1911, n^{os} 176 à 355.
72. 1912, n^{os} 1 à 175.
73. 1912, n^{os} 176 à 354.
74. 1913, n^{os} 1 à 160.
75. 1913-16 mars 1914, n^{os} 161 à 291 et n^{os} 1 à 62.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
40980	1
40981	2
40982	3
40983	4
40909	5
40910	6
40911	7
40912	8
40913	9
40914	10
40915	11
40916	12
40917	13
40918	14
40919	15
40920	16
40921	17
40922	18
40923	19
40924	20
40925	21
40926	22
40927	23
40928	24
40929	25
40930	26
40931	27
40932	28
40933	29
40934	30
40935	31
40936	32
40937	33
40938	34
40939	35
40940	36
40941	37
40942	38
40943	39
40944	40
40945	41
40946	42
40947	43
40948	44

40949	45
40950	46
40951	47
40952	48
40953	49
40954	50
40955	51
40956	52
40957	53
40958	54
40959	55
40960	56
40961	57
40962	58
40963	59
40964	60
40965	61
40966	62
40967	63
40968	64
40969	65
40970	66
40971	67
40972	68
40973	69
40974	70
40975	71
40976	72
40977	73
40978	74
40979	75

Numéro de l'instrument : R051

Inventaire des archives du
notaire Léon Charles François Stevenart
(1914-1934)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R051

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Stevenart Léon Charles François (1914-1934)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Stevenart Léon Ch. F.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	143
I. IDENTIFICATION	143
II. CONTEXTE	143
A. Producteur d'archives	143
1. <i>Nom</i>	143
2. <i>Biographie</i>	143
B. Archives	143
III. CONTENU ET STRUCTURE	144
A. Contenu	144
B. Principes de sélection et d'élimination	144
C. Mode de classement	144
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	145
A. Conditions d'accès et de reproduction	145
B. Langues et écriture des documents	145
C. Instruments de recherche	145
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	145
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	145
B. Existence et lieu de conservation de copies	145
C. Bibliographie.....	146
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	146
VII. ANNEXE	147
LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON CHARLES FRANÇOIS STEVENART, NOTAIRE A LA HULPE.....	147
INVENTAIRE	149
TABLE DE CONCORDANCE.....	151

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Stevenart Léon Charles François (542-467)
Numéro de l'instrument: R051
Intitulé: Archives du notaire Stevenart Léon Charles François
Dates: 1914-1934
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 51 art. (5.3 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Léon Charles François Stevenart

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Léon Charles François Stevenart a instrumenté à La Hulpe de mai 1914 à juillet 1934.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Kumps, officiant à La Hulpe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 27 septembre 1999, les minutes et répertoires de Clément Joseph Delfosse (1851-1896) notaire à Chaumont-Gistoux ; de Clément Justin De Ry (1861-1886) notaire à Ohain ; de Charles Henri Victor Stevenart (1884-1914) notaire à La Hulpe et de Léon Charles François Stevenart (1914-1934) notaire à La Hulpe. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives du notaire Léon Charles François Stevenart faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 40984 à 41034. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires des actes ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 2), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 3 à 51).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Maître Stevenart Léon Charles François et son successeur, Raoul Detournay disposent d'un répertoire commun pour leurs actes des années 1933 à 1942. Ce répertoire porte la cote n°1 de l'inventaire des archives du notaire Raoul Detournay. Veuillez consulter l'inventaire R026.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des

notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Léon Charles François Stevenart pour les années 1914 à 1934 portent les cotes n^{os} 5512 à 5532.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON CHARLES FRANÇOIS STEVENART, NOTAIRE A LA HULPE.

La résidence de La Hulpe n'avait plus eu de titulaire depuis 1822.

- Stevenart Charles Henri Victor, 1884-1914*
- **Stevenart Léon Charles François, 1914-1934***
- Detournay Raoul, 1934-1953*
- Kumps Auguste, 1954-1988
- Kumps François, 1988-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-2. Répertoires des actes notariés. 2 volumes
1^{er} juin 1914-1933.
1. 1^{er} juin 1914-1924.
2. 1924-1933.
--- 1933-1934.
- Lieu de conservation:* Les actes de la période du 20 janvier 1933 au 9 août 1934 de Maître Stevenart Léon Charles François sont inscrits dans le répertoire de son successeur Raoul Detournay. Ce registre porte la cote n°1 des archives du notaire Raoul Detournay. Veuillez consulter l'inventaire R026.
- 3-51. Minutes des actes notariés. 49 volumes
1^{er} juin 1914-31 juillet 1934.
3. 1^{er} juin 1914-1916.
4. 1917.
5. 1918, n^{os} 1 à 110.
6. 1918, n^{os} 111 à 243.
7. 1919, n^{os} 1 à 160.
8. 1919, n^{os} 161 à 326.
9. 1920, n^{os} 1 à 210.
10. 1920, n^{os} 211 à 426.
11. 1920, n^{os} 427 à 586.
12. 1921, n^{os} 1 à 196.
13. 1921, n^{os} 197 à 420.
14. 1921, n^{os} 421 à 657.
15. 1922, n^{os} 1 à 242.
16. 1922, n^{os} 243 à 469.
17. 1922, n^{os} 470 à 683.
18. 1923, n^{os} 1 à 208.
19. 1923, n^{os} 209 à 445.
20. 1923, n^{os} 446 à 686.
21. 1924, n^{os} 1 à 248.
22. 1924, n^{os} 249 à 497.
23. 1924, n^{os} 498 à 738.
24. 1925, n^{os} 1 à 251.
25. 1925, n^{os} 252 à 494.
26. 1925, n^{os} 495 à 706.
27. 1926, n^{os} 1 à 183.
28. 1926, n^{os} 184 à 385.
29. 1926, n^{os} 386 à 605.
30. 1927, n^{os} 1 à 247.
31. 1927, n^{os} 248 à 473.
32. 1927, n^{os} 474 à 714.

- 33. 1928, n^{os} 1 à 203.
- 34. 1928, n^{os} 204 à 429.
- 35. 1928, n^{os} 430 à 677.
- 36. 1929, n^{os} 1 à 244.
- 37. 1929, n^{os} 245 à 463.
- 38. 1929, n^{os} 464 à 712.
- 39. 1930, n^{os} 1 à 164.
- 40. 1930, n^{os} 165 à 364.
- 41. 1930, n^{os} 365 à 553.
- 42. 1931, n^{os} 1 à 218.
- 43. 1931, n^{os} 219 à 409.
- 44. 1931, n^{os} 410 à 588.
- 45. 1932, n^{os} 1 à 200.
- 46. 1932, n^{os} 201 à 400.
- 47. 1932, n^{os} 401 à 518.
- 48. 1933, n^{os} 3 à 219.
- 49. 1933, n^{os} 220 à 463.
- 50. 1934, n^{os} 1 à 130.
- 51. 1934, n^{os} 131 à 255.

Contenu : Le dernier acte est daté du 31 juillet 1834.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
40984	3
40985	4
40986	5
40987	6
40988	7
40989	8
40990	9
40991	10
40992	11
40993	12
40994	13
40995	14
40996	15
40997	16
40998	17
40999	18
41000	19
41001	20
41002	21
41003	22
41004	23
41005	24
41006	25
41007	26
41008	27
41009	28
41010	29
41011	30
41012	31
41013	32
41014	33
41015	34
41016	35
41017	36
41018	37
41019	38
41020	39
41021	40
41022	41
41023	42
41024	43
41025	44
41026	45
41027	46

41028	47
41029	48
41030	49
41031	50
41032	51
41033	1
41034	2

Numéro de l'instrument : R052

Inventaire des archives du
notaire Clément Justin De Ry
(1861-1887)

par

Catherine HENIN

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R052

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire De Ry Clément Justin (1861-1887)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. De Ry Clément J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS	157
I. IDENTIFICATION	157
II. CONTEXTE	157
A. Producteur d'archives	157
1. <i>Nom</i>	157
2. <i>Biographie</i>	157
B. Archives	157
III. CONTENU ET STRUCTURE	158
A. Contenu	158
B. Principes de sélection et d'élimination	158
C. Mode de classement	158
IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION.....	159
A. Conditions d'accès et de reproduction	159
B. Langues et écriture des documents	159
C. Instruments de recherche	159
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	159
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	159
B. Existence et lieu de conservation de copies	159
C. Bibliographie.....	160
VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION	160
VII. ANNEXE	160
LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE CLEMENT JUSTIN DE RY, NOTAIRE A OHAIN.	160
INVENTAIRE	161
TABLE DE CONCORDANCE.....	163

DESCRIPTION GENERALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. De Ry Clément Justin (542-468)
Numéro de l'instrument: R052
Intitulé: Archives du notaire De Ry Clément Justin
Dates: 1854-1887
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 54 art. (5.7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Clément Justin De Ry.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Clément Justin De Ry a instrumenté à Ohain de novembre 1861 à novembre 1886.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître François Kumps, officiant à La Hulpe, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 27 septembre 1999, les minutes et répertoires de Clément Joseph Delfosse (1851-1896) notaire à Chaumont-Gistoux ; de Clément Justin De Ry (1861-1886) notaire à Ohain ; de Charles Henri Victor Stevenart (1884-1914) notaire à La Hulpe et de Léon Charles François Stevenart (1914-1934) notaire à La Hulpe. Ces documents ont été transférés à Louvain-la-Neuve en 2008 lors de l'ouverture du dépôt des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SELECTION ET D'ELIMINATION

Les minutes, les répertoires d'actes notariés et les tables alphabétiques doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Initialement, les archives du notaire Clément Justin De Ry faisaient partie de la collection « Archives notariales du Brabant wallon » et portaient les cotes n^{os} 40791 à 40841. Conformément aux directives², il fut décidé de constituer des fonds distincts pour chaque notaire ayant instrumenté. Une table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation de ce fonds est donnée en annexe de cet inventaire.

Les répertoires des actes ont été placés en ouverture de fonds (n^{os} 1 à 3), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 4 à 54).

.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

C. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche en ce qui concerne les archives décrites dans le présent inventaire : LAURENT R., VANRIE A. *Archives notariales du Brabant wallon*, 2000 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Instruments de recherche à tirage limité*, 1).

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Maître Clément Justin De Ry et son prédécesseur, Rémy Joseph De Ry disposent d'un répertoire commun pour leurs actes des années 1854 à 1863. Ce répertoire porte la cote n° 7 des archives du notaire Rémy Joseph De Ry. Veuillez consulter l'inventaire R140.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite, en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de ce fonds, les répertoires du notaire Clément Justin De Ry pour les années 1861 à 1886 portent les cotes n^{os} 2431 à 2456.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué aux Archives générales du Royaume, une liste provisoire des documents versés à été dressée. Cette liste a été corrigée et adaptée aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE CLEMENT JUSTIN DE RY, NOTAIRE A OHAIN.

- De Ry Remy Joseph, 1801-1861*
- **De Ry Clément Justin, 1861-1886***
- De Ry Gustave, 1886-1887*
- Allard Lucien Ferdinand, 1887-1906*
- de Brabant Charles Émile, 1906-1912 (puis à Genval)*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-3. Répertoires des actes notariés.
1854-1887. 3 volumes
--- 1854-1863.
Lieu de conservation: Maître Clément Justin De Ry et son prédécesseur, maître Rémy Joseph De Ry disposent d'un répertoire commun pour la période 1854 à 1863. Ce répertoire porte la cote n° 7 de l'inventaire des archives du notaire Rémy Joseph De Ry. Veuillez consulter l'inventaire R140.
1. 1864-1871.
2. 1872-1879.
3. 1880-1887.
Contenu: Ce répertoire comprend également des actes du successeur de maître Clément Justin De Ry, maître Gustave De Ry pour la période 1886 à 1887.
- 4-54. Minutes des actes notariés.
9 nov. 1861- 8 nov. 1886. 51 volumes
4. 1861, n^{os} 1 à 46.
Contenu : Le premier acte est daté du 9 novembre.
5. 1862, n^{os} 1 à 163.
6. 1862, n^{os} 164 à 322.
7. 1863, n^{os} 1 à 176.
8. 1863, n^{os} 177 à 367.
9. 1864, n^{os} 1 à 204.
10. 1864, n^{os} 205 à 371.
11. 1865, n^{os} 1 à 167.
12. 1865, n^{os} 168 à 314.
13. 1866, n^{os} 1 à 149.
14. 1866, n^{os} 150 à 289.
15. 1867, n^{os} 1 à 165.
16. 1867, n^{os} 166 à 332.
17. 1868, n^{os} 1 à 135.
18. 1868, n^{os} 136 à 293.
19. 1869, n^{os} 1 à 138.
20. 1869, n^{os} 139 à 307.
21. 1870, n^{os} 1 à 145.
22. 1870, n^{os} 146 à 289.
23. 1871, n^{os} 1 à 144.
24. 1871, n^{os} 145 à 288.
25. 1872, n^{os} 1 à 140.
26. 1872, n^{os} 141 à 281.
27. 1873, n^{os} 1 à 150.
28. 1873, n^{os} 151 à 300.
29. 1874, n^{os} 1 à 135.
30. 1874, n^{os} 136 à 269.

31. 1875, n^{os} 2 à 152.
32. 1875, n^{os} 153 à 304.
33. 1876, n^{os} 1 à 150.
34. 1876, n^{os} 151 à 301.
35. 1877, n^{os} 2 à 156.
36. 1877, n^{os} 157 à 310.
37. 1878, n^{os} 1 à 146.
38. 1878, n^{os} 147 à 305.
39. 1879, n^{os} 1 à 133.
40. 1879, n^{os} 134 à 266.
41. 1880, n^{os} 2 à 146.
42. 1880, n^{os} 147 à 282.
43. 1881, n^{os} 1 à 128.
44. 1881, n^{os} 129 à 251.
45. 1882, n^{os} 1 à 135.
46. 1882, n^{os} 136 à 271.
47. 1883, n^{os} 2 à 105.
48. 1883, n^{os} 106 à 221.
49. 1884, n^{os} 1 à 108.
50. 1884, n^{os} 109 à 220.
51. 1885, n^{os} 1 à 107.
52. 1885, n^{os} 108 à 242.
53. 1886, n^{os} 1 à 102.
54. 1886.

Contenu : Ce registre contient les actes n^{os} 103 à 182. Les actes n^{os} 153 à 182 sont ceux de maître Gustave De Ry successeur de maître Clément Justin De Ry. Le dernier acte de Clément Justin De Ry est daté du 8 novembre 1886.

TABLE DE CONCORDANCE

Ancienne numérotation de la Collection du notariat	Nouvelle numérotation
40791	4
40792	5
40793	6
40794	7
40795	8
40796	9
40797	10
40798	11
40799	12
40800	13
40801	14
40802	15
40803	16
40804	17
40805	18
40806	19
40807	20
40808	21
40809	22
40810	23
40811	24
40812	25
40813	26
40814	27
40815	28
40816	29
40817	30
40818	31
40819	32
40820	33
40821	34
40822	35
40823	36
40824	37
40825	38
40826	39
40827	40
40828	41
40829	42
40830	43
40831	44
40832	45
40833	46
40834	47

40835	48
40836	49
40837	50
40838	51
40839	52
40840	53
40841	54
40844	1
40845	2
40846	3

Numéro de l'instrument : R053

Inventaire des archives du
notaire Émile Maisin

(1872-1883)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R053

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Maisin Émile (1872-1883)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Maisin Émile*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	169
I. IDENTIFICATION	169
II. CONTEXTE	169
A. Producteur d'archives	169
1. <i>Nom</i>	169
2. <i>Biographie</i>	169
B. Archives	169
III. CONTENU ET STRUCTURE	170
A. Contenu	170
B. Principes de sélection et d'élimination	170
C. Mode de classement	170
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	170
A. Conditions d'accès et de reproduction	170
B. Langues et écriture des documents	171
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	171
A. Existence et lieu de conservation de copies	171
B. Bibliographie	171
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	172
VII. ANNEXE	172
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE MAISIN, NOTAIRE À JODOIGNE.	172
INVENTAIRE	173

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Maisin Émile (542-258)
Numéro de l'instrument: R053
Intitulé: Archives du notaire Maisin Émile
Dates: 1872-1883
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 20 art. (1,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Émile Maisin.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Émile Maisin a instrumenté à Jodoigne du 10 septembre 1872 au 14 août 1883.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes d'Émile Maisin, notaire à Jodoigne (1872-1883). Les minutes des notaires Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle (1874-1875), d'Henri Dewaersegger (1875-1909), et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes des notaires Léon Clément Pastur (1876-1910) et Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Émile Maisin.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Émile Maisin pour les années 1872 à 1883 portent les cotes n^{os} 4491 à 4502.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT D'ÉMILE MAISIN, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Gillent Servais, 1751-1769*
- Bouvier Jean Noël, 1770-1791*
- Bouvier Antoine Joseph, 1792-1841*
- Mallué Napoléon, 1842-1872*
- **Maisin Émile, 1872-1883***
- Delfosse Adolphe Hubert Joseph, 1883-1894*
- Martin Gustave Albert Louis, 1894-1928*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-20. Minutes des actes notariés. 20 volumes
10 sept. 1872 – 14 août 1883.
Contenu : Des tables alphabétiques annuelles des noms des parties sont jointes aux minutes.
1. 10 sept. 1872 – 31 déc. 1873.
 2. 6 jan. 1874 – 30 juin 1874.
 3. 1^{er} juil. 1874- 30 déc. 1874.
 4. 2 janv. 1875-29 juin 1875.
 5. 1^{er} juil. 1875 – 30 déc. 1875.
 6. 2 jan. 1876 – 28 juin 1876.
 7. 1^{er} juil. 1876 – 31 déc. 1876.
 8. 2 jan. 1877 – 29 juin 1877.
 9. 5 juil. 1877 – 31 déc. 1877.
 10. 3 jan. 1878 – 29 juin 1878.
 11. 1^{er} juil. 1878 – 24 déc. 1878.
 12. 2 jan. 1879 – 30 juin 1879.
 13. 5 juil. 1879 – 28 déc. 1879.
 14. 2 jan. 1880 – 29 juin 1880.
 15. 5 juil. 1880 – 30 déc. 1880.
 16. 5 jan. 1881 – 29 juin 1881.
 17. 2 juil. 1881 – 31 déc. 1881.
 18. 2 janv. 1882 – 30 juin 1882.
 19. 1^{er} juil. 1882 – 31 déc. 1882.
 20. 7 janv. 1883 – 14 août 1883.

Numéro de l'instrument : R054

**Inventaire des archives du
notaire Adolphe Hubert Joseph Delfosse**

(1883-1894)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R054

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Delfosse Adolphe Hubert Joseph (1883-1894)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Delfosse Adolphe H. J.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	179
I. IDENTIFICATION	179
II. CONTEXTE	179
A. Producteur d'archives	179
1. <i>Nom</i>	179
2. <i>Biographie</i>	179
B. Archives	179
III. CONTENU ET STRUCTURE	180
A. Contenu	180
B. Principes de sélection et d'élimination	180
C. Mode de classement	180
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	180
A. Conditions d'accès et de reproduction	180
B. Langues et écriture des documents	181
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	181
A. Existence et lieu de conservation de copies	181
B. Bibliographie	181
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	182
VII. ANNEXE	182
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT D'ADOLPHE HUBERT JOSEPH DELFOSSÉ, NOTAIRE À JODOIGNE	182
INVENTAIRE	183

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Delfosse Adolphe Hubert Joseph (542-259)
Numéro de l'instrument: R054
Intitulé: Archives du notaire Delfosse Adolphe Hubert Joseph
Dates: 1883-1894
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 20 art. (1,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Adolphe Hubert Joseph Delfosse.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Adolphe Hubert Joseph Delfosse a instrumenté à Jodoigne du 20 décembre 1883 au 21 avril 1894.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse, notaire à Jodoigne (1883-1894). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle (1874-1875), d'Henri Dewaersegger (1875-1909), et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes des notaires Léon Clément Pastur (1876-1910) et Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Adolphe Hubert Joseph Delfosse pour les années 1883 à 1894 portent les cotes n^{os} 2200 à 2211.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT D'ADOLPHE HUBERT JOSEPH DELFOSSE, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Gillent Servais, 1751-1769*
- Bouvier Jean Noël, 1770-1791*
- Bouvier Antoine Joseph, 1792-1841*
- Mallué Napoléon, 1842-1872*
- Maisin Émile, 1872-1883*
- **Delfosse Adolphe Hubert Joseph, 1883-1894***
- Martin Gustave Albert Louis, 1894-1928*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-20. Minutes des actes notariés. 20 volumes
20 déc. 1883 – 21 avr. 1894.
Contenu : Des tables alphabétiques annuelles des noms des parties sont jointes aux minutes.
1. 20 déc. 1883 – 30 juin 1884.
 2. 2 juil. 1884 – 31 déc. 1884.
 3. 5 janv. 1885 – 30 juin 1885.
 4. 4 juil. 1885 – 31 déc. 1885.
 5. 12 janv. 1886 – 30 juin 1886.
 6. 1^{er} juil. 1886 – 28 déc. 1886.
 7. 2 janv. 1887 – 30 juin 1887.
 8. 6 juil. 1887 – 26 déc. 1887.
 9. 6 janv. 1888 – 30 juin 1888.
 10. 2 juil. 1888 – 30 déc. 1888.
 11. 3 janv. 1889 – 26 juin 1889.
 12. 4 juil. 1889 – 27 déc. 1889.
 13. 3 janv. 1890 – 26 juin 1890.
 14. 3 juil. 1890 – 31 déc. 1890.
 15. 4 janv. 1891 – 30 juin 1891.
 16. 2 juil. 1891 – 30 déc. 1891.
 17. 4 janv. 1892 – 30 juin 1892.
 18. 2 juil. 1892 – 30 déc. 1892.
 19. 15 janv. 1893 – 29 juin 1893.
 20. 1^{er} juil. 1893 – 21 avr. 1894.

Numéro de l'instrument : R055

**Inventaire des archives du
notaire **Gustave Albert Louis Martin**
(1894-1928)**

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R055

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Martin Gustave Albert Louis (1894-1928)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Martin Gustave A. L.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	189
I. IDENTIFICATION	189
II. CONTEXTE	189
A. Producteur d'archives	189
1. <i>Nom</i>	189
2. <i>Biographie</i>	189
B. Archives	189
III. CONTENU ET STRUCTURE	190
A. Contenu	190
B. Principes de sélection et d'élimination	190
C. Mode de classement	190
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	190
A. Conditions d'accès et de reproduction	190
B. Langues et écriture des documents	191
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	191
A. Existence et lieu de conservation de copies	191
B. Bibliographie	192
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	192
VII. ANNEXE	192
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS EN DROIT DE GUSTAVE ALBERT LOUIS MARTIN, NOTAIRE À JODOIGNE.	192
INVENTAIRE	193

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Martin Gustave Albert Louis (542-260)
Numéro de l'instrument: R055
Intitulé: Archives du notaire Martin Gustave Albert Louis
Dates: 1894-1928
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 60 art. (4,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Gustave Albert Louis Martin.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Gustave Albert Louis Martin a instrumenté à Jodoigne du 20 juin 1894 au 20 septembre 1928.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes de Gustave Albert Louis Martin, notaire à Jodoigne (1894-1928). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Louis Désiré Deselle (1874-1875), d'Henri Dewaersegger (1875-1909), et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes des notaires Léon Clément Pastur (1876-1910) et Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées dans chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Gustave Albert Louis Martin.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Gustave Albert Louis Martin pour les années 1894 à 1928 portent les cotes n^{os} 4554 à 4588.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS EN DROIT DE GUSTAVE ALBERT LOUIS MARTIN, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Gillent Servais, 1751-1769*
- Bouvier Jean Noël, 1770-1791*
- Bouvier Antoine Joseph, 1792-1841*
- Mallué Napoléon, 1842-1872*
- Maisin Émile, 1872-1883*
- **Delfosse Adolphe Hubert Joseph, 1883-1894***
- Martin Gustave Albert Louis, 1894-1928*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-60. Minutes des actes notariés. 60 volumes
20 juin 1894 – 20 sept. 1928.
Contenu : Des tables alphabétiques annuelles des noms des parties sont jointes aux minutes.
1. 20 juin 1894 – 31 déc. 1894.
 2. 3 janv. 1895 – 27 juin 1895.
 3. 2 juil. 1895 – 29 déc. 1895.
 4. 3 janvier 1896 – 30 juin 1896.
 5. 2 juil. 1896 – 31 déc. 1896.
 6. 1897.
 7. 3 janv. 1898 – 30 juin 1899.
 8. 8 juil. 1899 – 29 déc. 1899.
 9. 6 janv. 1900 – 27 juin 1900.
 10. 3 juil. 1900 – 30 déc. 1900.
 11. 1^{er} janv. 1901 – 28 juin 1901.
 12. 2 juil. 1901 – 31 déc. 1901.
 13. 3 janv. 1902 – 29 juin 1902.
 14. 2 juil. 1902 – 30 déc. 1902.
 15. 3 janv. 1903 – 30 juin 1903.
 16. 3 juil. 1903 – 29 déc. 1903.
 17. 1^{er} janv. 1904 – 29 juin 1904.
 18. 8 juil. 1904 – 30 déc. 1904.
 19. 1^{er} janv. 1905 – 30 juin 1905.
 20. 4 juil. 1905 – 31 déc. 1905.
 21. 3 janv. 1906 – 27 juin 1906.
 22. 3 juil. 1906 – 26 déc. 1906.
 23. 2 janv. 1907 – 26 juin 1907.
 24. 2 juil. 1907 – 31 déc. 1907.
Contenu: L'acte numéro 2158 en date du 7 janvier 1907 est inscrit dans ce volume.
 25. 2 janv. 1908 – 30 juin 1908.
 26. 8 mars 1908.
Contenu: Ce volume ne contient qu'un seul acte : l'acte n° 2242.
 27. 1^{er} juil. 1908 – 30 déc. 1908.
 28. 3 janv. 1909 – 30 juin 1909.
 29. 2 juil. 1909 – 31 déc. 1909.
Contenu: L'acte numéro 3165 en date du 11 janvier 1909 est inscrit dans ce volume.
 30. 2 janv. 1910 – 29 juin 1910.
 31. 3 juil. 1910 – 31 déc. 1910.
 32. 5 janv. 1911 – 27 juin 1911.
 33. 2 juil. 1911 – 31 déc. 1911.
 34. 2 janv. 1912 – 27 juin 1912.
 35. 3 juil. 1912 – 29 déc. 1912.
 36. 2 janv. 1913 – 24 juin 1913.

37. 2 juil. 1912 – 30 déc. 1912.
38. 6 janv. 1913 – 30 juin 1913.
39. 3 juil. 1913 – 31 déc. 1913.
40. 1914.
41. 1915.
42. 1916..
43. 1917.
44. 9 janv. 1918 – 30 juin 1918.
45. 1^{er} juil. 1918 – 20 déc. 1918.
46. 2 janv. 1919 – 28 juin 1919.
47. 3 juil. 1919 – 30 déc. 1919.
48. 1^{er} janv. 1920 – 28 juin 1920.
49. 1^{er} juil. 1920 – 31 déc. 1920.
50. 3 janv. 1921 – 30 juin 1921.
51. 1^{er} juil. 1921 – 27 déc.1921..
52. 5 janv. 1922 – 29 juin 1922.
53. 1^{er} juil. 1922 – 28 déc. 1922.
54. 1923.
55. 18 janv. 1924 – 27 juin 1924.
56. 3 juil. 1924 – 31 déc. 1924.
57. 1925..
58. 1926.
59. 1927.
60. 4 janv. 1928 – 20 sept. 1928.

Numéro de l'instrument : R056

Inventaire des archives du
notaire Louis Désiré Deselle
officiant à Jodoigne

(1874-1875)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R056

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Deselle Louis Désiré officiant à Jodoigne (1874-1875)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Deselle Louis D. (Jodoigne)*, n°

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	199
I. IDENTIFICATION	199
II. CONTEXTE	199
A. Producteur d'archives	199
1. <i>Nom</i>	199
2. <i>Biographie</i>	199
B. Archives	199
III. CONTENU ET STRUCTURE	200
A. Contenu	200
B. Principes de sélection et d'élimination	200
C. Mode de classement	200
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	201
A. Conditions d'accès et de reproduction	201
B. Langues et écriture des documents	201
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	201
A. Existence et lieu de conservation de copies	201
B. Bibliographie	201
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	202
VII. ANNEXE	202
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT DE LOUIS DÉsirÉ DESELLE, NOTAIRE À JODOIGNE.	202
INVENTAIRE	203

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE, AÉLN, Not. Deselle Louis Désiré officiant à Jodoigne (542-261)
Numéro de l'instrument: R056
Intitulé: Archives du notaire Louis Désiré Deselle officiant à Jodoigne
Dates: 1874-1875
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 1 art. (0,01 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Louis Désiré Deselle.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Louis Désiré Deselle a installé sa résidence à Wavre le 16 septembre 1872, avant d'instrumenter à Jodoigne du 1^{er} septembre 1874 au 23 février 1875.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes de Louis Désiré Deselle, notaire à Jodoigne (1874-1875). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), d'Henri Dewaersegger (1875-1909), et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes des notaires Léon Clément Pastur (1876-1910) et Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées dans chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Louis désiré Deselle à Jodoigne.

Les répertoires et minutes se rapportant à l'activité de Louis Désiré Deselle à Wavre ont été versées en 2011. Ils font l'objet d'un inventaire distinct. Veuillez consulter l'inventaire R061.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Louis Désiré Deselle pour les années 1874 à 1875 portent les cotes n^{os} 2523 et 2524.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT DE LOUIS DÉsirÉ DESELLE, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Minot Jean Charles Constant, 1832-1862*
- Minot Émile, 1862-1873*
- **Deselle Louis Désiré, 1874-1875***
- Dewaersegger Henri, 1875-1909*
- Dandoy Fernand Ghislain, 1910-1939
- Dandoy Georges A.M.J.G., 1939-1978
- Dandoy Jean, 1978-2008
- van Doorselaer de Tenryen Thibaut, 2008-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1. Minutes des actes notariés.
1^{er} sept. 1874 – 23 fév. 1875. 1 volume
Contenu: Une table alphabétique des noms des parties pour les années 1874-1875 se trouve en fin de volume.

Numéro de l'instrument : R057

Inventaire des archives du
notaire Henri Dewaersegger

(1875-1909)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R057

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Dewaersegger Henri (1875-1909)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : *AÉLN, Not. Dewaersegger Henri*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	209
I. IDENTIFICATION	209
II. CONTEXTE	209
A. Producteur d'archives	209
1. <i>Nom</i>	209
2. <i>Biographie</i>	209
B. Archives	209
III. CONTENU ET STRUCTURE	210
A. Contenu	210
B. Principes de sélection et d'élimination	210
C. Mode de classement	210
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	210
A. Conditions d'accès et de reproduction	210
B. Langues et écriture des documents	211
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	211
A. Existence et lieu de conservation de copies	211
B. Bibliographie	211
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	212
VII. ANNEXE	212
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT D'HENRI DEWAERSEGGER, NOTAIRE À JODOIGNE.	212
INVENTAIRE	213

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Dewaersegger Henri (542-262)
Numéro de l'instrument: R057
Intitulé: Archives du notaire Dewaersegger Henri
Dates: 1875-1909
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 41 art. (4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Henri Dewaersegger.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Henri Dewaersegger a instrumenté à Jodoigne du 21 octobre 1875 au 30 décembre 1909.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes d'Henri Dewaersegger, notaire à Jodoigne (1875-1909). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle (1874-1875) et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes des notaires Léon Clément Pastur (1876-1910) et Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Henri Dewaersegger.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Henri Dewaersegger pour les années 1875 à 1909 portent les cotes n^{os} 2617 à 2650.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCESSEURS EN DROIT D'HENRI DEWAERSEGGER, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Minot Jean Charles Constant, 1832-1862*
- Minot Émile, 1862-1873*
- Deselle Louis Désiré, 1874-1875*
- **Dewaersegger Henri, 1875-1909***
- Dandoy Fernand Ghislain, 1910-1939
- Dandoy Georges A.M.J.G., 1939-1978
- Dandoy Jean, 1978-2008
- van Doorselaer de Tenryen Thibaut, 2008-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-41. Minutes des actes notariés. 41 volumes
21 oct. 1875 – 30 déc. 1909.
Contenu: Des tables alphabétiques annuelles des noms des parties sont jointes aux minutes.
1. 21 oct. 1875 – 31 déc. 1876.
 2. 1877.
 3. 1878.
 4. 1879.
 5. 1880.
 6. 1881.
 7. 1882.
 8. 1883.
 9. 1884.
 10. 1885.
 11. 1886.
 12. 1887.
 13. 1888.
 14. 1889.
 15. 2 janv. 1890 – 21 juin 1890.
 16. 3 juil. 1890 – 31 déc. 1890.
 17. 6 janv. 1891 – 30 juin 1891.
 18. 1er juil. 1891 – 31 déc. 1891.
 19. 3 janv. 1892 – 27 juin 1892.
 20. 8 juil. 1892 – 29 déc. 1892.
 21. 1^{er} janv. 1893 – 28 juin 1893.
 22. 3 juil. 1893 – 27 déc. 1893.
 23. 2 janv. 1894 – 27 juin 1894.
 24. 4 juil. 1894 – 28 déc. 1894.
 25. 1895.
 26. 1896.
 27. 1897.
 28. 1898.
 29. 1899.
 30. 1900.
 31. 1901.
 32. 1902.
 33. 1903.
 34. 3 janv. 1904 – 28 juin 1904.
 35. 4 juil. 1904 – 29 déc. 1904.
 36. 2 janv. 1905 – 22 juin 1905.
 37. 1^{er} juil. 1905 – 23 déc. 1905.
 38. 1906.

- 39. 1907.
- 40. 1908.
- 41. 1909.

Numéro de l'instrument : R058

Inventaire des archives du
notaire Léon Clément Pastur

(1876-1910)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R058

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Pastur Léon Clément (1876-1910)*
n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Pastur Léon C.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	219
I. IDENTIFICATION	219
II. CONTEXTE	219
A. Producteur d'archives	219
1. <i>Nom</i>	219
2. <i>Biographie</i>	219
B. Archives	219
III. CONTENU ET STRUCTURE	220
A. Contenu	220
B. Principes de sélection et d'élimination	220
C. Mode de classement	220
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	220
A. Conditions d'accès et de reproduction	220
B. Langues et écriture des documents	221
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	221
A. Existence et lieu de conservation de copies	221
B. Bibliographie	221
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	222
VII. ANNEXE	222
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT DE LÉON CLÉMENT PASTUR, NOTAIRE À JODOIGNE.	222
INVENTAIRE	223

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Pastur Léon Clément (542-263)
Numéro de l'instrument: R058
Intitulé: Archives du notaire Pastur Léon Clément
Dates: 1876-1910
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 77 art. (7,9 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Léon Clément Pastur.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Léon Clément Pastur a instrumenté à Jodoigne du 28 juin 1876 au 12 février 1910.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les répertoires et les minutes de Léon Clément Pastur, notaire à Jodoigne (1876-1910). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle(1874-1875), d'Henri Dewaersegger (1875-1909)et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes du notaire Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. En ouverture de fonds ont été placés les répertoires des actes (n^{os} 1 à 3), suivent les minutes classées chronologiquement (n^{os} 5 à 77).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Léon Clément Pastur pour les années 1876 à 1910 portent les cotes n^{os} 5039 à 5072

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCESSEURS EN DROIT DE LÉON CLÉMENT PASTUR, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Pastur Philippe-Joseph, 1830-1843*
- Pastur Justinien Jean-Baptiste, 1844-1876*
- **Pastur Léon Clément, 1876-1910***
- Pastur Maximilien Léon Charles, 1910-1929*

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-4. Répertoires des actes notariés. 4 volumes
28 juin 1876 – 16 mai 1914.
1. 28 juin 1876 – 2 fév. 1882.
2. 4 fév. 1882 – 23 oct. 1890.
3. 24 oct. 1890 – 15 mars 1902.
4. 17 mars 1902 – 16 mai 1914.
- Contenu:* Ce répertoire contient également les minutes du notaire Maximilien Léon Charles Pastur, successeur de Léon Clément Pastur, du 22 février 1910 au 16 mai 1914.
- 5-77. Minutes des actes notariés. 73 volumes
28 juin 1876 – 12 fév. 1910.
5. 28 juin 1876 – 28 déc. 1876.
6. 3 janv. 1877 – 30 juin 1877.
7. 2 juil. 1877 – 30 déc. 1877.
8. 1^{er} janv. 1878 – 30 juin 1878.
9. 30 juin 1878 – 15 sept. 1878.
10. 17 sept. 1878 – 31 déc. 1878.
11. 3 janv. 1879 – 2 juin 1879.
12. 3 juin 1879 – 8 sept. 1879.
13. 8 sept. 1879 – 31 déc. 1879.
14. 1^{er} janv. 1880 – 24 avr. 1880.
15. 25 avr. 1880 – 24 août 1880.
16. 26 août 1880 – 31 déc. 1880.
17. 2 janv. 1881 – 11 juin 1881.
18. 12 juin 1881 – 13 oct. 1881.
19. 13 oct. 1881 – 29 déc. 1881.
20. 2 janv. 1882 – 2 avr. 1882.
21. 2 avr. 1882 – 21 juil. 1882.
22. 21 juil. 1882 – 29 déc. 1882.
23. 4 janv. 1883 – 1^{er} mai 1883.
24. 2 mai 1883 – 23 août 1883.
25. 25 août 1883 – 31 déc. 1883.
26. 2 janv. 1884 – 3 juil. 1884.
27. 6 juil. 1884 – 31 déc. 1884.
28. 3 janv. 1885 – 29 juin 1885.
29. 11 juil. 1885 – 31 déc. 1885.
30. 2 janv. 1886 – 8 juin 1886.
31. 8 juin 1886 – 29 déc. 1886.
32. 2 janv. 1887 – 27 juin 1887.
33. 5 juil. 1887 – 30 déc. 1887.
34. 2 janv. 1888 – 12 juil. 1888.
35. 15 juil. 1888 – 30 déc. 1888.

36. 1^{er} janv. 1889 – 17 juin 1889.
37. 17 juin 1889 – 31 déc. 1889.
38. 3 janv. 1890 – 26 juin 1890.
39. 26 juin 1890 – 30 déc. 1890.
40. 3 janv. 1891 – 11 juil. 1891.
41. 11 juil. 1891 – 31 déc. 1891.
42. 4 janv. 1892 – 28 juil. 1892.
43. 31 juil. 1892 – 31 déc. 1892.
44. 2 janv. 1893 – 15 juin 1893.
45. 18 juin 1893 – 31 déc. 1893.
46. 2 janv. 1894 – 5 juin 1894.
47. 6 juin 1894 – 31 déc. 1894.
48. 3 janv. 1895 – 17 juin 1895.
49. 17 juin 1895 – 30 déc. 1895.
50. 13 janv. 1896 – 9 juil. 1896.
51. 16 juil. 1896 – 28 déc. 1896.
52. 3 janv. 1897 – 7 juin 1897.
53. 7 juin 1897 – 28 déc. 1897.
54. 6 janv. 1898 – 9 juil. 1898.
55. 9 juil. 1898 – 31 déc. 1898.
56. 3 janv. 1899 – 19 juin 1899.
57. 20 juin 1899 – 30 déc. 1899.
58. 4 janv. 1900 – 18 juin 1900.
59. 21 juin 1900 – 31 déc. 1900.
60. 3 janv. 1901 – 19 juil. 1901.
61. 20 juil. 1901 – 30 déc. 1901.
62. 2 janv. 1902 – 12 juil. 1902.
63. 15 juil. 1902 – 29 déc. 1902.
64. 2 janv. 1903 – 30 juin 1903.
65. 4 juil. 1903 – 24 déc. 1903.
66. 2 janv. 1904 – 27 juin 1904.
67. 27 juin 1904 – 19 déc. 1904.
68. 2 janv. 1905 – 10 juin 1905.
69. 15 juin 1905 – 26 déc. 1905.
70. 2 janv. 1906 – 30 juin 1906.
71. 2 juil. 1906 – 29 déc. 1906.
72. 3 janv. 1907 – 30 mai 1907.
73. 3 juin 1907 – 30 déc. 1907.
74. 2 janv. 1908 – 30 juil. 1908.
75. 1^{er} août 1908 – 31 déc. 1908.
76. 6 janv. 1909 – 2 août 1909.
77. 2 août 1909 – 12 fév. 1910.

Numéro de l'instrument : R059

Inventaire des archives du
notaire Maximilien Léon Charles Pastur

(1910-1929)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles

2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R059

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Pastur Maximilien Léon Charles (1910-1929)* n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Pastur Maximilien L. C.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	229
I. IDENTIFICATION	229
II. CONTEXTE	229
A. Producteur d'archives	229
1. <i>Nom</i>	229
2. <i>Biographie</i>	229
B. Archives	229
III. CONTENU ET STRUCTURE	230
A. Contenu	230
B. Principes de sélection et d'élimination	230
C. Mode de classement	230
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	230
A. Conditions d'accès et de reproduction	230
B. Langues et écriture des documents	231
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	231
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	231
B. Existence et lieu de conservation de copies	231
C. Bibliographie	232
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	232
VII. ANNEXE	232
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS EN DROIT DE MAXIMILIEN LÉON CHARLES PASTUR, NOTAIRE À JODOIGNE.	232
INVENTAIRE	233

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Pastur Maximilien Léon Charles (542-264)
Intitulé: Archives du notaire Pastur Maximilien Léon Charles
Dates: 1910-1929
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 28 art. (2,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Maximilien Léon Charles Pastur.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Maximilien Léon Charles Pastur a instrumenté à Jodoigne du 22 février 1910 au 20 août 1929.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes de Maximilien Léon Charles Pastur, notaire à Jodoigne (1910-1929). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle (1874-1875), d'Henri Dewaersegger (1875-1909) et de David Guillaume François De Man (1904-1925), ainsi que les répertoires et les minutes du notaire Léon Clément Pastur (1876-1910), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Ce fonds contient exclusivement des minutes classées chronologiquement (n^{os} 1 à 28).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Maximilien Léon Charles Pastur et son prédécesseur, Léon Clément Pastur disposent d'un répertoire commun pour leurs actes des années 1902 à 1914. Ce répertoire fait partie du fonds des archives du notaire Léon Clément Pastur et porte la cote n°4 de ce fonds. Veuillez consulter l'inventaire R058.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de ce fonds, les répertoires du notaire Maximilien Léon Charles Pastur pour les années 1910 à 1929 portent les cotes n^{os} 5103 à 5118.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C. avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), Bruxelles, 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS EN DROIT DE MAXIMILIEN LÉON CHARLES PASTUR, NOTAIRE À JODOIGNE.

- Pastur Philippe-Joseph, 1830-1843*
- Pastur Justinien Jean-Baptiste, 1844-1876*
- Pastur Léon Clément, 1876-1910*
- **Pastur Maximilien Léon Charles, 1910-1929***

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- Répertoires des actes notariés.
22 fév. 1910 – 16 mai 1914.
Lieu de conservation: Ce répertoire est conservé dans les archives du notaire Léon Clément Pastur et porte la cote n°4. Veuillez consulter l'inventaire R058.
- 1-28. Minutes des actes notariés. 28 volumes
22 fév. 1910 – 20 août 1929.
1. 22 fév. 1910 – 30 juin 1910.
 2. 4 juil. 1910 – 27 déc. 1910.
 3. 2 janv. 1911 – 29 mai 1911.
 4. 2 juin 1911 – 30 déc. 1911.
 5. 4 janv. 1912 – 25 mai 1912.
 6. 8 juin 1912 – 30 déc. 1912.
 7. 11 janv. 1913 – 3 juin 1913.
 8. 6 juin 1913 – 30 déc. 1913.
 9. 3 janv. 1914 – 1^{er} juil. 1914.
 10. 5 mars 1919 – 28 juin 1819.
 11. 1^{er} juil. 1819 – 30 déc. 1919.
 12. 5 janv. 1920 – 28 juin 1920.
 13. 1^{er} juil. 1920 – 27 déc. 1920.
 14. 3 janv. 1921 – 31 mai 1921.
 15. 2 juin 1921 – 29 déc. 1921.
 16. 2 janv. 1922 – 30 mai 1922.
 17. 1^{er} juin 1922 – 30 déc. 1922.
 18. 4 janv. 1923 – 31 mai 1923.
 19. 2 juin 1923 – 27 déc. 1923.
 20. 3 janv. 1924 – 30 juin 1924.
 21. 2 juil. 1924 – 29 déc. 1924.
 22. 5 janv. 1925 – 30 juin 1925.
 23. 1^{er} juil. 1925 – 28 déc. 1925.
 24. 4 janv. 1926 – 24 juin 1926.
 25. 1^{er} juil. 1926 – 30 déc. 1926.
 26. 3 janv. 1927 – 22 déc. 1927.
 27. 5 janv. 1928 – 31 déc 1928.
 28. 3 janv. 1929 – 20 août 1929.

Numéro de l'instrument : R060

Inventaire des archives du
notaire David Guillaume François De Man
officiant à Jodoigne

(1904-1925)

par

Flore PLISNIER

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R060

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire De Man David Guillaume François officiant à Jodoigne (1904-1925)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. De Man David G. F. (Jodoigne)*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	239
I. IDENTIFICATION	239
II. CONTEXTE	239
A. Producteur d'archives	239
1. <i>Nom</i>	239
2. <i>Biographie</i>	239
B. Archives	239
III. CONTENU ET STRUCTURE	240
A. Contenu	240
B. Principes de sélection et d'élimination	240
C. Mode de classement	240
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	241
A. Conditions d'accès et de reproduction	241
B. Langues et écriture des documents	241
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	241
A. Existence et lieu de conservation des originaux	241
B. Existence et lieu de conservation de copies	241
C. Bibliographie.....	242
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	242
VII. ANNEXE.....	243
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT DE DAVID GUILLAUME FRANÇOIS DE MAN, NOTAIRE A JODOIGNE.	243
INVENTAIRE	245

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. De Man David Guillaume François officiant à Jodoigne (542-265)
Numéro de l'instrument: R060
Intitulé: Archives du notaire De Man David Guillaume François officiant à Jodoigne
Dates: 1904-1925
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 27 art. (2,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

David Guillaume François De Man.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire David Guillaume François De Man a instrumenté à Jodoigne du 19 août 1904 au 31 décembre 1925. Il a ensuite déplacé sa résidence à Molenbeek-Saint-Jean où il instrumenta jusqu'en 1933. De juin 1917 à juillet 1919, maître De Man assura l'intérim de l'étude Libert de Longueville.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jean Dandoy, notaire honoraire à Jodoigne, a déposé aux Archives générales du Royaume, le 26 mai 2011, les minutes de David Guillaume François De Man, notaire à Jodoigne (1904-1925). Les minutes des notaires Émile Maisin (1872-1883), d'Adolphe Hubert Joseph Delfosse (1883-1894), de Gustave Albert Louis Martin (1894-1928), de Louis Désiré Deselle (1874-1875), et d'Henri Dewaersegger (1875-1909), ainsi que les répertoires et les minutes du notaire Léon Clément Pastur (1876-1910) et de Maximilien Léon Charles Pastur (1910-1929), tous officiants à Jodoigne ont également été déposés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve à cette date.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de minutes d'actes notariés, classées dans l'ordre chronologique, se rapportant à l'activité notariale de David Guillaume François De Man officiant à Jodoigne. Sont également présentes des copies des actes dressés pendant l'intérim assuré par maître De Man pour l'étude Libert à Longueville entre 1917 et 1919.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

Les répertoires et les minutes de l'activité de David Guillaume François De Man à Molenbeek-Saint-Jean n'ont pas encore été déposés. Ils devront l'être au dépôt des Archives de l'État à Anderlecht.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DES ORIGINAUX

Un répertoire alphabétique des actes dressé pendant l'intérim assuré par maître De Man pour l'étude Libert à Longueville entre 1917 et 1919 est conservé dans le fonds du successeur de l'étude de Longueville Maurice Dallemagne et porte la cote n° 51 dudit inventaire. Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955). Veuillez consulter l'inventaire R079.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des

notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire David Guillaume De Man pour les années 1904 à 1925 portent les cotes n^{os} 2314 à 2336.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Stéphane Vanleynseele, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET DES SUCCESSEURS EN DROIT DE DAVID GUILLAUME FRANÇOIS DE MAN, NOTAIRE A JODOIGNE.

- De Emptinne Lambert Joseph, 1815-1836*
- Englebert, Félix Célestin, 1836-1849*
- Leclercq Pascal Lucien, 1849-1869*
- Robert Clément Joseph, 1869-1904*
- **De Man David Guillaume François**, 1904-1926

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-24. Minutes des actes notariés. 24 volumes
19 août 1904 – 31 déc. 1925.
1. 19 août 1904 – 28 nov. 1905.
 2. 1906.
 3. 1907.
 4. 1908.
 5. 1909.
 6. 1910.
 7. 1911.
 8. 1912.
 9. 1913.
 10. 1914-1915.
 11. 1916.
 12. 3 janv. 1917 – 28 juin 1917.
 13. 4 juil. 1917 – 29 déc. 1917.
 14. 3 janv. 1918 – 27 juin 1918.
 15. 1^{er} juil. 1918 – 30 déc. 1918.
 16. 4 janv. 1919 – 28 juin 1919.
 17. 2 juil. 1919 – 31 déc. 1919.
 18. 1920.
 19. 5 janv. 1921 – 30 juin 1921.
 20. 4 juil. 1921 – 30 déc. 1921.
 21. 1922.
 22. 1923.
 23. 1924.
 24. 1925.
- 25-27. Copies des actes notariés. 3 chemises
1917 – 1919.
Contenu : Ces actes sont ceux dressés pendant l'intérim assuré par maître De Man pour l'étude Libert à Longueville.
25. 1917.
 26. 1918.
 27. 1919.
- Répertoire alphabétique des actes notariés.
1872-1950.
Lieu de conservation : Ce répertoire est conservé dans le fonds d'archives du notaire Maurice Dallemagne et porte la cote 51. Veuillez consulter l'inventaire R079.
Contenu : Ces actes sont ceux dressés pendant l'intérim assuré par maître De Man pour l'étude Libert à Longueville. Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955).

Numéro de l'instrument : R061

Inventaire des archives du
notaire Louis Désiré Deselle
officiant à Wavre

(1873-1874)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R061

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Deselle Louis Désiré officiant à Wavre (1873-1874)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Deselle Louis D. (Wavre)*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	251
I. IDENTIFICATION	251
II. CONTEXTE	251
A. Producteur d'archives	251
1. <i>Nom</i>	251
2. <i>Biographie</i>	251
B. Archives	251
III. CONTENU ET STRUCTURE	252
A. Contenu	252
B. Principes de sélection et d'élimination	252
C. Mode de classement	252
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	252
A. Conditions d'accès et de reproduction	252
B. Langues et écriture des documents	253
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	253
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	253
B. Existence et lieu de conservation de copies	253
C. Bibliographie.....	253
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	254
VII. ANNEXE.....	254
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LOUIS DÉsirÉ DESELLE, NOTAIRE À WAVRE.....	254
INVENTAIRE	255

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Deselle Louis Désiré officiant à Wavre (542-269)
Numéro de l'instrument: R061
Intitulé: Archives du notaire Deselle Louis Désiré officiant à Wavre
Dates: 1873-1874
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 2 art. (0,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Louis Désiré Deselle.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Louis Désiré Deselle a installé sa résidence à Wavre le 16 septembre 1872, avant d'instrumenter à Jodoigne du 1^{er} septembre 1874 au 23 février 1875.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jacques Wathelet, notaire à Wavre, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 20 juillet 2011, les minutes de Louis Désiré Deselle (1873-1874), d'Ernest Debroux (1874-1886), de Maximilien D'Août (1886-1920) et de Léon Van Neck (1920-1933) tous officiants à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Louis Désiré Deselle à Wavre.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

En outre, les minutes se rapportant à l'activité de Louis Désiré Deselle à Jodoigne ont également été versées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve et font l'objet d'un inventaire distinct : PLISNIER F. avec la collaboration de VANLEYNSEELE S., *Inventaire des archives du notaire Louis Désiré Deselle officiant à Jodoigne (1874-1875)*, Bruxelles, 2012. Cet inventaire porte la référence R056.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Louis Désiré Deselle pour les années 1872 à 1874 portent les cotes n^{os} 2520 à 2523.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

PLISNIER F. avec la collaboration de VANLEYNSEELE S., *Inventaire des minutes du notaire Louis Désiré Deselle officiant à Jodoigne (1874-1875)*, Bruxelles, 2011.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LOUIS DÉsirÉ DESELLE, NOTAIRE À WAVRE.

- Pastur Lucien Emile Clément, 1849-1872*
- **Deselle Louis Désiré, 1872-1874***
- Debroux Ernest, 1874-1886*
- D'Août Maximilien, 1886-1920*
- Van Neck Léon, 1920-1933*
- D'Août Louis, 1933-1966
- Dekeyser Maurice, 1966-1997
- Wathelet Jacques, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-2. Minutes des actes notariés.
5 janvier 1873 – 27 juin 1874. 2 volumes
Remarque : Les actes de l'année 1872 n'ont pas été versés par le notaire déposant.
1. 5 janvier 1873 – 20 décembre 1873.
2. 8 janvier 1874 – 27 juin 1874.

Numéro de l'instrument : R062

**Inventaire des archives du
notaire Ernest Debroux**

(1874-1886)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R062

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Debroux Ernest (1874-1886)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Debroux Ernest*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	261
I. IDENTIFICATION	261
II. CONTEXTE	261
A. Producteur d'archives	261
1. <i>Nom</i>	261
2. <i>Biographie</i>	261
B. Archives	261
III. CONTENU ET STRUCTURE	262
A. Contenu	262
B. Principes de sélection et d'élimination	262
C. Mode de classement	262
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	262
A. Conditions d'accès et de reproduction	262
B. Langues et écriture des documents	263
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	263
A. Existence et lieu de conservation de copies	263
B. Bibliographie	263
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	263
VII. ANNEXE	264
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ERNEST DEBROUX, NOTAIRE À WAVRE.	264
INVENTAIRE	265

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Debroux Ernest (542-270)
Numéro de l'instrument: R0062
Intitulé: Archives du notaire Debroux Ernest
Dates: 1874-1886
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 13 art. (1,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Ernest Debroux.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Ernest Debroux a instrumenté à Wavre de juillet 1874 à juin 1886.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jacques Wathelet, notaire à Wavre, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 20 juillet 2011, les minutes et répertoires de Louis Désiré Deselle (1873-1874), d'Ernest Debroux (1874-1886), de Maximilien D'Août (1886-1920) et de Léon Van Neck (1920-1933) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Ernest Debroux.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Ernest Debroux pour les années 1874 à 1886 portent les cotes n^{os} 1466 à 1478.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ERNEST DEBROUX, NOTAIRE À WAVRE.

- Pastur Lucien Emile Clément, 1849-1872*
- Deselle Louis Désiré, 1872-1874*
- **Debroux Ernest, 1874-1886***
- D'Août Maximilien, 1886-1920*
- Van Neck Léon, 1920-1933*
- D'Août Louis, 1933-1966
- Dekeyser Maurice, 1966-1997
- Wathelet Jacques, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-13. Minutes des actes notariés. 13 volumes
- 23 juil. 1874 – 23 déc. 1886.
1. 23 juil. 1874 – 29 déc. 1874.
2. 10 jan. 1875 – 26 déc. 1875.
3. 12 jan. 1876 – 27 déc. 1876.
4. 2 jan. 1877 – 27 déc. 1877.
5. 9 jan. 1878 – 31 déc. 1878.
6. 7 jan. 1879 – 31 déc. 1879.
7. 4 jan. 1880 – 31 déc. 1880.
8. 1^{er} jan. 1881 – 27 déc. 1881.
9. 3 jan. 1882 – 28 déc. 1882.
10. 7 jan. 1883 – 26 déc. 1883.
11. 4 jan. 1884 – 29 déc. 1884.
12. 4 jan. 1885 – 30 déc. 1885.
13. 4 jan. 1886 – 23 déc. 1886.

Contenu : Le dernier acte dressé par Ernest Debroux est daté du 27 juin 1886. Ce registre contient également les actes dressés entre le 9 novembre et le 23 décembre 1886 par le successeur d'Ernest Debroux, maître D' Août Maximilien

Numéro de l'instrument : R063

Inventaire des archives du
notaire Maximilien D'Août
(1886-1920)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de
Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R063

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire D'Août Maximilien (1886-1920)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. D'Août Maximilien*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	271
I. IDENTIFICATION	271
II. CONTEXTE	271
A. Producteur d'archives	271
1. <i>Nom</i>	271
2. <i>Biographie</i>	271
B. Archives	271
III. CONTENU ET STRUCTURE	272
A. Contenu	272
B. Principes de sélection et d'élimination	272
C. Mode de classement	272
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	272
A. Conditions d'accès et de reproduction	272
B. Langues et écriture des documents	273
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	273
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	273
B. Existence et lieu de conservation de copies	273
C. Bibliographie.....	274
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	274
VII. ANNEXE.....	274
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE MAXIMILIEN D'AOÛT, NOTAIRE À WAVRE.....	274
INVENTAIRE	275

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. D'Août Maximilien (542-272)
Numéro de l'instrument: R0063
Intitulé: Archives du notaire D'Août Maximilien
Dates: 1887-1920
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 34 art. (3,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Maximilien d'Août.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Maximilien d'Août a instrumenté à Wavre de novembre 1886 à mai 1920.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jacques Wathelet, notaire à Wavre, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 20 juillet 2011, les minutes et répertoires de Louis Désiré Deselle (1873-1874), d'Ernest Debroux (1874-1886), de Maximilien D'Août (1886-1920) et de Léon Van Neck (1920-1933) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose d'un répertoire placé en ouverture de fonds (n°1), suivent les minutes des actes notariés classées dans chronologiquement.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu’il a lui-même déposés ; cette disposition s’applique également à ses successeurs et suppléants. S’il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d’une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l’État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l’État. L’autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n’entraîne pas automatiquement le droit d’en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l’acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l’acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D’ORIGINAUX

Maître Maximilien D’Août et son prédécesseur maître Ernest Debroux disposent d’un volume commun pour leurs minutes de l’année 1886. Le registre des actes dressés entre le 9 novembre et le 23 décembre 1886 par maître Maximilien D’Août porte la cote n°13 du fonds des archives du notaire Ernest Debroux. Veuillez consulter l’inventaire R062.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l’autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d’actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l’arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l’article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l’arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l’État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l’ordre judiciaire, le Conseil d’Etat, les administrations de l’Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l’Etat* ».

Aussi, les Archives de l’État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d’un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l’arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Maximilien D’Août pour les années 1886 à 1920 portent les cotes n^{os} 1385 à 1419.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

C. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).
- HENIN C. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des minutes du notaire Ernest Debroux (1874-1886)*, Bruxelles, 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESEURS EN DROIT DE MAXIMILIEN D'AOÛT, NOTAIRE À WAVRE.

- Pastur Lucien Emile Clément, 1849-1872*
- Deselle Louis Désiré, 1872-1874*
- Debroux Ernest, 1874-1886*
- **D'Août Maximilien, 1886-1920***
- Van Neck Léon, 1920-1933*
- D'Août Louis, 1933-1966
- Dekeyser Maurice, 1966-1997
- Wathelet Jacques, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

34. Répertoire des actes notariés.
1917-1920. 1 volume
- 1-33. Minutes des actes notariés. 33 volumes
Lieu de conservation: Les actes dressés entre le 9 novembre et le 23 décembre 1886 par maître Maximilien D'Août sont insérées dans le registre des actes de son prédécesseur, maître Ernest Debroux et porte la cote n° 13 de ce fonds. Veuillez consulter l'inventaire R062.
1. 5 jan. 1887 – 25 déc. 1887.
 2. 5 jan. 1888 – 24 déc. 1888.
 3. 4 jan. 1889 – 30 déc. 1889.
 4. 5 jan. 1890 – 29 déc. 1890.
 5. 4 jan. 1891 – 28 déc. 1891.
 6. 10 jan. 1892 – 28 déc. 1892.
 7. 9 jan. 1893 – 31 déc. 1893.
 8. 6 jan. 1894 – 26 déc. 1894.
 9. 6 jan. 1895 – 28 déc. 1895.
 10. 6 jan. 1896 – 28 déc. 1896.
 11. 4 jan. 1897 – 24 déc. 1897.
 12. 8 jan. 1898 – 26 déc. 1898.
 13. 4 jan. 1899 – 29 déc. 1899.
 14. 2 jan. 1900 – 27 déc. 1900.
 15. 6 jan. 1901 – 19 déc. 1901.
 16. 4 jan. 1902 – 27 déc. 1902.
 17. 10 jan. 1903 – 22 déc. 1903.
 18. 4 jan. 1904 – 31 déc. 1904.
 19. 12 jan. 1905 – 27 déc. 1905.
 20. 2 jan. 1906 – 31 déc. 1906.
 21. 5 jan. 1907 – 25 déc. 1907.
 22. 11 jan. 1908 – 31 déc. 1908.
 23. 4 jan. 1909 – 29 déc. 1909.
 24. 5 jan. 1910 – 30 déc. 1910.
 25. 8 jan. 1911 – 31 déc. 1911.
 26. 2 jan. 1912 – 31 déc. 1912.
 27. 5 jan. 1913 – 31 déc. 1913.
 28. 6 jan. 1914 – 17 déc. 1915.
 29. 3 jan. 1916 – 21 déc. 1916.
 30. 3 jan. 1917 – 31 déc. 1917.
 31. 5 jan. 1918 – 28 déc. 1918.
 32. 6 jan. 1919 – 22 déc. 1919.
 33. 2 jan. 1920 – 31 déc. 1920.
- Contenu :* Le dernier acte dressé par Maximilien D'Août est daté du 11 mai 1920. Ce registre

contient également les actes dressés entre le 3 septembre et le 31 décembre 1920 par le successeur de Maxilimen D'Août, Maître Léon Van Neck.

Numéro de l'instrument : R064

**Inventaire des archives du
notaire Léon Van Neck**

(1920-1933)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R064

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Van Neck Léon (1920-1933)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Van Neck Léon*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	281
I. IDENTIFICATION	281
II. CONTEXTE	281
A. Producteur d'archives	281
1. <i>Nom</i>	281
2. <i>Biographie</i>	281
B. Archives	281
III. CONTENU ET STRUCTURE	282
A. Contenu	282
B. Principes de sélection et d'élimination	282
C. Mode de classement	282
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	282
A. Conditions d'accès et de reproduction	282
B. Langues et écriture des documents	283
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	283
A. Existence et lieu de conservation d'originaux	283
B. Existence et lieu de conservation de copies	283
C. Bibliographie	284
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	284
VII. ANNEXE	284
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LÉON VAN NECK, NOTAIRE À WAVRE	284
INVENTAIRE	285

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Van Neck Léon (542-273)
Numéro de l'instrument: R064
Intitulé: Archives du notaire Van Neck Léon
Dates: 1920-1933
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 26 art. (2,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Léon Van Neck.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Léon Van Neck a instrumenté à Wavre de septembre 1920 à juillet 1933.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Jacques Wathelet, notaire à Wavre, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 20 juillet 2011, les minutes et répertoires de Louis Désiré Deselle (1873-1874), d'Ernest Debroux (1874-1886), de Maximilien D'Août (1886-1920) et de Léon Van Neck (1920-1933) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées dans chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Léon Van Neck.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Maître Léon Van Neck et son prédécesseur maître Maximilien D'Août disposent d'un volume commun pour leurs minutes de l'année 1920. Le registre des actes dressés entre le 3 septembre et le 31 décembre 1920 par maître Léon Van Neck porte la cote n°33 du fonds des archives du notaire Maximilien D'Août. Veuillez consulter l'inventaire R063.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Léon Van Neck pour les années 1920 à 1933 portent les cotes n^{os} 5834 à 5847.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

C. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Fabian Desmet, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE LÉON VAN NECK, NOTAIRE À WAVRE.

- Pastur Lucien Emile Clément, 1849-1872*
- Deselle Louis Désiré, 1872-1874*
- Debroux Ernest, 1874-1886*
- D'Août Maximilien, 1886-1920*
- **Van Neck Léon, 1920-1933***
- D'Août Louis, 1933-1966
- Dekeyser Maurice, 1966-1997
- Wathelet Jacques, 1997-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 23-26. Répertoires des actes notariés. 4 volumes
3 sept. 1920-15 juil. 1933.
23. 3 sept. 1920-1923.
24. 1923-1926.
25. 1926-1929.
26. 1929-15 juil. 1933.
- 1-22. Minutes des actes notariés. 22 volumes
2 jan. 1921 – 15 juil. 1933.
Lieu de conservation: Les actes dressés entre le 3 septembre et le 31 décembre 1920 par maître Léon Van Neck sont insérés dans le registre des actes de son prédécesseur, maître Maximilien D' Août. Veuillez consulter l'inventaire R063.
1. 2 jan. 1921 – 4 juil. 1921.
2. 4 juil. 1921 – 30 déc. 1921.
3. 3 jan. 1922 – 24 juin 1922.
4. 24 juin 1922 – 31 déc. 1922.
5. 1^{er} jan. 1923 – 30 juin 1923.
6. 7 juil. 1923 – 31 déc. 1923.
7. 2 jan. 1924 – 30 juin 1924.
8. 2 juil. 1924 – 31 déc. 1924.
9. 3 jan. 1925 – 30 juin 1925.
10. 5 juil. 1925 – 31 déc. 1925.
11. 2 jan. 1926 – 27 juin 1926.
12. 1^{er} juil. 1926 – 31 déc. 1926.
13. 5 jan. 1927 – 29 juin 1927.
14. 1^{er} juil. 1927 – 31 déc. 1927.
15. 8 jan. 1928 – 30 juin 1928.
16. 3 juil. 1928 – 30 déc. 1928.
17. 7 jan. 1929 – 30 juin 1929.
18. 2 juil. 1929 – 31 déc. 1929.
19. 6 jan. 1930 – 30 déc. 1930.
20. 5 jan. 1931 – 31 déc. 1931.
21. 4 jan. 1932 – 30 déc. 1932.
22. 3 jan. 1933 – 15 juil. 1933.

Numéro de l'instrument : R065

**Inventaire des archives du
notaire Albert Lisart**

(1856-1884)

par

Flore PLISNIER

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R065

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Lisart Albert (1856-1884)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Lisart Albert*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	291
I. IDENTIFICATION	291
II. CONTEXTE	291
A. Producteur d'archives	291
1. <i>Nom</i>	291
2. <i>Biographie</i>	291
B. Archives	291
III. CONTENU ET STRUCTURE	292
A. Contenu	292
B. Principes de sélection et d'élimination	292
C. Mode de classement	292
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	292
A. Conditions d'accès et de reproduction	292
B. Langues et écriture des documents	293
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	293
A. Existence et lieu de conservation de copies	293
B. Bibliographie	293
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	294
VII. ANNEXE	294
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ALBERT LISART, NOTAIRE À PERWEZ	294
INVENTAIRE	295

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Lisart Albert (542-276)
Numéro de l'instrument: R0065
Intitulé: Archives du notaire Lisart Albert
Dates: 1856-1884
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 29 art. (1,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Albert Lisart.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Albert Lisart a instrumenté à Perwez du 10 décembre 1856 au 14 novembre 1884.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maîtres Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix, notaires à Perwez, ont déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 9 septembre 2011, les minutes et répertoires d'Albert Lisart (1856-1884), d'Émile Charles Brabant (1885-1919), de Marcel Jules Antoine de Brabant (1919-1936) et de Maurice Adam (1937-1958) officiants tous à Perwez.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Albert Lisart.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Albert Lisart pour les années 1857 à 1884 portent les cotes n^{os} 4363 à 4390.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).

HENIN C. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des répertoires et des minutes du notaire Maximilien D'Août (1886-1920)*, Bruxelles, 2011 (sous presse).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail d'inventorisation et de conditionnement du présent versement effectué en l'étude des notaires Dandoy et Delacroix, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ALBERT LISART, NOTAIRE À PERWEZ

- Becquevort Charles Joseph, 1778-1815*
- Becquevort Charles Alexandre, 1815-1855*
- **Lisart Albert, 1856-1884***
- Brabant Émile Charles, 1885-1919*
- De Brabant Marcel Jules Antoine, 1919-1936*
- Adam Maurice, 1937-1958*
- Lambrechts Paul, 1958-1974
- Dandoy Pierre, 1975-2002
- Dandoy Kathleen, 2002-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-29.	Minutes des actes notariés. 10 décembre 1856 – 20 nov. 1884.	29 chemises
1.	10 décembre 1856.	
2.	1857.	
3.	1858.	
4.	1859.	
5.	1860.	
6.	1861.	
7.	1862.	
8.	1863.	
9.	1864.	
10.	1865.	
11.	1866.	
12.	1867.	
13.	1868.	
14.	1869.	
15.	1870.	
16.	1871.	
17.	1872.	
18.	1873.	
19.	1874.	
20.	1875.	
21.	1876.	
22.	1877.	
23.	1878.	
24.	1879.	
25.	1880.	
26.	1881.	
27.	1882.	
28.	1883.	
29.	4 février-14 novembre 1884.	

Numéro de l'instrument : R066

Inventaire des archives du
notaire Émile Charles Brabant
(1885-1919)

par

Flore PLISNIER

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R066

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Brabant Émile Charles (1885-1919)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Brabant Émile Ch.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	301
I. IDENTIFICATION	301
II. CONTEXTE	301
A. Producteur d'archives	301
1. <i>Nom</i>	301
2. <i>Biographie</i>	301
B. Archives	301
III. CONTENU ET STRUCTURE	302
A. Contenu	302
B. Principes de sélection et d'élimination	302
C. Mode de classement	302
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	302
A. Conditions d'accès et de reproduction	302
B. Langues et écriture des documents	303
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	303
A. Existence et lieu de conservation de copies	303
B. Bibliographie	303
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	304
VII. ANNEXE	304
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE CHARLES BRABANT, NOTAIRE À PERWEZ.	304
INVENTAIRE	305

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Brabant Émile Charles (542-277)
Numéro de l'instrument: R066
Intitulé: Archives du notaire Brabant Émile Charles
Dates: 1885-1919
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 60 art. (5,75 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Émile Charles Brabant.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Émile Charles Brabant a instrumenté à Perwez du 24 janvier 1885 au 23 mai 1919.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maîtres Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix, notaires à Perwez, ont déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 9 septembre 2011, les minutes et répertoires d'Albert Lisart (1856-1884), d'Émile Charles Brabant (1885-1919), de Marcel Jules Antoine de Brabant (1919-1936) et de Maurice Adam (1937-1958) officiants tous à Perwez.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Émile Charles Brabant.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Émile Charles Brabant pour les années 1885 à 1919 portent les cotes n^{os} 635 à 669.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

(an VIII (1799-1800)-1960), 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).

HENIN C. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des répertoires et des minutes du notaire Maximilien D'Août (1886-1920)*, Bruxelles, 2011 (sous presse).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail d'inventorisation et de conditionnement du présent versement effectué en l'étude des notaires Dandoy et Delacroix, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ÉMILE CHARLES BRABANT, NOTAIRE À PERWEZ.

- Becquevort Charles Joseph, 1778-1815*
- Becquevort Charles Alexandre, 1815-1855*
- Lisart Albert, 1856-1884*
- **Brabant Émile Charles, 1885-1919***
- de Brabant Marcel Jules Antoine, 1919-1936*
- Adam Maurice, 1937-1958*
- Lambrechts Paul, 1958-1974
- Dandoy Pierre, 1975-2002
- Dandoy Kathleen, 2002-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-60.	Minutes des actes notariés. 24 jan. 1885 – 23 mai 1919.	60 liasses
1.	24 janv. 1885 – 27 déc. 1885.	
2.	4 janv. 1886 – 26 déc. 1886.	
3.	15 janv. 1887 – 17 juil. 1887.	
4.	17 juil. 1887 – 29 déc. 1887.	
5.	4 janv. 1888 – 22 juin 1888.	
6.	24 juin 1888 – 30 déc. 1888.	
7.	4 janv. 1889 – 8 mai 1889.	
8.	8 mai 1889 – 30 déc. 1889.	
9.	3 janv. 1890 – 13 juin 1890.	
10.	22 juin 1890 – 23 déc. 1890.	
11.	4 janv. 1891 – 28 mai 1891.	
12.	31 mai 1891 – 18 déc. 1891.	
13.	4 janv. 1892 – 27 mars 1892.	
14.	27 mars 1892 – 27 déc. 1892.	
15.	4 janv. 1893 – 23 déc. 1893..	
16.	2 janv. 1894 – 27 août 1894.	
17.	27 août 1894 – 30 déc. 1894.	
18.	10 janv. 1895 – 28 juin 1895.	
19.	17 juin 1895 – 31 déc. 1895.	
20.	3 janv. 1896 – 12 avr. 1896.	
21.	13 avr. 1896 – 26 déc. 1896.	
22.	5 janv. 1897 – 14 août 1897.	
23.	17 août 1897 – 19 sept. 1897.	
24.	2 janv. 1898 – 20 mai 1898.	
25.	20 mai 1898 – 31 déc. 1898.	
26.	2 janv. 1899 – 18 juin 1899.	
27.	9 juil. 1899 – 10 juil. 1899.	
28.	28 juin 1899 – 30 déc. 1899.	
29.	2 janv. 1900 – 18 juin 1900.	
30.	24 juin 1900 – 11 déc. 1900.	
31.	3 janv. 1901 – 3 juil. 1901.	
32.	29 juil. 1901 – 2 janv. 1902.	
33.	7 janv. 1902 – 13 juin 1902.	
34.	17 juin 1902 – 9 déc. 1902.	
35.	9 janv. 1903 – 16 mai 1903.	
36.	20 mai 1903 - 4 janv. 1904.	
37.	4 janv. 1904 – 23 juin 1904.	
38.	13 juil. 1904 – 28 déc. 1904.	
39.	6 janv. 1905 – 6 juil. 1905.	

40. 6 juil. 1905 – 4 janv. 1906.
41. 4 janv. 1906 – 17 juin 1906
42. 7 juin. 1906 – 17 déc. 1906.
43. 2 janv. 1907 – 17 juin. 1907.
44. 30 juin 1907 – 30 déc. 1907.
45. 2 janv. 1908 – 30 mai 1908.
46. 30 mai 1908 – 17 déc. 1908.
47. 3 janv. 1909 – 30 sept. 1909.
48. 7 oct. 1909 – 22 nov. 1909.
49. 2 janv. 1910 – 29 janv. 1910.
50. 30 janv. 1910 – 18 déc. 1910.
51. 2 janv. 1911 – 24 déc. 1911.
52. 2 janv.1912 – 26 déc. 1912.
53. 2 janv.1913 – 14 déc. 1913.
54. 4 janv. 1914 – 16 nov. 1914.
55. 2 janv.1915 – 16 déc. 1916.
56. 3 janv.1917 – 24 déc. 1917.
57. 3 janv.1918 – 8 août 1918.
58. 8 août 1918 – 28 déc. 1918.
59. 3 avr. 1919 – 28 mai 1919.
60. 16 avr. 1919 – 23 mai 1919.

Numéro de l'instrument : R067

Inventaire des archives du
notaire Marcel Jules Antoine de Brabant
(1919-1936)

par

Flore PLISNIER

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R067

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire de Brabant Marcel Jules Antoine (1919-1936)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. de Brabant Marcel J. A.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	311
I. IDENTIFICATION	311
II. CONTEXTE	311
A. Producteur d'archives	311
1. <i>Nom</i>	311
2. <i>Biographie</i>	311
B. Archives	311
III. CONTENU ET STRUCTURE	312
A. Contenu	312
B. Principes de sélection et d'élimination	312
C. Mode de classement	312
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	312
A. Conditions d'accès et de reproduction	312
B. Langues et écriture des documents	313
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	313
A. Existence et lieu de conservation de copies	313
B. Bibliographie	314
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	314
VII. ANNEXE	314
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE MARCEL JULES ANTOINE DE BRABANT, NOTAIRE À PERWEZ.	314
INVENTAIRE	315

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. de Brabant Marcel Jules Antoine (542-278)
Numéro de l'instrument: R067
Intitulé: Archives du notaire de Brabant Marcel Jules Antoine
Dates: 1919-1936
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 36 art. (4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Marcel Jules Antoine de Brabant¹.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Marcel Jules Antoine de Brabant a instrumenté à Perwez du 28 mai 1919 au 22 juin 1936.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires*

¹ Ce notaire a récupéré son patronyme, par jugement en rectification d'état civil rendu par le Tribunal de Nivelles le 30 juin 1931 (A. DE BRABANT, « Héraldique vivante – de Brabant », dans *Le Parchemin*, n° 333, mai-juin 2001, pp. 440 et 448).

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maîtres Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix, notaires à Perwez, ont déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 9 septembre 2011, les minutes et répertoires d'Albert Lisart (1856-1884), d'Émile Charles Brabant (1885-1919), de Marcel Jules Antoine de Brabant (1919-1936) et de Maurice Adam (1937-1958) officiants tous à Perwez.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent deux types de documents : les répertoires de minutes et les minutes. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers³.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives⁴, des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose exclusivement de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Marcel Jules Antoine de Brabant.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

³ Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

⁴ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État⁵ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Marcel Jules Antoine de Brabant pour les années 1919 à 1936 portent les cotes n^{os} 1448 à 1465.

⁵ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

B. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).
- HENIN C. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des répertoires et des minutes du notaire Maximilien D'Août (1886-1920)*, Bruxelles, 2011 (sous presse).
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail d'inventorisation et de conditionnement du présent versement effectué en l'étude des notaires Dandoy et Delacroix, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT DE MARCEL JULES ANTOINE DE BRABANT, NOTAIRE À PERWEZ.

- Becquevort Charles Joseph, 1778-1815*
- Becquevort Charles Alexandre, 1815-1855*
- Lisart Albert, 1856-1884*
- Brabant Émile Charles, 1885-1919*
- **de Brabant Marcel Jules Antoine, 1919-1936***
- Adam Maurice, 1937-1958*
- Lambrechts Paul, 1958-1974
- Dandoy Pierre, 1975-2002
- Dandoy Kathleen, 2002-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-36.	Minutes des actes notariés.	
	28 mai 1919 – 22 juin 1936.	36 liasses
1.	28 mai 1919 – 29 déc. 1919.	
2.	2 janv. 1920 – 30 août 1920.	
3.	3 sept. 1920 – 27 déc. 1920.	
4.	3 janv. 1921 – 30 juil. 1921.	
5.	11 août 1921 – 29 déc. 1921.	
6.	2 janv. 1922 – 24 mars 1922.	
7.	16 mai 1922 – 29 déc. 1922.	
8.	2 janv. 1923 – 30 mai 1923.	
9.	29 mai 1923 – 19 nov. 1923.	
10.	2 janv. 1924 – 24 juin 1924.	
11.	24 juin 1924 – 30 déc. 1924.	
12.	2 janv. 1925 – 28 juin 1925.	
13.	2 juil. 1925 – 31 déc. 1925.	
14.	4 janv. 1926 – 27 juil. 1926.	
15.	28 juin 1926 – 28 déc. 1926.	
16.	3 janv. 1927 – 29 avr. 1927.	
17.	29 avr. 1927 – 29 juin 1927.	
18.	1 ^{er} juil. 1927 – 27 déc. 1927.	
19.	6 janv. 1928 – 28 juin 1928.	
20.	3 juil. 1928 – 27 déc. 1928.	
21.	11 janv. 1929 – 3 juin 1929.	
22.	6 juin 1929 – 24 déc. 1929.	
23.	2 janv. 1930 – 29 avr. 1930.	
24.	1 ^{er} mai 1930 – 31 déc. 1930.	
25.	2 janv. 1931 – 21 mai 1931.	
26.	21 mai 1931 – 23 juin 1931.	
27.	1 ^{er} juil. 1931 – 31 déc. 1931.	
28.	2 janv. 1932 – 27 juin 1932.	
29.	27 juin 1932 – 18 nov. 1932.	
30.	18 nov. 1932 – 31 déc. 1932.	
31.	2 janv. 1933 – 30 juin 1933.	
32.	3 juil. 1933 – 30 déc. 1933.	
33.	4 janv. 1934 – 19 oct. 1934.	
34.	25 oct. 1934 – 31 déc. 1934.	
35.	2 janv. 1935 – 11 sept. 1935.	
36.	17 sept. 1935 – 22 juin 1936.	

Numéro de l'instrument : R068

Inventaire des archives du
notaire Maurice Adam

(1937-1958)

par

Flore PLISNIER

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R068

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Notaire Adam *Maurice* (1937-1958), n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Adam Maurice*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	321
I. IDENTIFICATION	321
II. CONTEXTE	321
A. Producteur d'archives	321
1. <i>Nom</i>	321
2. <i>Biographie</i>	321
B. Archives	321
III. CONTENU ET STRUCTURE	322
A. Contenu	322
B. Principes de sélection et d'élimination	322
C. Mode de classement	322
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	322
A. Conditions d'accès et de reproduction	322
B. Langues et écriture des documents	323
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	323
A. Existence et lieu de conservation de copies	323
B. Bibliographie	323
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	324
VII. ANNEXE	324
LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE MAURICE ADAM, NOTAIRE À PERWEZ.	324
INVENTAIRE	325

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Adam Maurice (542-279)
Numéro de l'instrument: R068
Intitulé: Archives du notaire Adam Maurice
Dates: 1937-1958
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 40 art. (4,6 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Maurice Adam.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Maurice Adam a instrumenté à Perwez du 22 août 1937 au 30 août 1958.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maîtres Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix, notaires à Perwez, ont déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 9 septembre 2011, les minutes et répertoires d'Albert Lisart (1856-1884), d'Émile Charles Brabant (1885-1919), de Marcel Jules Antoine de Brabant (1919-1936) et de Maurice Adam (1937-1958) officiants tous à Perwez.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose d'un répertoire et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Maurice Adam.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Maurice Adam pour les années 1937 à 1958 portent les cotes n^{os} 6 à 26 et 6089.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés*

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

(an VIII (1799-1800)-1960), 2011. (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaire, 20).

HENIN C. avec la collaboration de DESMET F., *Inventaire des répertoires et des minutes du notaire Maximilien D'Août (1886-1920)*, Bruxelles, 2011 (sous presse).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail d'inventorisation et de conditionnement du présent versement effectué en l'étude des notaires Dandoy et Delacroix, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Flore Plisnier, assistante aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES PRÉDÉCESSEURS ET SUCCESSEURS EN DROIT DE MAURICE ADAM, NOTAIRE À PERWEZ.

- Becquevort Charles Joseph, 1778-1815*
- Becquevort Charles Alexandre, 1815-1855*
- Lisart Albert, 1856-1884*
- Brabant Émile Charles, 1885-1919*
- de Brabant Marcel Jules Antoine, 1919-1936*
- **Adam Maurice, 1937-1958***
- Lambrechts Paul, 1958-1974
- Dandoy Pierre, 1975-2002
- Dandoy Kathleen, 2002-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1.	Répertoire des actes notariés. 22 août 1937 – 30 août 1958.	1 volume
2-40.	Minutes des actes notariés. 22 août 1937 – 30 août 1958.	39 volumes
2.	27 août 1937 – 22 déc. 1938.	
3.	7 janv. 1939 – 23 déc. 1939.	
4.	9 janv. 1940 – 14 juil. 1941.	
5.	17 juil. 1941 – 29 déc. 1941.	
6.	3 janv. 1942 – 20 nov. 1942.	
7.	20 nov. 1942 – 31 déc. 1942.	
8.	8 janv. 1943 – 2 nov. 1943.	
9.	4 nov. 1943 – 31 déc. 1943.	
10.	10 janv. 1944 – 27 déc. 1944.	
11.	12 janv. 1945 – 4 oct. 1945.	
12.	6 oct. 1945 – 29 déc. 1945.	
13.	2 janv. 1946 – 13 avr. 1946.	
14.	13 avr. 1946 – 29 juin 1946.	
15.	1 ^{er} juil. 1946 – 30 déc. 1946.	
16.	2 janv. 1947 – 31 juil. 1947.	
17.	5 août 1947 – 29 oct. 1947.	
18.	3 nov. 1947 – 26 déc. 1947.	
19.	2 janv. 1948 – 30 juin 1948.	
20.	1 ^{er} juil. 1948 – 23 déc. 1948.	
21.	3 janv. 1949 – 18 mars 1949.	
22.	4 avr. 1949 – 23 juil. 1949.	
23.	8 août 1949 – 29 déc. 1949.	
24.	2 janv. 1950 – 29 juin 1950.	
25.	3 juil. 1950 – 28 déc. 1950.	
26.	4 janv. 1951 – 29 mai 1951.	
27.	5 juin 1951 – 29 déc. 1951.	
28.	2 janv. 1952 – 26 mai 1952.	
29.	4 juin 1952 – 29 déc. 1952.	
30.	6 janv. 1953 – 25 juin 1953.	
31.	1 ^{er} juil. 1953 – 29 déc. 1953.	
32.	5 janv. 1954 – 28 juin 1954.	
33.	1 ^{er} juil. 1954 – 30 déc. 1954.	
34.	3 janv. 1955 – 30 juil. 1955.	
35.	1 ^{er} août 1955 – 19 déc. 1955.	
36.	3 janv. 1956 – 30 juil. 1956.	
37.	1 ^{er} août 1956 – 29 déc. 1956.	
38.	5 janv. 1957 – 4 juin 1957.	

- 39. 5 juin 1957 – 28 déc. 1957.
- 40. 2 janv. 1958 – 30 août 1958.

Numéro de l'instrument : R069

Inventaire des archives du
notaire Léon Jean-Baptiste Delwart
(1880-1897)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R069

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Delwart Léon Jean-Baptiste (1880-1897)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Delwart Léon J.-B.*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	331
I. IDENTIFICATION	331
II. CONTEXTE	331
A. Producteur d'archives	331
1. <i>Nom</i>	331
2. <i>Biographie</i>	331
B. Archives	331
III. CONTENU ET STRUCTURE	332
A. Contenu	332
B. Principes de sélection et d'élimination	332
C. Mode de classement	332
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	332
A. Conditions d'accès et de reproduction	332
B. Langues et écriture des documents	333
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	333
A. Existence et lieu de conservation de copies	333
B. Bibliographie	333
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	334
VII. ANNEXE	334
LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON JEAN-BAPTISTE DELWART, NOTAIRE A WATERLOO.	334
INVENTAIRE	335

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Delwart Léon Jean-Baptiste (542-283)
Numéro de l'instrument: R069
Intitulé: Archives du notaire Delwart Léon Jean-Baptiste
Dates: 1880-1897
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 35 art. (2,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Léon Jean-Baptiste Delwart.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Léon Jean-Baptiste Delwart a instrumenté à Waterloo du 18 février 1880 au 16 octobre 1897.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2011, les minutes et répertoires de Léon Jean-Baptiste Delwart (1880-1897), de Raoul Van Bastelaer (1898-1914), d'Alexandre Ceulemans (1919-1922), de Georges Dubois (1922-1925) et de Joseph Mamet (1925-1938) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Léon Jean-Baptiste Delwart.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Léon Jean-Baptiste Delwart pour les années 1880 à 1897 portent les cotes n^{os} 2297 à 2313.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCCESEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE LEON JEAN-BAPTISTE DELWART, NOTAIRE A WATERLOO.

- Loicq Lambert Henri, 1763-1816*
- Hallez Pierre Joseph, 1816-1848*
- Hallez Constant Baudoin Joseph, 1848-1860*
- Dept Charles, 1860-1880*
- **Delwart Léon Jean-Baptiste, 1880-1897***
- Van Bastelaer Raoul, 1898-1914*
- Ceulemans Alexandre, 1919-1922*
- Dubois Georges, 1922-1925*
- Mamet Joseph, 1925-1938*
- Descampe Jules, 1938-1973
- De San Bernard, 1973-1986
- Stas de Richelle Geoffroy, 1986-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-17. Répertoires des actes notariés. 17 volumes
18 fév. 1880 – 16 oct. 1897.
1. 18 fév. 1880 – 30 déc. 1881.
 2. 5 jan. 1882 – 31 déc. 1882.
 3. 3 jan. 1883 – 31 déc. 1883.
 4. 9 jan. 1884 – 29 déc. 1884.
 5. 1^{er} jan. 1885 – 30 déc. 1885.
 6. 7 jan. 1886 – 28 déc. 1886.
 7. 1^{er} jan. 1887 – 31 déc. 1887.
 8. 4 jan. 1888 – 31 déc. 1888.
 9. 7 jan. 1889 – 29 déc. 1889.
 10. 3 jan. 1890 – 31 déc. 1890.
 11. 2 jan. 1891 – 26 déc. 1891.
 12. 2 jan. 1892 – 29 déc. 1892.
 13. 6 jan. 1893 – 30 déc. 1893.
 14. 5 jan. 1894 – 31 déc. 1894.
 15. 1^{er} jan. 1895 – 30 déc. 1895.
 16. 5 jan. 1896 – 29 déc. 1896.
 17. 3 jan. 1897 – 16 oct. 1897.
- 18-35. Minutes des actes notariés. 18 chemises
18 fév. 1880 – 14 oct. 1897.
18. 18 fév. 1880 – 30 déc. 1881.
 19. 4 jan. 1881 – 29 déc. 1881.
 20. 5 jan. 1882 – 31 déc. 1882.
 21. 4 jan. 1883 – 31 déc. 1883.
 22. 9 jan. 1884 – 29 déc. 1884.
 23. 4 jan. 1885 – 30 déc. 1885.
 24. 7 jan. 1886 – 26 déc. 1886.
 25. 6 jan. 1887 – 31 déc. 1887.
 26. 7 jan. 1888 – 31 déc. 1888.
 27. 10 jan. 1889 – 29 déc. 1889.
 28. 3 jan. 1890 – 31 déc. 1890.
 29. 4jan. 1891 – 26 déc. 1891.
 30. 2 jan. 1892 – 29 déc. 1892.
 31. 10 jan. 1893 – 30 déc. 1893.
 32. 10 jan. 1894 – 31 déc. 1894.
 33. 1^{er} jan. 1895 – 30 déc. 1895.
 34. 5 jan. 1896 – 29 déc. 1896.
 35. 3 jan. 1897 – 14 oct. 1897.

Numéro de l'instrument : R070

Inventaire des archives du
notaire Raoul Van Bastelaer

(1898-1914)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R070

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Van Bastelaer Raoul (1898-1914)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Van Bastelaer Raoul*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	341
I. IDENTIFICATION	341
II. CONTEXTE	341
A. Producteur d'archives	341
1. <i>Nom</i>	341
2. <i>Biographie</i>	341
B. Archives	341
III. CONTENU ET STRUCTURE	342
A. Contenu	342
B. Principes de sélection et d'élimination	342
C. Mode de classement	342
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	342
A. Conditions d'accès et de reproduction	342
B. Langues et écriture des documents	343
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	343
A. Existence et lieu de conservation de copies	343
B. Bibliographie	343
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	344
VII. ANNEXE	344
LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE RAOUL VAN BASTELAER, NOTAIRE A WATERLOO.	344
INVENTAIRE	345

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Van Bastelaer Raoul (542-284)
Numéro de l'instrument: R070
Intitulé: Archives du notaire Van Bastelaer Raoul
Dates: 1898-1914
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 20 art. (1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Raoul Van Bastelaer.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Raoul Van Bastelaer a instrumenté à Waterloo de janvier 1898 à juillet 1914.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2011, les minutes et répertoires de Léon Jean-Baptiste Delwart (1880-1897), de Raoul Van Bastelaer (1898-1914), d'Alexandre Ceulemans (1919-1922), de Georges Dubois (1922-1925) et de Joseph Mamet (1925-1938) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Raoul Van Bastelaer.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Raoul Van Bastelaer pour les années 1898 à 1914 portent les cotes n^{os} 5808 à 5824.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS ET PREDECESSEURS EN DROIT DE RAOUL VAN BASTELAER, NOTAIRE A WATERLOO.

- Loicq Lambert Henri, 1763-1816*
- Hallez Pierre Joseph, 1816-1848*
- Hallez Constant Baudoin Joseph, 1848-1860*
- Dept Charles, 1860-1880*
- Delwart Léon Jean-Baptiste, 1880-1897*
- **Van Bastelaer Raoul, 1898-1914***
- Ceulemans Alexandre, 1919-1922*
- Dubois Georges, 1922-1925*
- Mamet Joseph, 1925-1938*
- Descampe Jules, 1938-1973
- De San Bernard, 1973-1986
- Stas de Richelle Geoffroy, 1986-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-3.	Répertoires des actes notariés. 21 jan. 1898 – 24 juil. 1914.	3 volumes
1.	21 jan. 1898 – 29 déc. 1902.	
2.	30 déc. 1902 – 25 mars 1907.	
3.	29 mars 1907 – 24 juil. 1914.	
4-20.	Minutes des actes notariés. 21 jan. 1898 – 24 juil. 1914.	17 chemises
4.	21 jan. 1898 – 24 déc. 1898.	
5.	6 jan. 1899 – 7 déc. 1899.	
6.	7 jan. 1900 – 27 déc. 1900.	
7.	6 jan. 1901 – 19 déc. 1901.	
8.	12 jan. 1902 – 30 déc. 1902.	
9.	13 jan. 1903 – 26 déc. 1903.	
10.	7 jan. 1904 – 27 déc. 1904.	
11.	6 jan. 1905 – 7 oct. 1905.	
12.	7 jan. 1906 – 31 déc. 1906.	
13.	5 jan. 1907 – 28 déc. 1907.	
14.	5 jan. 1908 – 29 déc. 1908.	
15.	18 jan. 1909 – 5 déc. 1909.	
16.	3 jan. 1910 – 10 déc. 1910.	
17.	1 ^{er} jan. 1911 – 10 déc. 1911.	
18.	8 jan. 1912 – 29 déc. 1912.	
19.	8 jan. 1913 – 29 déc. 1913.	
20.	23 jan. 1914 – 24 juil. 1914.	

Numéro de l'instrument : R071

Inventaire des archives du
notaire Alexandre Ceulemans

(1919-1922)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R071

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Ceulemans Alexandre (1919-1922)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Ceulemans Alexandre*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	351
I. IDENTIFICATION	351
II. CONTEXTE	351
A. Producteur d'archives	351
1. <i>Nom</i>	351
2. <i>Biographie</i>	351
B. Archives	351
III. CONTENU ET STRUCTURE	352
A. Contenu	352
B. Principes de sélection et d'élimination	352
C. Mode de classement	352
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	352
A. Conditions d'accès et de reproduction	352
B. Langues et écriture des documents	353
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	353
A. Existence et lieu de conservation de copies	353
B. Bibliographie	353
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	354
VII. ANNEXE	354
LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT D'ALEXANDRE CEULEMANS, NOTAIRE A WATERLOO.	354
INVENTAIRE	355

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Ceulemans Alexandre (542-285)
Numéro de l'instrument: R072
Intitulé: Archives du notaire Ceulemans Alexandre
Dates: 1919-1922
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 6 art. (0,15 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Alexandre Ceulemans.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Alexandre Ceulemans a instrumenté à Waterloo de d'août 1919 à janvier 1922.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2011, les minutes et répertoires de Léon Jean-Baptiste Delwart (1880-1897), de Raoul Van Bastelaer (1898-1914), d'Alexandre Ceulemans (1919-1922), de Georges Dubois (1922-1925) et de Joseph Mamet (1925-1938) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale d'Alexandre Ceulemans.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Alexandre Ceulemans pour les années 1919 à 1921 portent les cotes n^{os} 861 à 863.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT D'ALEXANDRE CEULEMANS, NOTAIRE A WATERLOO.

- Loicq Lambert Henri, 1763-1816*
- Hallez Pierre Joseph, 1816-1848*
- Hallez Constant Baudoin Joseph, 1848-1860*
- Dept Charles, 1860-1880*
- Delwart Léon Jean-Baptiste, 1880-1897*
- Van Bastelaer Raoul, 1898-1914*
- **Ceulemans Alexandre, 1919-1922***
- Dubois Georges, 1922-1925*
- Mamet Joseph, 1925-1938*
- Descampe Jules, 1938-1973
- De San Bernard, 1973-1986
- Stas de Richelle Geoffroy, 1986-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 2 août 1919 – 26 jan. 1922.	2 volumes
1.	2 août 1919 – 15 déc. 1919.	
2.	4 jan. 1920 – 26 jan. 1922.	
3-6.	Minutes des actes notariés. 2 août 1919 – 26 jan. 1922.	4 chemises
3.	2 août 1919 – 15 déc. 1919.	
4.	4 jan. 1920 – 10 déc. 1920.	
5.	4 jan. 1921 – 29 déc. 1921.	
6.	8 jan. 1922 – 26 jan. 1922.	

Numéro de l'instrument : R072

**Inventaire des archives du
notaire Georges Dubois**

(1922-1925)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R072

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Dubois Georges (1922-1925)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Dubois Georges*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	361
I. IDENTIFICATION	361
II. CONTEXTE	361
A. Producteur d'archives	361
1. <i>Nom</i>	361
2. <i>Biographie</i>	361
B. Archives	361
III. CONTENU ET STRUCTURE	362
A. Contenu	362
B. Principes de sélection et d'élimination	362
C. Mode de classement	362
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	362
A. Conditions d'accès et de reproduction	362
B. Langues et écriture des documents	363
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	363
A. Existence et lieu de conservation de copies	363
B. Bibliographie	363
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	364
VII. ANNEXE	364
LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT DE GEORGES DUBOIS, NOTAIRE A WATERLOO.	364
INVENTAIRE	365

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Dubois Georges (542-286)
Numéro de l'instrument: R072
Intitulé: Archives du notaire Dubois Georges
Dates: 1922-1925
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 8 art. (0,5 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Georges Dubois.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Georges Dubois a instrumenté à Waterloo d'avril 1922 à mars 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2011, les minutes et répertoires de Léon Jean-Baptiste Delwart (1880-1897), de Raoul Van Bastelaer (1898-1914), d'Alexandre Ceulemans (1919-1922), de Georges Dubois (1922-1925) et de Joseph Mamet (1925-1938) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Georges Dubois.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Georges Dubois pour les années 1922 à 1925 portent les cotes n^{os} 2685 à 2688.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT DE GEORGES DUBOIS, NOTAIRE A WATERLOO.

- Loicq Lambert Henri, 1763-1816*
- Hallez Pierre Joseph, 1816-1848*
- Hallez Constant Baudoin Joseph, 1848-1860*
- Dept Charles, 1860-1880*
- Delwart Léon Jean-Baptiste, 1880-1897*
- Van Bastelaer Raoul, 1898-1914*
- Ceulemans Alexandre, 1919-1922*
- **Dubois Georges, 1922-1925***
- Mamet Joseph, 1925-1938*
- Descampe Jules, 1938-1973
- De San Bernard, 1973-1986
- Stas de Richelle Geoffroy, 1986-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- | | | |
|------|---|------------|
| 1-3. | Répertoires des actes notariés.
12 avr. 1922 – 12 mars 1925. | 3 volumes |
| 1. | 12 avr. 1922 – 31 déc. 1922. | |
| 2. | 2 jan. 1923 – 31 jan. 1924. | |
| 3. | 2 jan. 1925 – 12 mars 1925. | |
| 4-8. | Minutes des actes notariés.
11 avr. 1922 – 12 mars 1925. | 4 chemises |
| 4. | 11 avr. 1922 – 20 déc. 1922. | |
| 5. | 2 jan. 1923 – 30 déc. 1923. | |
| 6. | 3 jan. 1924 – 1 ^{er} juil. 1924. | |
| 7. | 2 juil. 1924 – 31 déc. 1924. | |
| 8. | 2 jan. 1925 – 12 mars 1925. | |

Numéro de l'instrument : R073

Inventaire des archives du
notaire Joseph Mamet
(1925-1938)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R073

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Mamet Joseph (1925-1938)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Mamet Joseph*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	371
I. IDENTIFICATION	371
II. CONTEXTE	371
A. Producteur d'archives	371
1. <i>Nom</i>	371
2. <i>Biographie</i>	371
B. Archives	371
III. CONTENU ET STRUCTURE	372
A. Contenu	372
B. Principes de sélection et d'élimination	372
C. Mode de classement	372
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	372
A. Conditions d'accès et de reproduction	372
B. Langues et écriture des documents	373
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	373
A. Existence et lieu de conservation de copies	373
B. Bibliographie.....	373
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	374
VII. ANNEXE	374
LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT DE JOSEPH MAMET, NOTAIRE A WATERLOO.....	374
INVENTAIRE	375

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Mamet Joseph (542-287)
Numéro de l'instrument: R073
Intitulé: Archives du notaire Mamet Joseph
Dates: 1925-1938
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 27 art.(2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Joseph Mamet.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Joseph Mamet a instrumenté à Waterloo de septembre 1925 à octobre 1938.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Geoffroy Stas de Richelle, notaire à Waterloo, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2011, les minutes et répertoires de Léon Jean-Baptiste Delwart (1880-1897), de Raoul Van Bastelaer (1898-1914), d'Alexandre Ceulemans (1919-1922), de Georges Dubois (1922-1925) et de Joseph Mamet (1925-1938) officiants tous à Wavre.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, l'original des actes reçus en brevet par le notaire est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts sont constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Le présent versement se compose de répertoires et de minutes d'actes notariés, classées chronologiquement, se rapportant à l'activité notariale de Joseph Mamet.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Joseph Mamet pour les années 1925 à 1938 portent les cotes n^{os} 4534 à 4547.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).

³ Publiée au Moniteur belge le 12 août 1955.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Au terme d'un travail de vérification et de conditionnement du présent versement effectué par Sébastien Lemaire, l'inventaire a été corrigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXE

LISTE DES SUCESSEURS ET DES PREDECESSEURS EN DROIT DE JOSEPH MAMET, NOTAIRE A WATERLOO.

- Loicq Lambert Henri, 1763-1816*
- Hallez Pierre Joseph, 1816-1848*
- Hallez Constant Baudoin Joseph, 1848-1860*
- Dept Charles, 1860-1880*
- Delwart Léon Jean-Baptiste, 1880-1897*
- Van Bastelaer Raoul, 1898-1914*
- Ceulemans Alexandre, 1919-1922*
- Dubois Georges, 1922-1925*
- **Mamet Joseph, 1925-1938***
- Descampe Jules, 1938-1973
- De San Bernard, 1973-1986
- Stas de Richelle Geoffroy, 1986-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 17 sept. 1925 – 27 oct. 1938.	2 volumes
1.	17 sept. 1925 – 27 sept. 1927.	
2.	27 sept. 1927 – 27 oct. 1938.	
3-27.	Minutes des actes notariés. 17 sept. 1925 – 27 oct. 1938.	25 chemises
3.	17 sept. 1925 – 31 déc. 1925.	
4.	6 jan. 1926 – 26 mai 1926.	
5.	27 mai 1926 – 28 déc. 1926.	
6.	9 jan. 1927 – 5 juil. 1927.	
7.	7 juil. 1927 – 15 nov. 1927.	
8.	5 jan. 1928 – 30 juin 1928.	
9.	1 ^{er} juil. 1928 – 8 oct. 1928.	
10.	8 oct. 1928 – 29 déc. 1928.	
11.	6 jan. 1929 – 3 juil. 1929.	
12.	27 juil. 1929 – 31 déc. 1929.	
13.	5 jan. 1930 – 28 mai 1930.	
14.	1 ^{er} juil. 1930 – 31 déc. 1930.	
15.	12 jan. 1931 – 24 juin 1931.	
16.	1 ^{er} juil. 1931 – 22 déc. 1931.	
17.	2 jan. 1932 – 7 juil. 1932.	
18.	8 juil. 1932 – 31 déc. 1932.	
19.	12 jan. 1933 – 30 déc. 1933.	
20.	6 jan. 1934 – 30 juin 1934.	
21.	2 juil. 1934 – 21 déc. 1934.	
22.	3 jan. 1935 – 27 juil. 1935.	
23.	29 juil. 1935 – 27 déc. 1935.	
24.	6 jan. 1936 – 31 déc. 1936.	
25.	3 jan. 1937 – 18 juin 1937.	
26.	19 juin 1937 – 28 déc. 1937.	
27.	6 jan. 1938 – 27 oct. 1938.	

Numéro de l'instrument : R074

Inventaire des archives du
notaire Paul Constant Libert

(1832-1872)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R074

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Libert Paul Constant (1832-1872)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Libert Paul Constant*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	381
I. IDENTIFICATION	381
II. CONTEXTE	381
A. Producteur d'archives	381
1. <i>Nom</i>	381
2. <i>Biographie</i>	381
B. Archives	381
III. CONTENU ET STRUCTURE	382
A. Contenu	382
B. Principes de sélection et d'élimination	382
C. Mode de classement	382
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	382
A. Conditions d'accès et de reproduction	382
B. Langues et écriture des documents	383
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	383
A. Existence et lieu de conservation de copies	383
B. Bibliographie	383
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	384
VII. ANNEXES	384
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE PAUL CONSTANT LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.	384
INVENTAIRE	385

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Libert Paul Constant (542-289)
Numéro de l'instrument: R074
Intitulé: Archives du notaire Libert Paul Constant
Dates: 1832-1872
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 87 art. (8,50 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Paul Constant Libert.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Paul Constant Libert a instrumenté à Longueville de novembre 1832 à août 1872.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'André Antoine, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891), et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 6) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 7 à 87).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Paul Constant Libert pour les années 1832 à 1872 portent les cotes n^{os} 4323 à 4362.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au M.B. le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Stéphane Vanleynseele au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État en 2012 par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE PAUL CONSTANT LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.

- Henry Pierre Jacques, 1793-1796 et 1806-1831*
- Libert Paul Constant, 1832-1872*
- **Libert Arthur, 1872-1917***
- Intérim de De Man David Guillaume François, 1917-1919*
- Libert Fernand, 1919-1939*
- Dallemagne Maurice, 1939-1955*

- De Streel Guy, 1955-1986
- De Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

En 1955, l'étude de Longueville est supprimée, maître Guy de Streel officiant à Beauvechain devient le dépositaire des archives des notaires ayant instrumenté à Longueville.

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-6.	Répertoires des actes notariés. 15 nov. 1832 – 20 août. 1872.	6 volumes
1.	15 nov. 1832 – 31 déc. 1837.	
2.	1 ^{er} jan. 1838 – 31 déc. 1842.	
3.	1 ^{er} jan. 1843 – 31 déc. 1847.	
4.	1 ^{er} jan. 1848 – 6 mai 1855.	
5.	6 mai 1855 – 17 oct. 1863.	
6.	20 oct. 1863 – 20 août 1872.	
7-87.	Minutes des actes notariés. 15 nov. 1832 – 20 août 1872.	81 volumes
7.	15 nov. 1832 – 31 déc. 1833.	
8.	1 ^{er} jan. 1834 – 21 mars 1834.	
9.	21 mars 1834 – 10 juin 1834.	
10.	12 juin 1834 – 31 déc. 1834.	
11.	1 ^{er} jan. 1835 – 18 juin 1835.	
12.	19 juin 1835 – 31 déc. 1835.	
13.	1 ^{er} jan. 1836 – 22 avril 1836.	
14.	23 avril 1836 – 18 août 1836.	
15.	20 août 1836 – 28 déc. 1836.	
16.	5 jan. 1837 – 29 juin 1837.	
17.	1 ^{er} juil. 1837 – 31 déc. 1837.	
18.	4 jan. 1838 – 30 juin 1838.	
19.	1 ^{er} juil. 1838 – 28 déc. 1838.	
20.	4 jan. 1839 – 25 juin 1839.	
21.	26 juin 1839 – 31 déc. 1839.	
22.	1 ^{er} jan. 1840 – 29 juin 1840.	
23.	1 ^{er} juil. 1840 – 31 déc. 1840.	
24.	7 jan. 1841 – 30 juin 1841.	
25.	1 ^{er} juil. 1841 – 29 déc. 1841.	
26.	3 jan. 1842 – 20 juin 1842.	
27.	21 juin 1842 – 31 déc. 1842.	
28.	2 jan. 1843 – 30 juin 1843.	
29.	1 ^{er} juil. 1843 – 29 déc. 1843.	
30.	3 jan. 1844 – 29 juin 1844.	
31.	1 ^{er} juil. 1844 – 29 déc. 1844.	
32.	2 jan. 1845 – 30 juin 1845.	
33.	1 ^{er} juil. 1845 – 31 déc. 1845.	
34.	1 ^{er} jan. 1846 – 30 juin 1846.	
35.	2 juil. 1846 – 27 déc. 1846.	
36.	1 ^{er} jan. 1847 – 29 juin 1847.	
37.	1 ^{er} juil. 1847 – 31 déc. 1847.	

38. 1^{er} jan. 1848 – 28 juin 1848.
39. 3 juil 1848 – 27 déc. 1848.
40. 3 jan. 1849 – 28 juin 1849.
41. 7 juil. 1849 – 31 déc. 1849.
42. 1^{er} jan. 1850 – 30 juin 1850.
43. 2 juil. 1850 – 30 déc. 1850.
44. 3 jan. 1851 – 30 juin 1851.
45. 1^{er} juil. 1851 – 31 déc. 1851.
46. 3 jan. 1852 – 29 juin 1852.
47. 1^{er} juil. 1852 – 31 déc. 1852.
48. 1^{er} jan. 1853 – 30 juin 1853.
49. 1^{er} juil. 1853 – 29 déc. 1853.
Contenu : Contient la minute n°32 de l'année 1854.
50. 6 jan. 1854 – 28 juin 1854.
Lieu de conservation : La minute n°32 se trouve à la fin du volume 49.
51. 1^{er} juil. 1854 – 30 déc. 1854.
52. 2 jan. 1855 – 31 mars 1855.
53. 3 avr. 1855 – 30 août 1855.
54. 1^{er} sept. 1855 – 29 déc. 1855.
55. 3 jan. 1856 – 14 mai 1856.
56. 15 mai 1856 – 31 déc. 1856.
Contenu : Contient la minute n°97 de l'année 1857.
57. 1^{er} jan. 1857 – 30 juin 1857.
Lieu de conservation: La minute n°97 se trouve à la fin du volume 56.
58. 1^{er} juil. 1857 – 27 déc. 1857.
59. 1^{er} jan. 1858 – 30 juin 1858.
60. 1^{er} juil. 1858 – 30 déc. 1858.
61. 1^{er} jan. 1859 – 29 juin 1859.
62. 1^{er} juil. 1859 – 27 déc. 1859.
63. 2 jan. 1860 – 30 juin 1860.
64. 1^{er} juil. 1860 – 29 déc. 1860.
65. 1^{er} jan. 1861 – 30 juin 1861.
66. 1^{er} juil. 1861 – 26 déc. 1861.
67. 2 jan. 1862 – 30 juin 1862.
68. 2 juil. 1862 – 27 déc. 1862.
69. 2 jan. 1863 – 29 juin 1863.
70. 9 juil. 1863 – 30 déc. 1863.
71. 2 jan. 1864 – 30 juin 1864.
72. 1^{er} juil. 1864 – 28 déc. 1864.
73. 1^{er} jan. 1865 – 29 juin 1865.
74. 3 juil. 1865 – 28 déc. 1865.
75. 2 jan. 1866 – 30 juin 1866.
76. 6 juil. 1866 – 29 déc. 1866.
77. 3 jan. 1867 – 29 juin 1867.
78. 3 juil. 1867 – 31 déc. 1867.
79. 4 jan. 1868 – 28 juin 1868.
80. 2 juil. 1868 – 30 déc. 1868.
81. 3 jan. 1869 – 30 juin 1869.
82. 3 juil. 1869 – 30 déc. 1869.

- 83. 2 jan. 1870 – 29 juin 1870.
- 84. 1^{er} juil. 1870 – 30 déc. 1870.
- 85. 2 jan. 1871 – 28 juin 1871.
- 86. 1^{er} juil. 1871 – 28 déc. 1871.
- 87. 1^{er} jan. 1872 – 20 août 1872.

Numéro de l'instrument : R075

**Inventaire des archives du
notaire Georges Goffin**

(1927-1956)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET et Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R075

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Goffin Georges (1927-1956)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Goffin Georges*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	393
I. IDENTIFICATION	393
II. CONTEXTE	393
A. Producteur d'archives	393
1. <i>Nom</i>	393
2. <i>Biographie</i>	393
B. Archives	393
III. CONTENU ET STRUCTURE	394
A. Contenu	394
B. Principes de sélection et d'élimination	394
C. Mode de classement	394
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	394
A. Conditions d'accès et de reproduction	394
B. Langues et écriture des documents	395
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	395
A. Existence et lieu de conservation de copies	395
B. Bibliographie	395
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	396
VII. ANNEXES	396
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GEORGES GOFFIN, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON.	396
INVENTAIRE	397

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Goffin Georges (542-290)
Numéro de l'instrument: R075
Intitulé: Archives du notaire Goffin Georges
Dates: 1927-1956
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 70 art. (5,1 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Georges Goffin.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Georges Goffin a instrumenté à Rebecq-Rognon de juin 1927 à juillet 1956.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Pierre Sterckmans, officiant à Tubize, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 septembre 2011, les documents d'Hector Brulé, notaire à Rebecq-Rognon (1872-1898), de François Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1898-1927) et de Georges Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1927-1956).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 21) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 22 à 70).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée*

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Georges Goffin pour les années 1927 à 1956 portent les cotes n^{os} 3348 à 3376.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes*

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

notariés (an VIII (1799-1800)-1960), (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Fabian Desmet et Stéphane Vanleynseele au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GEORGES GOFFIN, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON.

- Champagne Hugues Joseph, 1785-1817*
- Champagne Dieudonné Joseph, 1817-1855*
- Bauthier Louis Albin, 1855-1872*
- Brulé Hector, 1872-1898*
- Goffin François, 1898-1927*
- **Goffin Georges, 1927-1956**
- Sterckmans Paul, 1956-1990 (à partir de 1974 à Tubize)
- Sterckmans Pierre, 1990-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-21.	Répertoires des actes notariés.	
	24 juin 1928 – 2 juil. 1956	21 cahiers
1.	21 juin 1928 – 12 déc. 1929.	
2.	12 déc. 1929 – 9 fév. 1931.	
3.	10 fév. 1931 – 25 mai 1932.	
4.	2 mai 1932 – 1 ^{er} déc. 1933.	
5.	4 déc. 1933 – 27 juin 1935.	
6.	27 juin 1935 – 4 janv. 1937.	
7.	9 jan. 1937 – 11 mai 1938.	
8.	12 mai 1938 – 7 mars 1940.	
9.	7 mars 1940 – 5 mars 1942.	
10.	6 mars 1942 – 13 juil. 1943.	
11.	13 juil. 1943 – 25 avril 1945.	
12.	30 avril 1945 – 10 avril 1946.	
13.	11 avril 1946 – 8 avril 1947.	
14.	9 avril 1947 – 3 mai 1948.	
15.	3 mai 1948 – 20 mai 1949.	
16.	20 mai 1949 – 11 août 1950.	
17.	19 août 1950 – 25 oct. 1951.	
18.	25 oct. 1951 – 27 mars 1953.	
19.	27 mars 1953 – 6 août 1954.	
20.	7 août 1954 – 13 jan. 1956.	
21.	14 jan. 1956 – 2 juil. 1956.	
22-70.	Minutes des actes notariés.	
	7 oct. 1927 – 2 juil. 1956.	49 liasses
22.	7 oct. 1927 – 25 déc. 1927.	
23.	4 jan. 1928 – 29 juin 1928.	
24.	29 juin 1928 – 27 déc. 1928.	
25.	3 jan. 1929 – 30 juil. 1929.	
26.	30 juil. 1929 – 31 déc. 1929.	
27.	6 jan. 1930 – 15 mai 1930.	
28.	16 mai 1930 – 29 déc. 1930.	
29.	14 jan. 1931 – 26 août 1931.	
30.	27 août 1931 – 29 déc. 1931.	
31.	5 jan. 1932 – 28 juil. 1932.	
32.	1 ^{er} août 1932 – 31 déc. 1932.	
33.	6 jan. 1933 – 7 août 1933.	
34.	9 août 1933 – 27 déc. 1933.	
35.	3 jan. 1934 – 24 déc. 1934.	
36.	2 jan. 1935 – 29 juil. 1935.	
37.	2 août 1935 – 26 déc. 1935.	

38. 3 jan. 1936 – 27 juil. 1936.
39. 28 juil. 1936 – 30 déc. 1936.
40. 2 jan. 1937 – 28 déc. 1937.
41. 4 jan. 1938 – 29 juil. 1938.
42. 26 juil. 1938 – 20 déc. 1938.
43. 5 jan. 1939 – 29 déc. 1939.
44. 3 jan. 1940 – 28 déc. 1940.
45. 7 jan. 1941 – 30 déc. 1941.
46. 5 jan. 1942 – 28 déc. 1942.
47. 5 jan. 1943 – 28 déc. 1943.
48. 9 jan. 1944 – 30 déc. 1944.
49. 2 jan. 1945 – 31 déc. 1945.
50. 2 jan. 1946 – 25 juin 1946.
51. 25 juin 1946 – 24 déc. 1946.
52. 3 jan. 1947 – 6 mai 1947.
53. 7 mai 1947 – 29 déc. 1947.
54. 6 jan. 1948 – 4 août 1948.
55. 5 août 1948 – 30 déc. 1948.
56. 4 jan. 1949 – 14 juil. 1949.
57. 15 juil. 1949 – 30 déc. 1949.
58. 4 jan. 1950 – 17 juin 1950.
59. 21 juin 1950 – 22 déc. 1950.
60. 4 jan. 1951 – 10 juil. 1951.
61. 10 juil. 1951 – 22 déc. 1951.
62. 5 jan. 1952 – 12 août 1952.
63. 12 août 1952 – 30 déc. 1952.
64. 6 jan. 1953 – 29 juin 1953.
65. 2 juil. 1953 – 31 déc. 1953.
66. 2 jan. 1954 – 30 juin 1954.
67. 2 juil. 1954 – 31 déc. 1954.
68. 6 jan. 1955 – 30 juin 1955.
69. 5 juil. 1955 – 23 déc. 1955.
70. 3 jan. 1956 – 2 juil. 1956.

Numéro de l'instrument : R076

Inventaire des archives du
notaire Arthur Libert

(1872-1917)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R076

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Libert Arthur (1872-1917)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Libert Arthur*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	403
I. IDENTIFICATION	403
II. CONTEXTE	403
A. Producteur d'archives	403
1. <i>Nom</i>	403
2. <i>Biographie</i>	403
B. Archives	403
III. CONTENU ET STRUCTURE	404
A. Contenu	404
B. Principes de sélection et d'élimination	404
C. Mode de classement	404
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	405
A. Conditions d'accès et de reproduction	405
B. Langues et écriture des documents	405
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	405
A. Existence et lieu de conservation des originaux	405
B. Existence et lieu de conservation de copies	405
C. Bibliographie.....	406
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	406
VII. ANNEXES	406
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ARTHUR LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.....	406
INVENTAIRE	409

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Libert Arthur (542-294)
Numéro de l'instrument: R076
Intitulé: Archives du notaire Arthur Libert
Dates: 1872-1917
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 104 art. (6,30 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Cécilien Joseph Arthur dit Arthur Libert.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Arthur Libert a instrumenté à Longueville de novembre 1872 à juin 1917. De juin 1917 à juillet 1919, maître David Guillaume François De Man assura l'intérim de l'étude¹. En juillet 1919, Fernand Libert reprenait l'étude familiale.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires*

¹ PLISNIER F. avec la collaboration de VANLEYNSEELE S., *Inventaire des archives du notaire David Guillaume François De Man officiant à Jodoigne (1904-1925)*, 2012.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'André Antoine, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 18) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 19 à 104).

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DES ORIGINAUX

Un répertoire alphabétique des actes du notaire Arthur Libert est conservé dans le fonds de son successeur Maurice Dallemagne et porte la cote n°51 dudit inventaire. Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955). Veuillez consulter l'inventaire R079.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent

ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Arthur Libert pour les années 1872 à 1917 portent les cotes n^{os} 4258 à 4303.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Stéphane Vanleynseele au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'ARTHUR LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.

- Henry Pierre Jacques, 1793-1796 et 1806-1831
- Libert Paul Constant, 1832-1872*
- **Libert Arthur, 1872-1917***
- Intérim de De Man David Guillaume François, 1917-1919*
- Libert Fernand, 1919-1939*

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

- Dallemagne Maurice, 1939-1955*
- De Streel Guy, 1955-1986
- De Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

En 1955, l'étude de Longueville est supprimée, maître Guy de Streel officiant à Beauvechain devient le dépositaire des archives des notaires ayant instrumenté à Longueville.

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-18. Répertoires des actes notariés.
15 nov. 1872 – 16 juin 1917. 17 volumes et 1 chemise
1. 15 nov. 1872 – 31 août 1873.
 2. 1^{er} sept. 1873 – 3 fév. 1875.
 3. 3 fév. 1875 – 21 jan. 1879.
 4. 21 jan. 1879 – 25 avril 1885.
 5. 25 avril 1885 – 7 déc. 1892.
 6. 7 déc. 1892 – 29 août 1894.
 7. 29 août 1894 – 25 mai 1896.
 8. 26 mai 1896 – 28 mars 1898.
 9. 28 mars 1898 – 11 jan. 1900.
 10. 11 jan. 1900 – 14 jan. 1902
 11. 14 jan. 1902 – 25 fév. 1904.
 12. 28 fév. 1904 – 14 avril 1906.
 13. 16 avril 1906 – 20 fév. 1908.
 14. 20 fév. 1908 – 14 sept. 1909.
 15. 17 sept. 1909 – 2 déc. 1911.
 16. 4 déc. 1911 – 2 jan. 1914.
 17. 3 jan. 1914 – 2 avril 1917.
 18. 4 avril 1917 – 16 juin 1917. 1 chemise
- Répertoire alphabétique des actes notariés.
1872-1950.
- Lieu de conservation* : Ce répertoire est conservé dans le fonds d'archives du notaire Maurice Dallemagne et porte la cote 51. Veuillez consulter l'inventaire R079.
- Contenu* : Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955).
- 19-104. Minutes des actes notariés. 86 volumes
- 15 nov. 1872 – 16 juin 1917.
 19. 15 nov. 1872 – 1^{er} juil. 1873.
 20. 1^{er} juil. 1873 – 30 déc. 1873.
Contenu : Contient l'acte n° 31 de l'année 1874.
 21. 1^{er} jan. 1874 – 30 juin 1874.
Lieu de conservation : L'acte n° 31 de l'année 1874 se trouve dans le volume portant la cote 20.
 22. 1^{er} juil. 1874 – 23 déc. 1874.
 23. 4 jan. 1875 – 29 juin 1875.
 24. 4 juil. 1875 – 4 déc. 1875.
 25. 1^{er} jan. 1876 – 29 juin 1876.
 26. 1^{er} juil. 1876 – 27 déc. 1876.
 27. 2 jan. 1877 – 30 juin 1877.
 28. 3 juil. 1877 – 28 déc. 1877.
 29. 1^{er} jan. 1878 – 29 juin 1878.

30. 3 juil. 1878 – 30 déc. 1878.
31. 2 jan. 1879 – 27 juin 1879.
32. 1^{er} juil 1879 – 31 déc. 1879.
33. 1^{er} jan. 1880 – 30 juin 1880.
34. 3 juil. 1880 – 27 déc. 1880.
35. 4 jan. 1881 – 30 juin 1881.
36. 6 juil 1881 – 29 déc. 1881.
37. 5 jan. 1882 – 30 juin 1882.
38. 1^{er} juil. 1882 – 31 déc. 1882.
39. 5 jan. 1883 – 29 juin 1883.
40. 3 juil 1883 – 29 déc. 1883.
41. 2 jan. 1884 – 30 juin 1884.
42. 13 juil. 1884 – 21 déc. 1884.
43. 3 jan. 1885 – 30 juin 1885.
44. 1^{er} juil. 1885 – 27 déc. 1885.
45. 1^{er} jan. 1886 – 29 juin 1886.
46. 2 juil. 1886 – 26 déc. 1886.
47. 4 jan. 1887 – 30 juin 1887.
48. 8 juil. 1887 – 29 déc. 1887.
49. 1^{er} jan. 1888 – 29 juin 1888.
50. 3 juil. 1888 – 30 déc. 1888.
51. 2 jan. 1889 – 30 juin 1889.
52. 2 juil. 1889 – 30 déc. 1889.
53. 2 jan. 1890 – 30 juin 1890.
54. 2 juil. 1890 – 30 déc. 1890.
55. 1^{er} jan. 1891 – 30 juin 1891.
56. 2 juil. 1891 – 31 déc. 1891.
57. 1^{er} jan. 1892 – 26 juin 1892.
58. 4 juil. 1892 – 26 déc. 1892.
59. 2 jan. 1893 – 30 juin 1893.
60. 2 juil. 1893 – 26 déc. 1893.
61. 1^{er} jan. 1894 – 30 juin 1894.
Contenu: Contient l'acte n° 150 de l'année 1894.
62. 14 juil. 1894 – 25 déc. 1894.
Lieu de conservation: L'acte n° 150 de l'année 1894 se trouve dans le volume portant la cote 61.
63. 1^{er} jan. 1895 – 30 juin 1895.
64. 1^{er} juil. 1895 – 26 déc. 1895.
65. 1^{er} jan. 1896 – 30 juin 1896.
66. 2 juil. 1896 – 27 déc. 1896.
67. 1^{er} jan. 1897 – 30 juin 1897.
68. 3 juil. 1897 – 13 déc. 1897.
69. 2 jan. 1898 – 28 juin 1898.
70. 1^{er} juil. 1898 – 30 déc. 1898.
71. 9 jan. 1899 – 24 juin 1899.
72. 1^{er} juil. 1899 – 30 déc. 1899.
73. 2 jan. 1900 – 29 juin 1900.
74. 2 juil. 1900 – 31 déc. 1900.
75. 3 jan. 1901 – 27 juin 1901.
76. 6 juil. 1901 – 20 déc. 1901.

77. 2 jan. 1902 – 30 juin 1902.
78. 3 juil. 1902 – 29 déc. 1902.
79. 2 jan. 1903 – 29 juin 1903.
80. 2 juil. 1903 – 31 déc. 1903.
81. 2 jan. 1904 – 27 juin 1904.
82. 1^{er} juil. 1904 – 24 déc. 1904.
83. 2 jan. 1905 – 29 juin 1905.
Contenu : Contient l'acte n° 95 de l'année 1905.
84. 1^{er} juil. 1905 – 26 déc. 1905.
Lieu de conservation : L'acte n° 95 de l'année 1905 se trouve dans le volume portant la cote 83.
85. 2 jan. 1906 – 29 juin 1906.
86. 3 juil. 1906 – 24 déc. 1906.
87. 8 jan. 1907 – 27 juin 1907.
88. 3 juil. 1907 – 30 déc. 1907.
89. 2 jan. 1908 – 30 juin 1908.
90. 3 juil. 1908 – 31 déc. 1908.
91. 2 jan. 1909 – 30 juin 1909.
92. 3 juil. 1909 – 27 déc. 1909.
93. 2 jan. 1910 – 28 juin 1910.
94. 6 juil. 1910 – 31 déc. 1910.
95. 1^{er} jan. 1911 – 26 juin 1911.
96. 10 juil. 1911 – 23 déc. 1911.
97. 2 jan. 1912 – 28 juin 1912.
98. 1^{er} juil. 1912 – 12 déc. 1912.
99. 2 jan. 1913 – 25 juin 1913.
100. 1^{er} juil. 1913 – 28 déc. 1913.
101. 3 jan. 1914 – 5 déc. 1914.
102. 9 jan. 1915 – 27 déc. 1915.
103. 3 jan. 1916 – 27 déc. 1916.
104. 5 jan. 1917 – 16 juin 1917.

Numéro de l'instrument : R077

**Inventaire des archives du
notaire Fernand Libert**

(1919-1939)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R077

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Libert Fernand (1919-1939)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Libert Fernand*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	417
I. IDENTIFICATION	417
II. CONTEXTE	417
A. Producteur d'archives	417
1. <i>Nom</i>	417
2. <i>Biographie</i>	417
B. Archives	417
III. CONTENU ET STRUCTURE	418
A. Contenu	418
B. Principes de sélection et d'élimination	418
C. Mode de classement	418
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	419
A. Conditions d'accès et de reproduction	419
B. Langues et écriture des documents	419
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	419
A. Existence et lieu de conservation des originaux	419
B. Existence et lieu de conservation de copies	419
C. Bibliographie.....	420
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	420
VII. ANNEXES	420
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FERNAND LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.....	420
INVENTAIRE	423

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Libert Fernand (542-295)
Numéro de l'instrument: R077
Intitulé: Archives du notaire Libert Fernand
Dates: 1919-1939
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 32 art. (1,2 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Fernand Libert.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Fernand Libert a instrumenté à Longueville de juillet 1919 à juillet 1939. Au décès de son père Arthur Libert en juin 1917, maître David Guillaume François De Man assura l'intérim de l'étude¹. En juillet 1919, Fernand Libert reprenait l'étude familiale.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)².

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires*

¹ PLISNIER F. avec la collaboration de VANLEYNSEELE S., *Inventaire des archives du notaire David Guillaume François De Man officiant à Jodoigne (1904-1925)*, 2011.

² Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'André Antoine, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 6) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 7 à 32).

³ Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DES ORIGINAUX

Un répertoire alphabétique des actes du notaire Arthur Libert est conservé dans le fonds de son successeur Maurice Dallemagne et porte la cote dudit inventaire 51. Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955). Veuillez consulter l'inventaire R079.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent

ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État⁴ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Fernand Libert pour les années 1919 à 1939 portent les cotes n^{os} 4304 à 4322.

C. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Stéphane VanleyNSEELE au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FERNAND LIBERT, NOTAIRE A LONGUEVILLE.

- Henry Pierre Jacques, 1793-1796 et 1806-1831
- Libert Paul Constant, 1832-1872*
- Libert Arthur, 1872-1917*
- Intérim de De Man David Guillaume François, 1917-1919*
- **Libert Fernand, 1919-1939***

⁴ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

- Dallemagne Maurice, 1939-1955*
- De Streel Guy, 1955-1986
- De Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

En 1955, l'étude de Longueville est supprimée, maître Guy de Streel officiant à Beauvechain devient le dépositaire des archives des notaires ayant instrumenté à Longueville.

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-6. Répertoires des actes notariés. 6 cahiers
23 juil. 1919 – 27 juil. 1939.
1. 23 juil 1919 – 22 jan. 1920.
2. 26 jan. 1920 – 11 jan. 1926.
3. 11 jan.1926 – 28 mars 1929.
4. 15 avril 1929 – 30 mars 1931.
5. 16 avril 1931 – 6 oct. 1934.
6. 11 oct. 1934 – 27 juil. 1939.
- Répertoire alphabétique des actes notariés.
1872-1950.
Lieu de conservation : Ce répertoire est conservé dans le fonds d'archives du notaire Maurice Dallemagne et porte la cote 51. Veuillez consulter l'inventaire R079.
Contenu : Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955).
- 7-32. Minutes des actes notariés. 26 liasses
23 juil. 1919 – 27 juil. 1939.
7. 23 juil. 1919 – 28 déc. 1919.
8. 5 jan. 1920 – 25 juin 1920.
9. 5 juil. 1920 – 30 déc. 1920.
10. 2 jan. 1921 – 27 juin 1921.
11. 6 juil. 1921 – 29 déc. 1921.
12. 2 jan.1922 – 30 juin 1922.
13. 3 juil. 1922 – 28 déc. 1922.
14. 8 jan. 1923 – 28 juin 1923.
15. 5 juil. 1923 – 29 déc. 1923.
16. 2 jan. 1924 – 19 déc. 1924.
17. 3 jan. 1925 – 22 déc. 1925.
18. 11 jan. 1926 – 15 déc. 1926.
19. 3 jan. 1927 – 31 déc. 1927.
20. 2 jan. 1928 – 31 déc. 1928.
21. 1^{er} fév. 1929 – 29 déc. 1929.
22. 2 jan. 1930 – 22 avril 1930.
23. 8 mai 1930 – 27 déc. 1930.
24. 8 jan. 1931 – 30 déc. 1931.
25. 4 jan.1932 – 29 déc. 1932.
26. 13 jan. 1933 – 23 déc. 1933.
27. 3 jan. 1934 – 17 déc. 1934.
28. 3 jan. 1935 – 30 déc. 1935.
29. 20 jan. 1936 – 30 déc. 1936.
30. 14 jan. 1937 – 13 déc. 1937.
31. 4 jan. 1938 – 27 déc. 1938.

32. 28 jan. 1939 – 27 juil. 1939.

Numéro de l'instrument : R078

**Inventaire des archives du
notaire François Goffin**

(1898-1927)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET et Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R078

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Goffin François (1898-1927)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Goffin François*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	429
I. IDENTIFICATION	429
II. CONTEXTE	429
A. Producteur d'archives	429
1. <i>Nom</i>	429
2. <i>Biographie</i>	429
B. Archives	429
III. CONTENU ET STRUCTURE	430
A. Contenu	430
B. Principes de sélection et d'élimination	430
C. Mode de classement	430
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	430
A. Conditions d'accès et de reproduction	430
B. Langues et écriture des documents	431
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	431
A. Existence et lieu de conservation de copies	431
B. Existence et lieu de conservation d'originaux	431
C. Bibliographie	432
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	432
VII. ANNEXES	432
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS GOFFIN, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON	432
INVENTAIRE	433

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Goffin François (542-296)
Numéro de l'instrument: R078
Intitulé: Archives du notaire Goffin François
Dates: 1898-1927
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 59 art. (4.9 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

François Goffin.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire François Goffin a instrumenté à Rebecq-Rognon de janvier 1898 à septembre 1927.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Pierre Sterckmans, officiant à Tubize, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 septembre 2011, les documents d'Hector Brulé, notaire à Rebecq-Rognon (1872-1898), de François Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1898-1927) et de Georges Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1927-1956).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 21) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 22 à 59).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION D'ORIGINAUX

Les actes du 28 décembre 1898 au 1^{er} décembre 1899 de maître François Goffin sont inscrits dans le répertoire de son prédécesseur Hector Brulé. Ce répertoire porte la cote n° 27 de l'inventaire des archives du notaire Hector Brulé. Veuillez consulter l'inventaire R080.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire François Goffin pour les années 1898 à 1927 portent les cotes n^{os} 3322 à 3347.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

C. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G., PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, 2011. (AELLN, Inventaire, 20).
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Fabian Desmet et Stéphane Vanleynseele au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE FRANÇOIS GOFFIN, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON

- Champagne Hugues Joseph, 1785-1817*
- Champagne Dieudonné Joseph, 1817-1855*
- Bauthier Louis Albin, 1855-1872*
- Brulé Hector, 1872-1898*
- **Goffin François, 1898-1927***
- Goffin Georges, 1927-1956*
- Sterckmans Paul, 1956-1990 (à partir de 1974 à Tubize)
- Sterckmans Pierre, 1990-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-21. Répertoires des actes notariés. 21 cahiers
1^{er} jan. 1899 – 21 fév. 1926.
Lieu de conservation: Les actes du 28 décembre 1898 au 1^{er} décembre 1899 de maître François Goffin sont inscrits dans le répertoire de son prédécesseur Hector Brulé. Ce répertoire porte la cote n° 27 de l'inventaire des archives du notaire Hector Brulé. Veuillez consulter l'inventaire R080.
1. 1^{er} jan. 1899 – 31 déc. 1899.
 2. 1^{er} jan. 1900 – 30 déc. 1900.
 3. 5 jan. 1901 – 31 déc. 1901.
 4. 4 jan. 1902 – 28 déc. 1902.
 5. 4 jan. 1903 – 31 déc. 1903.
 6. 4 jan. 1904 – 31 déc. 1904.
 7. 1^{er} jan. 1906 – 31 déc. 1906.
 8. 7 jan. 1907 – 27 déc. 1907.
 9. 6 jan. 1908 – 29 déc. 1908.
 10. 3 jan. 1909 – 29 déc. 1909.
 11. 2 jan. 1910 – 29 déc. 1910.
 12. 8 jan. 1911 – 31 déc. 1911.
 13. 3 jan. 1913 – 29 déc. 1913.
 14. 7 jan. 1914 – 17 août 1914.
Contenu : La couverture du répertoire porte l'indication « 1914 à 1918 » mais le répertoire ne comporte en réalité que les actes du 7 janvier au 17 août 1914.
 15. 2 jan. 1919 – 10 juil. 1919.
 16. 10 juil. 1919 – 31 déc. 1919.
 17. 2 jan. 1920 – 3 août 1920.
 18. 3 août 1920 – 30 déc. 1920.
 19. 3 jan. 1921 – 30 déc. 1921.
 20. 1^{er} jan. 1922 – 31 déc. 1922.
 21. 15 nov. 1924 – 21 fév. 1926.
- 22-59. Minutes des actes notariés. 38 liasses
28 déc. 1898 – 26 sept. 1927.
22. 28 déc. 1898 – 29 déc. 1899.
 23. 4 jan. 1900 – 17 juin 1900.
 24. 17 juin 1900 – 30 déc. 1900.
 25. 5 jan. 1901 – 25 juin 1901.
 26. 26 juin 1901 – 31 déc. 1901.
 27. 4 jan. 1902 – 28 déc. 1902.
 28. 4 jan. 1903 – 7 juin 1903.
 29. 12 juin 1903 – 31 déc. 1903.
 30. 5 jan. 1904 – 26 juil. 1904.
 31. 26 juil. 1904 – 31 déc. 1904.
 32. 4 jan. 1905 – 6 mai 1905.

33. 9 mai 1905 – 30 déc. 1905.
34. 3 jan. 1906 – 24 mai 1906.
35. 27 mai 1906 – 31 déc. 1906.
36. 7 jan. 1907 – 25 mai 1907.
37. 26 mai 1907 – 26 déc. 1907.
38. 6 jan. 1908 – 4 juil. 1908.
39. 7 juil. 1908 – 29 déc. 1908.
40. 3 jan. 1909 – 29 déc. 1909.
41. 2 jan. 1910 – 29 déc. 1910.
42. 10 jan. 1911 – 5 mai 1911.
43. 5 mai 1911 – 31 déc. 1911.
44. 3 jan. 1912 – 25 déc. 1912.
45. 3 jan. 1913 – 29 déc. 1913.
46. 7 jan. 1914 – 17 août 1914.
47. 28 jan. 1919 – 31 déc. 1919.
48. 2 jan. 1920 – 28 déc. 1920.
49. 5 jan. 1921 – 12 juin 1921.
50. 13 juin 1921 – 30 déc. 1921.
51. 1^{er} jan. 1922 – 25 mai 1922.
52. 25 mai 1922 – 31 déc. 1922.
53. 3 jan. 1923 – 30 déc. 1923.
54. 2 jan. 1924 – 12 juin 1924.
55. 6 août 1924 – 31 déc. 1924.
56. 6 jan. 1925 – 20 juil. 1925.
57. 22 juil. 1925 – 28 déc. 1925.
58. 9 jan. 1926 – 31 déc. 1926.
59. 2 jan. 1927 – 26 sept. 1927.

Numéro de l'instrument : R079

Inventaire des archives du
notaire Maurice Dallemagne
(1939-1955)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Stéphane VANLEYNSEELE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R079

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Dallemagne Maurice (1939-1955)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Dallemagne Maurice*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	439
I. IDENTIFICATION	439
II. CONTEXTE	439
A. Producteur d'archives	439
1. <i>Nom</i>	439
2. <i>Biographie</i>	439
B. Archives	439
III. CONTENU ET STRUCTURE	440
A. Contenu	440
B. Principes de sélection et d'élimination	440
C. Mode de classement	440
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	440
A. Conditions d'accès et de reproduction	440
B. Langues et écriture des documents	441
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	441
A. Existence et lieu de conservation de copies	441
B. Bibliographie	441
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	442
VII. ANNEXES	442
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE MAURICE DALLEMAGNE, NOTAIRE A LONGUEVILLE.	442
INVENTAIRE	443

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Dallemagne Maurice (542-297)
Numéro de l'instrument: R079
Intitulé: Archives du notaire Dallemagne Maurice
Dates: 1939-1955
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 51 art. (2,7 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Maurice Dallemagne.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Maurice Dallemagne a instrumenté à Longueville d'août 1939 à février 1955.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'André Antoine, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 2) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 3 à 50). A été placé en dernier lieu un répertoire alphabétique des actes notariés. Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1er de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Maurice Dallemagne pour les années 1939 à 1955 portent les cotes n^{os} 1289 à 1299.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Stéphane Vanleynseele au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Madame Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE MAURICE DALLEMAGNE, NOTAIRE A LONGUEVILLE.

- Henry Pierre Jacques, 1793-1796 et 1806-1831
- Libert Paul Constant, 1832-1872*
- Libert Arthur, 1872-1917*
- Intérim de De Man David Guillaume François, 1917-1919*
- Libert Fernand, 1919-1939*
- **Dallemagne Maurice, 1939-1955***

- De Streel Guy, 1955-1986
- De Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

En 1955, l'étude de Longueville est supprimée, maître Guy de Streel officiant à Beauvechain devient le dépositaire des archives des notaires ayant instrumenté à Longueville.

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-2.	Répertoires des actes notariés. 8 août 1939 – 23 fév. 1955.	2 cahiers
1.	8 août 1939 – 13 mars 1947.	
2.	13 mars 1947 – 23 fév. 1955.	
3-50.	Minutes des actes notariés. 8 août 1939 – 23 fév. 1955	48 liasses
3.	8 août 1939 – 30 déc. 1939.	
4.	2 fév. 1940 – 37 déc. 1940.	
5.	17 jan. 1941 – 28 déc. 1941.	
6.	4 jan. 1942 – 30 juin 1942.	
7.	8 juil. 1942 – 30 déc. 1942.	
8.	4 jan. 1943 – 27 mai 1943.	
9.	5 juin 1943 – 28 déc. 1943.	
10.	3 jan. 1944 – 30 avril 1944.	
11.	1 ^{er} mai 1944 – 3 déc. 1944.	
12.	3 jan. 1945 – 12 août 1945.	
13.	20 août 1945 – 30 déc. 1945.	
14.	3 jan. 1946 – 31 mai 1946.	
15.	3 juin 1946 – 14 sept. 1946.	
16.	18 sept. 1946 – 31 déc. 1946.	
17.	1 ^{er} jan. 1947 – 29 mars 1947.	
18.	1 ^{er} avril 1947 – 30 juin 1947.	
19.	1 ^{er} juil. 1947 – 30 sept. 1947.	
20.	1 ^{er} oct. 1947 – 29 déc. 1947.	
21.	2 jan. 1948 – 25 mars 1948.	
22.	27 mars 1948 – 15 juin 1948.	
23.	16 juin 1948 – 26 août 1948.	
24.	8 sept. 1948 – 30 déc. 1948.	
25.	13 jan. 1949 – 12 mars 1949.	
26.	13 mars 1949 – 24 mai 1949.	
27.	25 mai 1949 – 25 août 1949.	
28.	28 août 1949 – 5 nov. 1949.	
29.	5 nov. 1949 – 30 déc. 1949.	
30.	3 jan. 1950 – 28 fév. 1950.	
31.	7 mars 1950 – 14 avril 1950.	
32.	2 mai 1950 – 9 juin 1950.	
33.	9 juin 1950 – 31 juil. 1950.	
34.	8 août 1950 – 24 oct. 1950.	
35.	28 act. 1950 – 23 déc. 1950.	
36.	20 jan. 1951 – 31 mai 1951.	
37.	1er juin 1951 – 14 sept. 1951.	

- 38. 17 sept. 1951 – 31 déc. 1951.
- 39. 3 jan. 1952 – 29 avril 1952.
- 40. 3 mai 1952 – 13 sept. 1952.
- 41. 15 sept. 1952 – 31 déc. 1952.
- 42. 2 jan. 1953 – 10 mars 1953.
- 43. 11 mars 1953 – 25 juin 1953.
- 44. 26 juin 1953 – 12 sept. 1953.
- 45. 14 sept. 1953 – 31 déc. 1953.
- 46. 3 jan. 1954 – 12 avril 1954.
- 47. 13 avril 1954 – 30 juin 1954.
- 48. 3 juil 1954 – 4 oct. 1954.
- 49. 6 oct. 1954 – 31 déc. 1954.
- 50. 12 jan. 1955 – 23 fév. 1955.
- 51. Répertoire alphabétique des actes notariés.
1872-1950.
Contenu : Ce répertoire est commun à quatre notaires : Libert Arthur (1872-1917), De Man David Guillaume (1917-1919), Libert Fernand (1919-1939) et Dallemagne Maurice (1939-1955).

Numéro de l'instrument : R080

**Inventaire des archives du
notaire Hector Brulé**

(1872-1899)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Fabian DESMET

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R080

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Brulé Hector (1872-1899)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Brulé Hector*, n° (cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	449
I. IDENTIFICATION	449
II. CONTEXTE	449
A. Producteur d'archives	449
1. <i>Nom</i>	449
2. <i>Biographie</i>	449
B. Archives	449
III. CONTENU ET STRUCTURE	450
A. Contenu	450
B. Principes de sélection et d'élimination	450
C. Mode de classement	450
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	451
A. Conditions d'accès et de reproduction	451
B. Langues et écriture des documents	451
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	451
A. Existence et lieu de conservation de copies	451
B. Bibliographie	451
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	452
VII. ANNEXES	452
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HECTOR BRULE, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON	452
INVENTAIRE	453

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Brulé Hector (542-298)
Numéro de l'instrument :R080
Intitulé: Archives du notaire Hector Brulé
Dates: 1872-1899
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 54 art. (4,4 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Hector Brulé

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Hector Brulé a instrumenté à Rebecq-Rognon de juin 1872 à décembre 1898.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Pierre Sterckmans, officiant à Tubize, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 6 septembre 2011, les documents d'Hector Brulé, notaire à Rebecq-Rognon (1872-1898), de François Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1898-1927) et de Georges Goffin, notaire à Rebecq-Rognon (1927-1956).

Maître Paul Sterckmans avait déjà versé, en 1976, les répertoires d'Hector Brulé. En vertu du principe « d'intégrité des fonds », ces répertoires ont été soustraits de la Collection du notariat du Brabant wallon (n° 37929bis) pour former avec les documents versés en 2011, le fonds du notaire Hector Brulé décrit dans le présent inventaire.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 27) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 28 à 54).

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Hector Brulé pour les années 1872 à 1898 portent les cotes n^{os} 708 à 732.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Fabian Desmet au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été rédigé et adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également écrit la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT D'HECTOR BRULE, NOTAIRE A REBECQ-ROGNON

- Champagne Hugues Joseph, 1785-1817*
- Champagne Dieudonné Joseph, 1817-1855*
- Bauthier Louis Albin, 1855-1872*
- **Brulé Hector, 1872-1898***
- Goffin François, 1898-1927*
- Goffin Georges, 1927-1956*
- Sterckmans Paul, 1956-1990 (à partir de 1974 à Tubize)
- Sterckmans Pierre, 1990-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-27. Répertoires des actes notariés. 27 cahiers
4 jan. 1872 – 1^{er} jan. 1899.
Ancienne cote: Ces répertoires portaient précédemment la cote n° 37929bis de la collection du notariat du Brabant wallon.
1. 4 jan. 1872 – 31 déc. 1872.
Contenu: Ce registre comprend également des actes du prédécesseur d'Hector Brulé, Louis Albin Bauthier, datés du 4 janvier 1872 au 10 mars 1872. Le premier acte d'Hector Brulé date du 10 juin 1872.
2. 3 jan. 1873 – 31 déc. 1873.
3. 6 jan. 1874 – 31 déc. 1874.
4. 4 jan. 1875 – 31 déc. 1875.
5. 2 jan. 1876 – 28 déc. 1876.
6. 6 jan. 1877 – 30 déc. 1877.
7. 4 jan. 1878 – 31 déc. 1878.
8. 2 jan. 1879 – 31 déc. 1879.
9. 3 jan. 1880 – 30 déc. 1880.
10. 2 jan. 1881 – 31 déc. 1881.
11. 2 jan. 1882 – 31 déc. 1882.
12. 6 jan. 1883 – 31 déc. 1883.
13. 1^{er} jan. 1884 – 29 déc. 1884.
14. 3 jan. 1885 – 30 déc. 1885.
15. 3 jan. 1886 – 28 déc. 1886.
16. 2 jan. 1887 – 29 déc. 1887.
17. 2 jan. 1888 – 31 déc. 1888.
18. 3 jan. 1889 – 31 déc. 1889.
19. 4 jan. 1890 – 28 déc. 1890.
20. 2 jan. 1891 – 26 déc. 1891.
21. 3 jan. 1892 – 30 déc. 1892.
22. 2 jan. 1893 – 31 déc. 1893.
23. 3 jan. 1894 – 31 déc. 1894.
24. 3 jan. 1895 – 30 déc. 1895.
25. 3 jan. 1896 – 30 déc. 1896.
26. 2 jan. 1897 – 26 déc. 1897.
27. 2 jan. 1898 – 1^{er} jan. 1899.
Contenu: Ce registre comprend également des actes du successeur d'Hector Brulé, François Goffin, datés du 28 décembre 1898 au 1^{er} janvier 1899. Le dernier acte d'Hector Brulé date du 16 décembre 1898.
- 28-54. Minutes des actes notariés. 27 liasses
10 juin. 1872 – 16 déc. 1898.
28. 10 juin. 1872 – 26 déc. 1872.
29. 3 jan. 1873 – 31 déc. 1873.
30. 6 jan. 1874 – 31 déc. 1874.

31. 4 jan. 1875 – 31 déc. 1875.
32. 2 jan. 1876 – 28 déc. 1876.
33. 6 jan. 1877 – 30 déc. 1877.
34. 7 jan. 1878 – 30 déc 1878.
35. 2 jan. 1879 – 31 déc. 1879.
36. 3 jan. 1880 – 29 déc. 1880.
37. 2 jan. 1881 – 31 déc. 1881.
38. 2 jan. 1882 – 31 déc. 1882.
39. 6 jan. 1883 – 31 déc. 1883.
40. 8 jan. 1884 – 29 déc. 1884.
41. 3 jan. 1885 – 30 déc. 1885.
42. 3 jan. 1886 – 28 déc. 1886.
43. 2 jan. 1887 – 29 déc. 1887.
44. 2 jan. 1888 – 31 déc. 1888.
45. 5 jan. 1889 – 21 déc. 1889.
46. 4 jan. 1890 – 28 déc. 1890.
47. 2 jan. 1891 – 26 déc. 1891.
48. 3 jan. 1892 – 30 déc. 1892.
49. 2 jan. 1893 – 31 déc. 1893.
50. 5 jan. 1894 – 31 déc. 1894.
51. 3 jan. 1895 – 30 déc. 1895.
52. 5 jan. 1896 – 30 déc. 1896.
53. 2 jan. 1897 – 26 déc. 1897.
54. 2 jan. 1898 – 16 déc. 1898.

Numéro de l'instrument : R081

Inventaire des archives du
notaire Antoine Joseph André
(1831-1851)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R081

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire André Antoine Joseph (1831-1851)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. André Antoine Joseph*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	459
I. IDENTIFICATION	459
II. CONTEXTE	459
A. Producteur d'archives	459
1. <i>Nom</i>	459
2. <i>Biographie</i>	459
B. Archives	459
III. CONTENU ET STRUCTURE	460
A. Contenu	460
B. Principes de sélection et d'élimination	460
C. Mode de classement	460
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	460
A. Conditions d'accès et de reproduction	460
B. Langues et écriture des documents	461
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	461
A. Existence et lieu de conservation de copies	461
B. Bibliographie	461
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	462
VII. ANNEXES	462
LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT D'ANTOINE JOSEPH ANDRE, NOTAIRE A TOURINNES- LA-GROSSE ET BEAUVECHAIN.	462
INVENTAIRE	463

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. André Antoine Joseph (542-299)
Numéro de l'instrument: R081
Intitulé: Archives du notaire André Antoine Joseph
Dates: 1831-1851
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 42 art. (2,8 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Antoine Joseph André.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Antoine Joseph André a instrumenté à Tourinnes-la-Grosse et Beauvechain de d'avril 1831 à décembre 1851.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'Antoine André, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Le répertoire (n° 1) est placé en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n°s 2 à 42).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Antoine Joseph André pour les années 1831 à 1851 portent les cotes n^{os} 47 à 67.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au M.B. le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Sébastien Lemaire au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES SUCESSEURS EN DROIT D'ANTOINE JOSEPH ANDRE, NOTAIRE A TOURINNES-LA-GROSSE ET BEAUVECHAIN.

- **André Antoine Joseph, 1831-1851***
- Streel Gustave Henri Joseph, 1852-1891*
- Streel Georges Gustave Joseph, 1891-1925*
- de Streel Gérard Ghislain Édouard, 1925-1955
- de Streel Guy, 1955-1986
- de Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1.	Répertoire des actes notariés. 19 avril 1831 – 7 décembre 1851.	1 volume
2-42.	Minutes des actes notariés. 19 avr. 1831 – 7 déc. 1851.	41 chemises
2.	19 avr. 1831 – 28 déc. 1831.	
3.	1 ^{er} sem. 1832.	
4.	2 ^{ème} sem. 1832.	
5.	1 ^{er} sem. 1833.	
6.	2 ^{ème} sem. 1833.	
7.	1 ^{er} sem. 1834.	
8.	2 ^{ème} sem. 1834.	
9.	1 ^{er} sem. 1835.	
10.	2 ^{ème} sem. 1835.	
11.	1 ^{er} sem. 1836.	
12.	2 ^{ème} sem. 1836.	
13.	1 ^{er} sem. 1837.	
14.	2 ^{ème} sem. 1837.	
15.	1 ^{er} sem. 1838.	
16.	2 ^{ème} sem. 1838.	
17.	1 ^{er} sem. 1839.	
18.	2 ^{ème} sem. 1839.	
19.	1 ^{er} sem. 1840.	
20.	2 ^{ème} sem. 1840.	
21.	1 ^{er} sem. 1841.	
22.	2 ^{ème} sem. 1841.	
23.	1 ^{er} sem. 1842.	
24.	2 ^{ème} sem. 1842.	
25.	1 ^{er} sem. 1843.	
26.	2 ^{ème} sem. 1843.	
27.	1 ^{er} sem. 1844.	
28.	2 ^{ème} sem. 1844.	
29.	1 ^{er} sem. 1845.	
30.	2 ^{ème} sem. 1845.	
31.	1 ^{er} sem. 1846.	
32.	2 ^{ème} sem. 1846.	
33.	1 ^{er} sem. 1847.	
34.	2 ^{ème} sem. 1847.	
35.	1 ^{er} sem. 1848.	
36.	2 ^{ème} sem. 1848.	
37.	1 ^{er} sem. 1849.	
38.	2 ^{ème} sem. 1849.	

- 39. 1^{er} sem. 1850.
- 40. 2^{ème} sem. 1850.
- 41. 1^{er} sem. 1851.
- 42. 2 juil. 1851 – 7 déc. 1851.

Numéro de l'instrument : R082

Inventaire des archives du
notaire Gustave Henri Joseph Streel
(1852-1891)

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de
Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R082

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Ce fonds est librement consultable.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Gustave Streel Henri Joseph (1852-1891)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Streel Gustave H. J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	469
I. IDENTIFICATION	469
II. CONTEXTE	469
A. Producteur d'archives	469
1. <i>Nom</i>	469
2. <i>Biographie</i>	469
B. Archives	469
III. CONTENU ET STRUCTURE	470
A. Contenu	470
B. Principes de sélection et d'élimination	470
C. Mode de classement	470
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION	470
A. Conditions d'accès et de reproduction	470
B. Langues et écriture des documents	471
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	471
A. Existence et lieu de conservation de copies	471
B. Bibliographie	471
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	472
VII. ANNEXES	472
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GUSTAVE HENRI JOSEPH STREEL, NOTAIRE A TOURINNES-LA-GROSSE ET BEAUVECHAIN	472
INVENTAIRE	473

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Streel Gustave Henri Joseph Streel (542-300)
Numéro de l'instrument: R082
Intitulé: Archives du notaire Streel Gustave Henri Joseph
Dates: 1852-1891
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 84 art. (6,8 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Gustave Henri Joseph Streel.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Gustave Henri Joseph Streel a instrumenté à Tourinnes-la-Grosse et Beauvechain d'août 1852 à décembre 1891.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'Antoine André, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 3) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 4 à 84).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

aux Archives de l'État. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Gustave Henri Joseph Streel pour les années 1852 à 1891 portent les cotes n^{os} 5567 à 5605.

B. BIBLIOGRAPHIE

BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.

LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.

VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.

WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

³ Publiée au M.B. le 12 août 1955.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Sébastien Lemaire au mois de décembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GUSTAVE HENRI JOSEPH STREEL, NOTAIRE A TOURINNES-LA-GROSSE ET BEAUVECHAIN.

- André Antoine Joseph, 1831-1851*
- **Streel Gustave Henri Joseph, 1852-1891***
- Streel Georges Gustave Joseph, 1891-1925*
- de Streel Gérard Ghislain Édouard, 1925-1955
- de Streel Guy, 1955-1986
- de Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

1-3.	Répertoires des actes notariés. 3 juil. 1852 – 10 déc. 1891.	3 volumes
1.	3 juil. 1852 – 31 déc. 1867.	
2.	2 jan. 1868 – 7 jan. 1883.	
3.	6 jan. 1883 – 10 déc. 1891.	
4-84.	Minutes des actes notariés. 3 août 1852 – 30 déc. 1891.	81 volumes
4.	3 août 1852 – 30 déc. 1852.	
5.	1 ^{er} sem. 1853.	
6.	2 ^{ème} sem. 1853.	
7.	1 ^{er} sem. 1854.	
8.	2 ^{ème} sem. 1854.	
9.	1 ^{er} jan. – 30 avr. 1855.	
10.	3 mai – 31 août 1855.	
11.	2 sept. – 31 déc. 1855.	
12.	3 jan. – 31 mars 1856.	
13.	1 ^{er} avril – 29 juin 1856.	
14.	1 ^{er} juil. – 31 déc. 1856.	
15.	1 ^{er} sem. 1857.	
16.	2 ^{ème} sem. 1857.	
17.	1 ^{er} sem. 1858.	
18.	2 ^{ème} sem. 1858.	
19.	1 ^{er} sem. 1859.	
20.	2 ^{ème} sem. 1859.	
21.	1 ^{er} sem. 1860.	
22.	2 ^{ème} sem. 1860.	
23.	1 ^{er} sem. 1861.	
24.	2 ^{ème} sem. 1861.	
25.	1 ^{er} sem. 1862.	
26.	2 ^{ème} sem. 1862.	
27.	1 ^{er} sem. 1863.	
28.	2 ^{ème} sem. 1863.	
29.	1 ^{er} sem. 1864.	
30.	2 ^{ème} sem. 1864.	
31.	1 ^{er} sem. 1865.	
32.	2 ^{ème} sem. 1865.	
33.	1 ^{er} sem. 1866.	
34.	2 ^{ème} sem. 1866.	
35.	1 ^{er} sem. 1867.	
36.	2 ^{ème} sem. 1867.	
37.	1 ^{er} sem. 1868.	

38. 2^{ème} sem. 1868.
39. 1^{er} sem. 1869.
40. 2^{ème} sem. 1869.
41. 1^{er} sem. 1870.
42. 2^{ème} sem. 1870.
43. 1^{er} sem. 1871.
44. 2^{ème} sem. 1871.
45. 1^{er} sem. 1872.
46. 2^{ème} sem. 1872.
47. 1^{er} sem. 1873.
48. 2^{ème} sem. 1873.
49. 1^{er} sem. 1874.
50. 2^{ème} sem. 1874.
51. 1^{er} sem. 1875.
52. 2^{ème} sem. 1875.
53. 1^{er} sem. 1876.
54. 2^{ème} sem. 1876.
55. 1^{er} sem. 1877.
56. 2^{ème} sem. 1877.
57. 1^{er} sem. 1878.
58. 2^{ème} sem. 1878.
59. 1^{er} sem. 1879.
60. 2^{ème} sem. 1879.
61. 1^{er} sem. 1880.
62. 2^{ème} sem. 1880.
63. 1^{er} sem. 1881.
64. 2^{ème} sem. 1881.
65. 1^{er} sem. 1882.
66. 2^{ème} sem. 1882.
67. 1^{er} sem. 1883.
68. 2^{ème} sem. 1883.
69. 1^{er} sem. 1884.
70. 2^{ème} sem. 1884.
71. 1^{er} sem. 1885.
72. 2^{ème} sem. 1885.
73. 1^{er} sem. 1886.
74. 2^{ème} sem. 1886.
75. 1^{er} sem. 1887.
76. 2^{ème} sem. 1887.
77. 1^{er} sem. 1888.
78. 2^{ème} sem. 1888.
79. 1^{er} sem. 1889.
80. 2^{ème} sem. 1889.
81. 1^{er} sem. 1890.
82. 2^{ème} sem. 1890.
83. 1^{er} sem. 1891.
84. 2^{ème} sem. 1891.

Contenu : Ce registre comprend les actes de maître Gustave Henri Joseph Streel jusqu'au 10

décembre mais également ceux de son successeur, Georges Gustave Joseph Streel du 24 au 30 décembre.

Numéro de l'instrument : R083

**Inventaire des archives du
notaire Georges Gustave Joseph Streel
(1891-1925)**

par

Catherine HENIN

avec la collaboration de

Sébastien LEMAIRE

Bruxelles
2012

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence ici, mentionnez :

R083

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation

Seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, *Notaire Streel Georges Gustave Joseph (1891-1925)*, n° (cote de l'article).

Abrégé : AÉLN, *Not. Streel Georges G.J.*, n°(cote de l'article).

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	481
I. IDENTIFICATION	481
II. CONTEXTE	481
A. Producteur d'archives	481
1. <i>Nom</i>	481
2. <i>Biographie</i>	481
B. Archives	481
III. CONTENU ET STRUCTURE	482
A. Contenu	482
B. Principes de sélection et d'élimination	482
C. Mode de classement	482
IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION.....	482
A. Conditions d'accès et de reproduction	482
B. Langues et écriture des documents	483
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	483
A. Existence et lieu de conservation des originaux	483
B. Existence et lieu de conservation de copies	483
C. Bibliographie.....	484
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	484
VII. ANNEXES	484
LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GEORGES GUSTAVE JOSEPH STREEL, NOTAIRE A BEAUVECHAIN.	484
INVENTAIRE	485

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉLN, Not. Streel Georges Gustave Joseph (542-301)
Numéro de l'instrument: R083
Intitulé: Archives du notaire Streel Georges Gustave Joseph
Dates: 1891-1925
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 68 art. (6,9 m.l.)

II. CONTEXTE

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Georges Gustave Joseph Streel.

2. BIOGRAPHIE

Le notaire Georges Gustave Joseph Streel a instrumenté à Beauvechain de décembre 1891 à février 1925.

B. ARCHIVES

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : « *Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* » (article 20) et « *Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire* » (article 29)¹.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : « *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf*

¹ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. *M.B.*, 1^{er} octobre 1999.

dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ».

Conformément à ces dispositions légales, Maître Grégoire Michaux, officiant à Beauvechain, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 28 septembre 2011, les documents de Paul Constant Libert, notaire à Longueville (1832-1872), de Cécilien Joseph Arthur Libert, notaire à Longueville (1872-1917), de Fernand Libert, notaire à Longueville (1919-1939), de Maurice Dallemagne, notaire à Longueville (1939-1955), d'Antoine André, notaire à Beauvechain (1831-1851), de Gustave Streel, notaire à Beauvechain (1852-1891) et de Georges Streel, notaire à Beauvechain (1891-1925).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

B. PRINCIPES DE SÉLECTION ET D'ÉLIMINATION

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

C. MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (n^{os} 1 à 3) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (n^{os} 4 à 68).

IV. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur

² Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, *Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires*, 2006.

aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte – ce qui est le cas le plus souvent –, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

B. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DES ORIGINAUX

Les minutes, dressées entre le 24 et 30 décembre 1891 par maître Georges Gustave Joseph Streel, sont inscrites dans le registre des minutes de son prédécesseur Gustave Henri Joseph Streel et porte la cote n° 84 dudit fonds. Veuillez consulter l'inventaire R082.

B. EXISTENCE ET LIEU DE CONSERVATION DE COPIES

La loi du 6 octobre 1791 imposa aux notaires la tenue en double exemplaire de leurs répertoires des minutes. Un exemplaire devait être conservé par le notaire, l'autre devait être déposé au greffe du tribunal du ressort. Cette obligation étant toujours d'actualité, le tribunal de première instance de Nivelles reçoit annuellement les doubles des répertoires des actes des notaires officiant au sein de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ces registres doivent ensuite en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur les archives du 24 juin 1955 être déposés aux Archives de l'État³ : « *Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'Etat* ».

Aussi, les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve disposent-elles d'un fonds des doubles des répertoires des actes notariés des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Au sein de ce fonds, les répertoires du notaire Georges Gustave Joseph Streel pour les années 1891 à 1925 portent les cotes n^{os} 5533 à 5566.

³ Publiée au *M.B.* le 12 août 1955.

C. BIBLIOGRAPHIE

- BRUNEEL Cl., GODDING Ph., STEVENS F. (dir.), *Le notariat en Belgique du moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE Cl., HENIN C., avec la collaboration de GEORIS M., LAMBERT M., ONGENAE G. et PEEREBOOM P., *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal civil : Doubles des répertoires des actes notariés (an VIII (1799-1800)-1960)*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 20), 2011.
- LAURENT R., VANRIE A., *Archives notariales du Brabant wallon*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Instruments de recherche à tirage limité, 1), Bruxelles, 2000.
- VAN DEN EYNDE P., HOLLANDERS DE OUDERAEN Cl., BUISSERET Ph. (dir.), *La loi de ventôse rénovée*, Bruxelles, 2005.
- WATTIEZ J., MERTENS J., *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Inventaires, 9), Bruxelles, 2002.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Le travail de conditionnement et de contrôle du présent fonds a été réalisé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve par Monsieur Sébastien Lemaire au mois de novembre 2011. L'inventaire élaboré au terme de ce travail a été adapté aux normes des publications des Archives de l'État par Catherine Henin, chef de service aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, qui a également rédigé la description générale du fonds.

VII. ANNEXES

LISTE DES PREDECESSEURS ET SUCESSEURS EN DROIT DE GEORGES GUSTAVE JOSEPH STREEL, NOTAIRE A BEAUVECHAIN.

- André Antoine Joseph, 1831-1851*
- Streel Gustave Henri Joseph, 1852-1891*
- **Streel Georges Gustave Joseph, 1891-1925***
- de Streel Gérard Ghislain Édouard, 1925-1955
- de Streel Guy, 1955-1986
- de Streel Gaëtan, 1986-2009
- Michaux Grégoire, 2009-

* Les répertoires et les minutes de ces notaires sont conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve.

INVENTAIRE

- 1-3. Répertoires des actes notariés. 3 volumes
24 déc. 1891 – 29 fév. 1925.
1. 24 déc. 1891 – 20 déc. 1906.
2. 22 déc. 1906 – 2 déc. 1915.
3. 4 déc. 1915 – 29 fév. 1925.
- 4-68. Minutes des actes notariés. 65 volumes
3 jan. 1892 – 29 jan. 1925.
Lieu de conservation: Les minutes, dressées entre le 24 et le 30 décembre 1891 par maître Georges Gustave Joseph Streel, sont inscrites dans le registre des minutes de son prédécesseur Gustave Henri Joseph Streel et porte la cote n° 84 dudit fonds. Veuillez consulter l'inventaire R082.
4. 3 jan. – 23 avr. 1892.
5. 23 avr. – 29 juin 1892.
Contenu: Ce registre comprend l'acte n° 9 du 10 janvier 1893.
6. 1^{er} juil. – 31 déc 1892.
7. 4 jan. – 30 avr. 1893.
8. 5 mai – 18 août 1893.
9. 20 sept. – 31 déc. 1893.
10. 1^{er} sem. 1894.
11. 2^{ème} sem. 1894.
12. 1^{er} sem. 1895.
13. 2^{ème} sem. 1895.
14. 5 jan. – 31 mai 1896.
15. 1^{er} juin – 29 déc. 1896.
16. 1^{er} sem. 1897.
17. 2^{ème} sem. 1897.
18. 1^{er} sem. 1898.
19. 2^{ème} sem. 1898.
20. 1^{er} sem. 1899.
21. 2^{ème} sem. 1899.
22. 1^{er} sem. 1900.
23. 2^{ème} sem. 1900.
24. 1^{er} sem. 1901.
25. 2^{ème} sem. 1901.
Contenu: Ce registre comprend l'acte n° 116 du 15 juin 1901.
26. 1^{er} sem. 1902.
27. 2^{ème} sem. 1902.
28. 1^{er} sem. 1903.
29. 2^{ème} sem. 1903.
30. 1^{er} sem. 1904.
31. 2^{ème} sem. 1904.
32. 2 jan. – 29 juin 1905.

33. 29 juin – 30 déc 1905.
34. 1^{er} sem. 1906.
35. 2^{ème} sem. 1906.
36. 5 jan. – 3 juil. 1907.
37. 3 juil – 23 déc 1907.
38. 2 jan. – 23 juil. 1908.
39. 23 juil. – 31 déc. 1908.
40. 1^{er} sem. 1909.
41. 2^{ème} sem. 1909.
42. 3 jan. – 9 juil. 1910.
Contenu: Ce registre comprend l'acte n° 217 dressé le 4 octobre 1909.
43. 9 juil. – 31 déc. 1910.
44. 1^{er} sem. 1911.
45. 2^{ème} sem. 1911.
46. 5 jan. – 1^{er} août 1912.
47. 1^{er} août – 31 déc. 1912.
48. 3 jan. – 29 avr. 1913.
49. 2 mai – 30 déc. 1913.
50. 6 jan. – 21 déc. 1914.
51. 7 jan. – 21 déc. 1915.
52. 3 jan. – 29 déc. 1916.
53. 11 jan. – 21 déc. 1917.
54. 6 jan. – 27 juin 1918.
55. 27 juin – 30 déc. 1918.
56. 4 jan. – 14 avr. 1919.
57. 21 mai 1919 – 19 août 1919.
58. 20 août – 30 déc. 1919.
59. 1^{er} sem. 1920.
60. 2^{ème} sem. 1920.
61. 9 jan. – 30 mai 1921.
62. 30 mai – 31 déc. 1921.
63. 1^{er} jan. – 9 juin 1922.
64. 13 juin – 30 déc. 1922.
65. 2 jan – 13 mai 1923.
66. 13 mai – 28 déc. 1923.
67. 3 jan. – 22 juin 1924.
68. 24 juin 1924 – 29 jan. 1925.



ISBN 978-90-5746-614-4

